

1995

La crise de la monarchie burundaise (1962-1966) : Essaie d'analyse historique

Bizabishaka, Jean-Pierre

UB, Faculté des lettres et sciences humaines

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1339>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
DEPARTEMENT D'HISTOIRE.

LA CRISE DE LA MONARCHIE BURUNDAISE (1962-1966).
ESSAI D'ANALYSE HISTORIQUE.

Par

Jean-Pierre BIZABISHAKA.

Sous la direction du:

Professeur Joseph GAHAMA

Mémoire présenté et soutenu
Publiquement en vue de
l'obtention du grade de
Licencié en HISTOIRE.

BUJUMBURA, Juillet 1995.

Dédicace.

A mon regretté Père

A ma mère

A mes frères et soeur

A tous ceux qui oeuvrent réellement pour
le retour de la paix et de la sécurité
dans notre pays

Je dédie ce mémoire.

d'insécurité dans le pays. Je vous promets le pardon et l'oubli si vous avez la loyauté de diffuser la présente instruction ".

Ainsi il fallait s'y attendre, ce message prophétique n'a jamais été diffusé à la population et pour cause.

Pour saper mon autorité, combattre ma popularité, il fallait être extrêmement prudent et procéder par étape.

Ne pouvant m'attaquer de front, il fallait spéculer sur la naïveté du jeune Prince pour qu'il se prête au rôle de tremplin. Trois mois plus tard, la république était proclamée.

J'avais pardonné de grand coeur l'étourderie de mon fils qui m'avait récemment fait sa soumission dans la plus pure tradition murundi.

Il ne me reste aujourd'hui que le deuil pénible de mes seuls fils, morts tous deux au service du pays, victimes d'odieux assassinats.

Que leurs âmes reposent en paix.

G.B-

Des influences étrangères ont-elles agi sur la politique de votre pays en 1965 et 1966 ? Ont-elles tenté de faire pression sur vous ? Et actuellement ?

R.

Non, pas plus en 1965 qu'actuellement. Il n'y a eu aucune intervention, ni pression étrangère exercée sur ma personne.

Ces pressions se sont manifestées au sein des groupes politiques, chinoises pour la plupart et le clan Casablanca de l'UPRONA, Belges et Américaines par le canal des syndicats chrétiens (à prédominance Hutu).

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES.

A.A	: Année académique
A.R.S.C	: Académie Royale des Sciences Coloniales
A.R.S.O.M	: Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer
Art	: Article
B.O.B	: Bulletin Officiel du Burundi
Cand.	: Candidats
C.E.D.AF	: Centre d'Etudes et de Documentation Africaines
Circ. élec.	: Circonscription électorale
C.R.A	: Centre de Recherches Africaines
Ed.	: édition
Et alii	: et les autres
Ibidem/Idem	: Même auteur et même ouvrage
J.N.R	: Jeunesse Nationaliste Rwagasore
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
O.N.U	: Organisation des Nations-Unies
P.	: page
Part.	: participation
PP	: de la page... à la page
P.U.F	: Presse Universitaire de France
R.A.U	: République Arabe-Unie
S.d.	: Sans date
S.é.	: Sans mention de l'éditeur
Territ.	: Territoire
U.B.	: Université du Burundi
U.R.S.S.	: Union <u>Révolutionnaire</u> Socialiste Soviétique
Vol.	: Volume

d'insécurité dans le pays. Je vous promets le pardon et l'oubli si vous avez la loyauté de diffuser la présente instruction ".

Ainsi il fallait s'y attendre, ce message prophétique n'a jamais été diffusé à la population et pour cause.

Pour saper mon autorité, combattre ma popularité, il fallait être extrêmement prudent et procéder par étape.

Ne pouvant m'attaquer de front, il fallait spéculer sur la naïveté du jeune Prince pour qu'il se prête au rôle de tremplin. Trois mois plus tard, la république était proclamée.

J'avais pardonné de grand coeur l'étourderie de mon fils qui m'avait récemment fait sa soumission dans la plus pure tradition murundi.

Il ne me reste aujourd'hui que le deuil pénible de mes seuls fils, morts tous deux au service du pays, victimes d'odieux assassinats.

Que leurs âmes reposent en paix.

Q.8-

Des influences étrangères ont-elles agi sur la politique de votre pays en 1965 et 1966 ? Ont-elles tenté de faire pression sur vous ? Et actuellement ?

R.

Non, pas plus en 1965 qu'actuellement. Il n'y a eu aucune intervention, ni pression étrangère exercée sur ma personne.

Ces pressions se sont manifestées au sein des groupes politiques, chinoises pour la plupart et le clan Casablanca de l'UPRONA, Belges et Américaines par le canal des syndicats chrétiens (à prédominance Hutu).

Telle est l'ambition de notre étude.

Nous nous proposons de comprendre La crise de la monarchie Burundaise (1962-1966). Essai d'analyse historique.

Nous plaçons cet événement dans le cadre de dynamique politico-sociale marquée par l'entrée de la société burundaise dans le "modernisme" institutionnel après tant d'années de conception et de mode de vie traditionnels.

Les facteurs qui nous ont poussé à choisir ce sujet tiennent à la fois des motivations d'ordre personnel et pratique.

En effet, notre intérêt pour le sujet a été suscité d'un côté, par quelques aspects de la politique coloniale belge que nous avons rencontrés dans les cours des Professeurs Joseph Gahama et Faustin Rutembesa respectivement ³. De l'autre, dans les études consacrées à l'histoire du Burundi jusqu'ici, ce sujet n'a pas encore fait l'objet d'une étude particulière. Certes, on trouve des ouvrages ou des articles qui abordent la question d'une certaine manière. C'est notamment les travaux de T. Nsanze, M. Manirakiza, R. Lemarchand, R. Ntibazonkiza, H.P. Cart, C. Thibon, B. Batungwanayo, R. Singirankabo, G. Bimazubute, S. Sindaye ⁴, etc...

La nécessité d'apporter une contribution nous a poussé à faire de cette période courte, mais décisive, l'objet de notre travail.

Les limites chronologiques choisies ne sont pas le fruit du hasard. Elles correspondent à deux périodes importantes dans l'histoire politique du Burundi: 1962 est l'année de l'indépendance du pays. C'est aussi au courant de cette période que le Burundi s'est doté d'une constitution qui a consacré la monarchie constitutionnelle. C'est enfin à cette époque où l'on a observé des antagonismes de toute nature au sein du parti au pouvoir ainsi que l'"anémie" des institutions politiques du pays; tandis que 1966, c'est la fin de la monarchie constitutionnelle. Cette délimitation temporelle ne nous empêchera pas de faire des incursions dans les années antérieures ou postérieures en cas de besoin.

³ GAHAMA (J.), - Histoire générale du Burundi des origines à nos jours, cours de IIème candidature en Histoire (U.B) Année Académique 1991-1992
 -Question d'histoire du Burundi, Cours de Ière Licence en histoire (U.B), Année Académique 1992-1993

RUTEMBESA (F.), -Histoire des institutions et des doctrines politiques, cours de IIème Licence en Histoire (U.B), A.A.1993-1994

-Question d'histoire politique, Cours de IIème licence en histoire (U.B), A.A. 1993-1994.

⁴ Voir bibliographie

En ce qui concerne les sources utilisées, il faut dire que peu d'ouvrages sont consacrés directement à la question de crise du pouvoir monarchique. Mais, il faut reconnaître en même temps que tous les auteurs qui s'intéressent ou qui se sont intéressés à la notion de pouvoir abordent d'une manière ou d'une autre cette problématique.

Nous avons donc pu lire ces ouvrages généraux en étant conscient que la notion de crise est relative et subjective, qu'elle varie d'un individu à l'autre et qu'elle est tributaire d'une série de facteurs. Plus difficile est surtout l'étude de la crise dans le cadre de la dynamique socio-politique du Burundi qui date depuis la colonisation et de la limiter à la seule période de 1962-1966. En effet, peu d'études sont faites à ce sujet. De plus, dans le cas du Burundi, par exemple, il y a eu l'influence des ex-métropoles ou des autres puissances étrangères soucieuses de maintenir ou de tisser des liens avec des jeunes Etats indépendants et la modernité d'autre part.

Pour appréhender tous ces aspects, nous avons été amené à utiliser plusieurs sources. La première est constituée par des documents officiels (textes de lois, constitution, programmes des partis politiques naissants...). La deuxième source correspond à l'étude des ouvrages d'ordre constitutionnel et institutionnel. Ceux-ci sont de nature juridique et politique. Enfin, nous avons complété nos sources par l'analyse des ouvrages et documents privés, tels les déclarations, mémorandum de certains hommes ou groupes de contestation, sans oublier les entretiens et enquêtes auprès de certaines personnalités qui ont été bénéficiaires du pouvoir ou qui en ont été écartées.

Quand à l'articulation du travail, il comportera trois chapitres.

Le premier nous permettra de cerner les fondements de la crise du pouvoir monarchique à travers les partis politiques naissants, leur responsabilité dans la crise ainsi que la place que le souverain a réservée à ces formations politiques et vice-versa.

Le deuxième chapitre rendra compte de la constitution du royaume octroyée le 16 octobre 1962. Nous nous intéressons surtout à son contenu (c'est-à-dire les différents pouvoirs qu'elle a établis et leurs relations) et à la crise survenue suite à la manière dont le roi l'a interprétée.

Le troisième chapitre sera consacré à des répercussions de la crise ou ses manifestations extérieures: mauvais fonctionnement des institutions, assassinats... bref un bilan qui a sanctionné la fin de la monarchie.

CHAPITRE I.

L'ATMOSPHERE AGITEE DES PARTIS POLITIQUES A LA
VEILLE DE L'INDEPENDANCE.

Le Burundi était un Etat de droit à sa manière. Le pouvoir du roi était sacré. Celui-ci était le chef politique et spirituel du pays. Le souverain était l'incarnation de la justice, il symbolisait l'abondance des récoltes et permettait la reproduction des hommes et des vaches.

L'aristocratie ganwa constituait au Burundi la base essentielle du pouvoir du roi. Les princes de sang formaient la majorité des chefs traditionnels.

Les liens solides entre le mwami et ses sujets créés par les rapports sociaux suscitaient chez le peuple un sentiment paternel vis à vis du roi. Le paternalisme est compris ici comme une manière d'agir semblable à celle d'un père vis-à-vis de ses enfants. Ainsi, l'impact du fait monarchique dans les milieux ruraux était un fait indéniable. La réalité monarchique s'était profondément enracinée dans la société.

Le modèle économique-politique gérant la société burundaise se caractérisait par une constante: l'autorité garantissait ou tentait de garantir son standing de vie autorisé par la coutume en fonction du rang en extorquant des vivres, des vaches et des produits d'équipement et en exigeant de ceux-ci un surtravail de culture des champs, de construction et de maintenance des habitations.

Cette continuité s'explique par une relative stabilité des structures mises en place par Ntare Rushatsi qui s'appuyaient sur trois facteurs : la permanence de l'institution monarchique, le rôle capital de l'hérédité dans les pratiques successorales et enfin le retour des rituels dynastiques ⁵. En réalité, tous ces facteurs s'imbriquaient et se complétaient.

L'institution monarchique se perpétuait à travers la succession à l'intérieur d'une même dynastie, celle des ganwa.

La société burundaise que nous venons de décrire a subi de grandes mutations. La période de la colonisation a marqué incontestablement une faille profonde dans l'histoire de ce pays.

Les quinze premières années de l'administration coloniale belge auront suffi pour entraîner le royaume du Burundi dans un processus irréversible d'évolution où le mwami et les ganwa ne seraient plus maîtres du jeu. On s'en rend finalement compte en lisant les rapports annuels de 1931, 1932 et 1933.

⁵ NSANZE (A), Les bases économiques des pouvoirs au Burundi. De 1875 à 1920, Thèse de doctorat, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, Tome II, 1986, p. 583

Que restait-il du pouvoir économique du mwami Mwambutsa Bangiricenge en 1932? Le rapport annuel de cette même année nous en donne le profil : "Toutes les dispositions suivantes... sont prises par le mwami et sont entrées en vigueur le 1er Janvier 1932.

- *Le mwami Mwambutsa renonce aux prestations en nature et corvées auxquelles il a droit par la coutume, en échange d'une redevance annuelle de 1 franc par contribuable.
- Cette redevance sera perçue par l'administration en même temps que l'impôt de capitation et mise mensuellement à la disposition du sultan,⁶ etc.

De cet état de chose, il y a lieu de se demander ce qui restait de la tradition monarchique quand le mwami ne disposait plus de terres et gérait à peine directement ses troupeaux. Cette inquiétude reste valable lorsqu'on pense aux attaches que le roi avait encore avec le peuple quand il n'avait plus droit aux prestations et aux redevances.

Ce qui porta un coup fatal au prestige du souverain et des ganwa fut incontestablement la dévalorisation du système du gusaba (= rendre hommage à l'autorité) et à travers la suppression des mécanismes de la redistribution et de l'accumulation informelle.

Sans entrer en profondeur des réformes ⁷, on peut se hasarder à affirmer que les grands bénéficiaires de l'administration coloniale furent les sous-chefs abatware, dont la redéfinition des rôles et des avantages de service les distinguaient nettement des bishikira.

S'agissant des rapports entre l'administration et les nouvelles élites, ils n'ont pas toujours été idylliques, bien que l'administration coloniale ait préparé le terrain en instituant le système d'immatriculation pour la nouvelle génération nationaliste. Cette dernière s'était rendue à l'évidence que le système dans lequel elle évoluait l'avait écartée et exigeait la part qui devait lui revenir.

⁶ Rapport annuel, 1932, Archives africaines de Bruxelles, dossier R/RU N°1 cité par NSANZE (A), Les bases économiques..., p.597

⁷ Pour plus de précisions, se référer à l'ouvrage de GAHAMA (J.), Le Burundi sous administration belge, Paris, Karhala, 1983, p.6

Déçues, ces nouvelles élites ont commencé à s'organiser en partis politiques qui allaient définir leur position à l'égard de l'administration coloniale. Certains allaient évoluer dans le système de collaboration avec l'autorité administrative, d'autres allaient rejeter le système et voulaient des changements radicaux et immédiats ⁸.

L'on se souviendra que la création de partis politiques en Afrique noire est en liaison avec l'introduction du suffrage universel ⁹. Il ne s'agit pourtant pas d'une règle générale car il y a des exceptions.

Ainsi, à la veille de la préparation de l'indépendance, le Burundi se trouvait désarticulé. Les structures traditionnelles avaient cédé sur certains points, s'étaient au contraire renforcées sur d'autres, si bien que l'équilibre était rompu.

Le retrait de la puissance coloniale allait donc libérer des antagonismes anciens, qui, mêlés à de nouvelles solidarités, rendirent fort mouvementée l'histoire contemporaine du Burundi.

1.1. LES PARTIS COMME MOTEUR DE LA VIE POLITIQUE AU BURUNDI.

1.1.1 La naissance des partis politiques.

Avant la naissance des partis politiques, les Burundais vivaient, d'après E. Gahungu, Ntahonaja, deux grandes formes d'aliénation: la forme d'aliénation et d'exploitation entretenue par les colons belges d'une part, et la forme traditionnelle d'aliénation qui s'appuyait sur une organisation de type " féodal " et dont les structures économiques se fondaient sur le système de l'ubugabire ¹⁰. Ainsi donc, parmi les tâches d'un parti au Burundi, il y avait à résoudre ces deux contradictions.

Parler des partis politiques, c'est du coup reconnaître la nécessité de l'organisation des populations.

⁸ KAYONDE (G.), Evolution de la politique institutionnelle belge au Burundi (1956-1961), Mémoire U.B, Bujumbura, 1981, p.30

⁹ LAVROFF (D.G), les partis politiques en Afrique noire, Paris, P.U.F, 1970 p.7

¹⁰ GAHUNGU NTAHONAJA (E), Philosophie marxiste et idéologies africaines: cas de l'idéologie de de l'UPRONA, Mémoire Université nationale du Zaïre, Lubumbashi, 1981, p.51

Schwartzenberg confirme cette assertion lorsqu'il écrit :

" Un parti politique est une organisation durable, agencée du niveau national au niveau local, visant à conquérir et à exercer le pouvoir et recherchant à cette fin, le soutien populaire ¹¹".

L'organisation reste effectivement le seul moyen de créer une volonté collective dans la mesure où elle repose sur le principe du moindre effort. Elle constitue donc une arme de lutte.

Considérée sous cet angle, R. Michels souligne que " cette lutte ne peut avoir des chances de succès que dans la mesure où elle se déroule sur le terrain de la solidarité entre individus ayant des intérêts identiques ¹²".

De ce point de vue, qu'en a-t-il été des partis politiques burundais?

L'on ne saurait y répondre sans préciser préalablement la notion de parti.

Selon M. Duverger, les partis politiques seraient constitués par toutes ces institutions dont le rôle est de conquérir le pouvoir politique et de l'exercer ¹³.

Cette conception définit les partis politiques par référence à leur finalité. Elle implique qu'ils ont tendance à avoir une vision globale de la société et de ses problèmes. Ce qui signifie qu'ils s'intéressent à toute l'activité politique. Pour cela ils élaborent souvent un programme général fondé sur une doctrine ou une idéologie.

A ce propos, la définition que propose M.Weber peut être un complément nécessaire à ces conceptions.

D'après cet auteur, les partis politiques se réfèrent aux relations sociales de type associatif, à l'appartenance fondée sur un recrutement libre.

L'objectif de ces associations, poursuit l'auteur, est d'assurer le pouvoir à leurs dirigeants au sein d'un groupe institutionnalisé, afin de réaliser un idéal et/ou obtenir des avantages pour leurs militants ¹⁴.

¹¹ SCHWARTZENBERG (R.G), Sociologie politique, Paris, éd. Montchrestien, 1971, p.333.

¹² MICHELS (R), Les partis politiques, Paris, Flammarion, 1971, p. 25

¹³ DUVERGER (M), Les partis politiques, Paris, L.G.D.J, 1957, p.1.

¹⁴ WEBER (M), The theory of social and Economic organisations, New york, 1970 cité par CHABOT (J), Les partis politiques, Paris, Armand colin, 1972, pp 46 et 252

C'est aussi dans ce cadre que A. Shibura ajoute que la lutte pour le pouvoir est phénomène normal, universel et éternel, précisant toutefois qu'elle n'est légitime que quand les formes de lutte sont régulières ¹⁵.

Enfin, Maquet et D'Hertefelt qui ont fait une analyse profonde de l'implantation de la démocratie au Rwanda-Urundi disent ceci:

"L'expérience des régimes démocratiques nous apprend que c'est une organisation des partis qui stimulent la discussion en explicitant leur position et en essayant de réfuter les opinions des adversaires. Ce sont eux qui rendent possible une propagande effective, même sur le plan local... Ce sont eux qui permettent la multiplicité des opinions et tendances individuelles et de se polariser en quelques positions politiquement efficaces. En outre, l'existence de partis protège les électeurs de pressions adverses en leur donnant la possibilité de les rendre publiques et en procurant assistance à ceux qui sont l'objet d'une pression du parti adverse ¹⁶".

Ces différents contours éclairent sur l'intérêt, le rôle et la finalité d'un parti politique.

Complémentairement à ces définitions, il importe de signaler la divergence de vue sur la notion de parti.

Ce terme est impropre pour certains auteurs. Sans correspondance à de " Simples clientèles groupées auprès d'un personnage influent " ou à des " clans constitués autour d'une famille féodale ¹⁷", les principaux partis présentaient néanmoins cette caractéristique à des degrés assez prononcés.

En définitive, il est admis aujourd'hui que la nature et l'action des partis politiques déterminent pour une large part le fonctionnement d'un régime politique.

En ce qui concerne le Burundi, c'est l'ordonnance N° 11/234 du 8 mai 1959 sur les associations diverses ¹⁸ qui fut l'élément catalyseur de la création des partis à plus d'un titre.

¹⁵ SHIBURA (A), Témoignages, Bujumbura 1993, p.3

¹⁶ MAQUET (J.J) et D'HERTEFELT (M), Elections en sociétés féodales, Académie royale des sciences coloniales, Bruxelles, 1959, p.220

¹⁷ DUVERGER (M), Les partis politiques, Paris, 3ème Ed., 1959 p.19

¹⁸ BELLON (R) et DELFOSSE (P.), Codes et Lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1970, Bujumbura, Ministère de la Justice, p.204.

D'une part, ce texte législatif permettait, en effet l'accession à certains emplois par un système d'élection ¹⁹. D'autre part, cette même ordonnance autorisait aux futurs dirigeants de se grouper pour solliciter le suffrage de leurs citoyens et d'étendre leurs actions sur l'ensemble du pays.

L'origine électorale des partis politiques est un élément important. Il y a des exceptions sur l'ensemble de l'Afrique noire comme l'affirme D.G Lavroff :

" Dans certains pays, les partis politiques se sont formés pour mener une lutte pour l'indépendance contre la puissance coloniale en dehors de tout processus électoral ²⁰.

Ainsi au Burundi, la naissance des partis politiques date du moment où l'indépendance apparut à l'horizon. Les premiers furent agréés au début de 1960, et en l'espace de quinze mois, 23 partis étaient reconnus par la tutelle ²¹. Certains n'avaient qu'une importance locale due à leur constitution, à leur objectif direct, ou à la personnalité de leurs dirigeants.

Nous les citerons succinctement dans l'ordre des dates de leur agrément ²².

1. L'UPRONA (Parti de l'unité et du progrès national)

Agréé le 7 janvier 1960, ce parti faisait appel à tous les Burundi de bonne volonté sans distinction aucune. Son leader attitré était le prince Louis Rwagasore sous la devise: " Imana, Umwami, Uburundi" (Dieu, le roi, le Burundi). Cette filiation envers le mwami a été souvent dénoncée surtout pendant la campagne. Cela amena les autorités tutélaires à écarter de l'activité politique les parents et alliés du roi jusqu'au deuxième degré. C'est dans ce contexte que, par l'ordonnance du 27 octobre 1960, Rwagasore fut placé en résidence surveillée.

¹⁹ BITANGUMUTWENZI (A), Les partis politiques au Burundi, Mémoire U.B, Bujumbura, 1979, p.6.

²⁰ LAVROFF (D.G), Les partis politiques en Afrique noire, Paris, P.U.F, 1970, p.8

²¹ CART (H.P) " Etudiants et construction nationale au Burundi 1962-1966" in les cahiers du CEDAF N°2-3, Bruxelles, 1973, pp.46.

²² Au sujet des partis, nous nous sommes référés, à :
 - LECHAT (M), Le Burundi politique, Usumbura, service de l'information, du Rwanda-Urundi, juin 1961, p.17-36
 - NTIBAZONKIZA (R), Au royaume des Seigneurs de la lance. Une approche historique de la question ethnique au Burundi. Tome 1. Des origines à l'Indépendance, La Louvière (Belgique), Editions " Bruxelles-Droits de l'homme", novembre 1991, pp 224-239

Le parti déclarait qu'il soutenait le régime monarchique. Il s'était assigné pour tâche primordiale l'indépendance immédiate. Il présentait des traits communs aux autres partis nationalistes africains. Dans son programme d'action, l'UPRONA était résolu à attacher beaucoup de prix à l'unité nationale et à promouvoir le progrès économique et social.

L'attitude nettement progressiste de l'UPRONA attira sur lui les malédictions des représentants de la Tutelle. A ce propos H.P Cart, révèle que :

" l'UPRONA, par contre, s'affiche nationaliste et développe des contacts avec d'autres partis nationalistes africains. Ainsi, la présence des dirigeants de l'UPRONA, invités par le M.N.C(Mouvement National Congolais) de P. Lumumba aux fêtes de l'indépendance du Congo, lui aliène la sympathie des autorités de la tutelle ²³..."

Le risque était donc considérable pour le leader de ce parti. Rappelons que celui-ci était taxé de représenter les Bezi.

2. Le P.P (Parti du Peuple).

Agréé le 4 février 1960, ce parti se déclarait adversaire d'une si rapide indépendance et exigeait d'abord l'établissement d'une démocratie.

Il est de l'APRODEBA (Association des progressistes et démocrates Barundi de Kitega) selon les témoignages concordants. Plus tard, le président de cette association, devenu Vice-président du P.P ressuscitait l'APRODEBA qui devint le parti de l'émancipation populaire (P.E.P) à tendance pro-hutu.

Les principaux leaders étaient : le Ministre E. Nigane, le Secrétaire d'Etat A. Nzohabona et J. Baribwegure.

3. Le P.D.C (Parti Démocrate Chrétien).

Agréé le 5 février 1960, les promoteurs de ce parti semblaient du moins au début, avoir voulu donner une réponse des Batare aux Bezi de l'UPRONA quoiqu'ils s'en défendaient réciproquement.

A l'opposé de l'UPRONA, le P.D.C rejeta toute idée d'Indépendance à brève échéance. Il jouissait de l'appui et de l'audience avoués du gouvernement belge. Il se coalisa avec tous les partis politiques hostiles à l'UPRONA pour constituer le "Front Commun". Il soutenait la monarchie constitutionnelle.

²³ CART (H.P), " Conceptions des rapports politiques, au Burundi" in Etudes congolaises, Bruxelles, C.R.I.S.P, mars-avril 1966, N° 2, p.10

Une appréciation basée sur une analyse plus approfondie ne manque pas de révéler que le parti n'était pas en réalité favorable à l'indépendance immédiate par conviction. Plutôt ses leaders, descendants directs de la famille princière des Batare, rivale de celle de Bezi à laquelle appartenait le leader de l'UPRONA, avaient tout avantage à exiger un moratoire.

La raison ultime et réelle pour laquelle les dirigeants du P.D.C retardaient la date de l'indépendance aurait été la recherche d'un " timing " qui leur était indispensable pour accéder à la position de force alors détenue par les Bezi. L'on comprend ainsi pourquoi une des positions de ce parti en matière de nomination au gouvernement était que le mwami tienne compte des tendances politiques. Cette forme de gouvernement améliorerait, selon lui, sensiblement le climat politique. D'autre part, les " partis démocrates " ont signé une lettre adressée à sa Majesté lui demandant de définir clairement sa position et celle de sa famille disant que l'UPRONA se prévalait d'avoir avec lui le fils du mwami et d'être donc son parti.

Les principaux leaders du P.D.C étaient les Ministres Biroli, Ntidendereza, Baganzicaha et messieurs Bigirindavyi, Gashirahamwe et Barusasiyeko.

4. Le M.P.B (Mouvement Progressiste du Burundi).

Il fut fondé dans les milieux évolués de Bujumbura.

D'attitude médiane, il préconisait une autonomie dans le cadre d'une société démocratique. Son agrément date du 16 février 1960.

La mort de son principal leader Luc Kayibigi, juste avant les élections communales de fin 1960, laissa le parti assez divisé et réduisit fortement son activité.

5. L'U.D.P (Union Démocratique Paysanne).

Agréé le 29 février 1960, ce parti tendait à rassembler les paysans de la plaine de la Rusizi. Son chef était Athanase Nyarusage.

6. La V.P.M (Voix du Peuple Murundi).

Suscité par les évolués de Bujumbura, il fut agréé le 5 mars 1960.

Sur la question d'indépendance, elle devait être immédiate tout en évitant la précipitation et avoir au préalable une représentation juste de la population dans l'administration générale du pays.

Les prises de position de la V.P.M n'ont pas toujours été nettes. Ainsi le 30 juillet 1960, elle signait avec l'UPRONA une déclaration réclamant l'indépendance pour le 27 décembre 1960, alors que le P.D.C n'indiquait cette date que comme jalon. Cette

même V.P.M rentrait un mois plus tard dans le Front Commun constitué par le P.D.C, entre autre contre l'UPRONA.

Toutefois, le 19 juillet de cette année, la V.P.M formait un cartel avec le M.P.B, le P.E.P et le P.P pour accuser l'UPRONA et le P.D.C de rééditer la "féodalité" sous d'autres formes.

Parmi ses leaders, il faut citer Jean Birihanyuma et Baredetse André.

7. Le D.N.B (Démocratie Nationale du Burundi).

Malgré l'importance que voulait se donner, dans certains milieux internationaux, le représentant de ce parti Jean Simbavimbere, le D.N.B ne présenta aucun candidat lors des élections communales. Le parti était reconnu officiellement le 21 mars 1960.

8. Le P.D.R (Parti Démocrate Rural).

Resté relativement indépendant des deux grands courants, ce parti voulait être essentiellement un parti du milieu. Cette attitude provenait du fait de son fondateur, le ministre Pierre Bigayimpunzi de la famille des Bezi, suivait cependant un programme progressiste fort semblable à celui du P.D.C.

Quant à l'indépendance, elle devrait être totale dans un délai assez rapproché, c'est-à-dire le 27 décembre 1960. Par après, le P.D.R signa la " Prise de position des partis démocrates" rejeta cette date prétextant le danger d'une indépendance sans instauration préalable de la démocratie.

9. Le P.D.J.T.B (Parti des Jeunes Travailleurs Burundi).

Agréé en avril 1960, ses attitudes et ses prises de position semblaient n'être qu'une filiale de l'UPRONA. Il a d'ailleurs participé au congrès des partis de tendance nationaliste, réclamant l'indépendance pour le 27 décembre 1960.

10. A.B (Abanyamajambere b'i Burundi).

Agréé le 9 mai 1960, il réclamait l'indépendance totale dans un délai rapproché. Après avoir quelque peu hésité sur la direction générale à prendre, il s'est rallié au Front Commun des partis démocratiques.

Le leader de l'A.B était Pierre Burarame.

11. Le P.E.P (Parti de l'Emancipation Populaire).

Agréé le 16 juin 1960, il prit le relais de l'APRODEBA. Il déclarait vouloir travailler à la promotion culturelle, sociale, politique et économique surtout de l'ethnie hutu, disait-il, défavorisé alors que représentant 85% de la population.

Au sujet de l'indépendance, le parti prônait pour une émancipation politique et culturelle sous une provisoire Tutelle belge avant d'y accéder définitivement.

La présidence était assurée par Pascal Mbuzyionja ex-Vice-président du P.P.

12. L'U.N.B (Union Nationale du Burundi).

La reconnaissance légale de ce parti date du 23 juin 1960. Il voulait une indépendance préparée. Il fut avec les partis démocrates, notamment co-signataires de la "prise de position" en juillet 1960.

Parmi ses principaux leaders, on signale Kigoma, Gatabazi et Joseph Cimpaye, le futur Premier ministre.

13. Le R.P.B (Rassemblement Populaire du Burundi).

Ce parti réclamait une indépendance après l'instauration d'une vraie démocratie. Son agrément date du 29 Juin 1960.

14. Le P.C (Parti Conservateur).

Agréé le 19 juillet 1960, il se rapprochait de l'UPRONA.

15. Le M.R.B (Mouvement Rural du Burundi).

Il voulait une sérieuse démocratisation préalablement à l'indépendance. Le 22 juillet 1960, il était agréé.

16. L'U.H.T.T.B (Union des Hutu, Tutsi, Twa du Burundi).

Agréé le 27 août 1960 et dirigé par Bernard Bukuru. Ce parti était essentiellement implanté à Rutana. Il voulait l'indépendance immédiate avec une parfaite collaboration entre noirs et blancs.

17. Le P.T.B (Parti des Travailleurs burundi).

Agréé le 2 septembre 1960, il prônait le respect de la dynastie, la lutte pour l'indépendance et le progrès.

Son leader, Antoine Basita, aurait été précédemment un propagandiste de l'UPRONA.

18. Le R.T.B (Rassemblement des Travailleurs Barundi)

Ce parti a été agréé le 8 septembre 1960 mais il ne possédait, semble-t-il, aucune influence sur la vie politique du pays.

19. L'UPROHUTU (Union pour la Promotion Hutu).

Agréé en décembre 1960, ce parti se proposait de prendre la défense des intérêts des hutu. Sans aucun autre programme, il était le premier au Burundi à prendre officiellement une étiquette ethnique.

Son Président, Michel Buyoya, fut remplacé et exclu en mars 1961 pour avoir passé à un autre parti nouvellement créé, le parti socialiste libre du Burundi.

20. Le C.C.B (La Concorde des Citoyens du Burundi).

Il a été agréé le 5 décembre 1960. Ce parti mettait en avant que tout poste ou fonction politique soit attribué uniquement par élection, et non seulement eu égard à la compétence.

21. L'UNARU (Union Nationale Africaine du Ruanda-Urundi).

Comme on le voit, il n'était pas exclusivement un parti du Burundi. D'où il a été écarté du colloque de Bruxelles, en août 1960, à la demande de la plupart des autres partis. Il en a été de même lors des débats sur l'avenir du Burundi. A ce moment, l'UPRONA qui s'était solidarisé avec lui s'est retiré du congrès.

22. Le P.R (Parti de la Réconciliation).

Agréé en février 1961, il se disait adversaire du communisme et de la féodalité, mais partisan de l'amitié belge-burundaise.

23. Le PARSOCILIBRE (Parti Socialiste Libre du Burundi).

Agréé en mars 1961, ce parti demandait que les charges publiques soient attribuées en fonction des capacités et non d'une appartenance ethnique ou politique.

Ses leaders étaient Michel Buyoya (ex-Président de l'UPROHUTU) et Pascal Baranyikwa.

Cette nomenclature serait incomplète si l'on ne signalait pas que tous les partis se déclaraient défenseurs de la monarchie constitutionnelle. Ils se départageaient toutefois sur la question de l'indépendance tout en voulant tous le bien du pays. Mais peu d'entre eux avaient une portée réellement nationale.

Ainsi, la gestion des partis fut difficile au Burundi. Il s'agissait en effet d'un phénomène nouveau qui s'intégrait dans une société dont le régime de succession était héréditaire, d'une part, ce phénomène " parti" apparaissait donc comme un élément perturbateur car peu de Burundais avaient la carrure et la compréhension voulues pour le dominer et le maîtriser, d'autre part. Enfin, certains partis déclaraient ne chercher que la promotion d'une ethnie.

En dépit de cette situation, il importe de noter que de tous ces partis politiques, l'UPRONA était le plus puissant, le plus structuré, le plus complexe aussi ²⁴. En principe, il ne devait pas y avoir un nombre si élevé de partis politiques puisque officiellement le principal point de divergence était la date de l'indépendance.

La " floraison" des partis serait donc liée à certains facteurs dont il convient d'élucider.

1.1.2 Les variables explicatives de la création des partis.

Lorsque le glas de l'empire colonial belge a sonné, le maître colonisateur n'épargna aucun effort. Il fit appel à tous les moyens violents ou illégaux pour s'assurer l'allégeance des uns et pour affaiblir l'opposition des autres²⁵.

Par ailleurs, la rapidité des réformes politiques importantes (élections, autonomie, indépendance) aidant plusieurs partis politiques furent agréés au Burundi. De différents auteurs ont donné une interprétation diverse à ce phénomène.

Pour J. Nzojibwami et M. Shuri ce serait un manque de contact, de coordination entre les composantes de l'élite burundaise: " ils n'auraient pas éparpillé leurs forces sachant qu'ils poursuivaient un même idéal: l'émancipation de leur patrie ²⁶" .

Sans ignorer effectivement que sur le plan géographique les Burundais vivaient dispersés, la vision de ces auteurs nous paraît toutefois simpliste. Il faudrait plutôt se tourner du côté de l'administration tutélaire pour une meilleure connaissance.

En effet, détenteur de tous les leviers du pouvoir ²⁷, le gouvernement belge n'a pourtant pas joué le rôle d'arbitre neutre et juste à ce tournant crucial de l'histoire de notre pays.

²⁴ ZIEGLER (J), Le pouvoir africain. Eléments d'une sociologie politique de l'Afrique noire et de la diapora aux Amériques, Paris, Editions du Seuil,

²⁵ NSANZE (T), L'édification de la République du Burundi au carrefour de l'Afrique, Editions Remarques Africaines, Bruxelles, 1970, p.85

²⁶ NZOJIBWAMI (J.) et SHURI (M.), Le processus d'émancipation du Burundi 1959-1961 les partis politiques, Mémoire U.B, Bujumbura, 1980, p.37

²⁷ Ibidem, p.50

A cet égard, il convient de signaler que le parti UPRONA qui existait depuis 1958 et qui exigeait une indépendance immédiate n'a pas du tout enchanté la Belgique. Ensuite, ce parti était une sorte de réponse aux problèmes spécifiques relatifs à l'intégrité des institutions monarchiques et à l'ordre social qu'elles représentaient ²⁸. C'est donc dans ce contexte que la Tutelle favorisa la création du P.P et du P.D.C. afin de contrecarrer l'action de l'UPRONA.

D'autres hypothèses peuvent être émises.

L'individualisme prononcé des Barundi, dont la solidarité dépasse rarement le cercle familial, empêchant une large association d'intérêts politiques, même au niveau des ethnies.

Ainsi, plusieurs petits partis virent le jour en des lieux divers avec des programmes et des intentions identiques. Quelques-uns arboraient une coloration régionale, tels le P.D.R, implanté à l'Est du pays; l'U.N.B, limité aux régions de Bururi, Rutana et Ruyigi.

Dans ce cadre, plusieurs aventuriers se lancèrent dans la politique, convaincus de tenir la chance de leur vie: occuper enfin un poste de responsabilité. Il naquit ainsi des partis défendant des intérêts spécifiques.

Ce fut le cas du parti Inararibonye créé par Léopold Bihumugani après avoir été exclu du parti UPRONA parce qu'il avait accepté le ministère des Finances que dans le gouvernement intérimaire l'UPRONA avait voulu boycotter. D'autre part, selon les termes de Bihumugani lui-même, il aurait créé son propre parti car l'UPRONA était un parti de chefs Bezi de Muramvya. Enfin, ce dernier serait représentatif des éléments les plus conservateurs parmi ces chefs ²⁹.

Les discussions les plus profondes au sein de l'UPRONA ont ressurgi après l'assassinat du prince Rwagasore.

Il est significatif enfin de signaler dans ce même cadre que les milieux " évolués " de Bujumbura ont formé eux-aussi leurs partis: le M.P.B et la V.P.M ³⁰.

Relevons ensuite la persistance des vieux antagonismes entre les Bezi et les Batare; ce qui a donné lieu à une lutte à mort entre les deux factions rivales à travers leurs partis respectifs.

²⁸ LEMARCHAND (R), Rwanda and Burundi, Pall Mall Press, London, 1970, p.325

²⁹ Ibidem, p.328

³⁰ CHRETIEN (J.P) et COIFARD (J.P.), " Le Burundi", in Notes et études documentaires, Paris, la documentation, février 1967, N°3364, p.34.

A titre d'exemple, le P.D.C, premier opposant au parti UPRONA, n'a pas tardé à se rendre compte qu'il n'était pas facile de "faire cavalier seul" face à un parti fort.

C'est ainsi qu'il s'est allié à d'autres partis. Ce mouvement de lutte solidaire au "Front Commun" est né officiellement le 20 septembre 1960. Comme "Cartel", il n'a fonctionné que lors de la 4ème commission de l'Assemblée Générale des Nations-Unies en fin octobre 1960. Il groupait les partis à "idéologie populaire et démocratie".

C'étaient entre autres : le P.D.C, le P.D.R, le P.P, le P.E.P, la V.P.M, le R.T.B, l'I.N.B, le M.R.B, le R.P.B, etc...

Ses statuts définissaient son but: " Coordonner les efforts de ses adhérents pendant la campagne électorale en vue d'assurer une meilleure utilisation de leurs forces et de faire triompher leur cause aux élections".

Par ailleurs, il est connu que les réformes politico-administratives que proposait le législateur tutélaire offraient plusieurs nouvelles fonctions auxquelles on devait accéder par élections. Et, comme il y avait plusieurs personnes qui briguaient des sièges à l'Assemblée nationale c'était donc l'occasion rêvée par les anciens séminaristes pour prendre leur revanche sur les anciens élèves d'Astrida (Butare-Rwanda) trop favorisés par l'administrateur belge³¹.

Le Front Commun aura donc été le seul adversaire de taille de l'UPRONA lors des élections législatives de 1961.

Enfin, soulignons l'existence de partis populaires, tel le P.P, s'assignant comme obligation la défense des masses opprimées sous la houlette d'intellectuels Hutu.

Ce parti était affilié au Front Commun. Cependant, il était critique envers ce Cartel. Il est allé jusqu'à publier un manifeste où il attaquait à la fois le Front Commun et l'UPRONA³².

Au demeurant, selon les analyses de LEMARCHAND, " la vision du futur de ces élites hutu était clairement influencée par les événements du Rwanda de 1959³³".

Disons, avant de clore ce point, un mot sur l'U.P.P (Union des Partis Populaires).

Formée en mars 1961, ce sous-groupe du Front Commun se donnait pour but d'unir tous les partis issus du peuple. Il avait l'intention de redynamiser le Cartel des partis populaires pour une meilleure efficacité. Cette union comprenait le P.P, l'UPROHUTU, le parti V.P.M, l'U.N.B et le R.P.B.

³¹ Voir LEMARCHAND (R), Rwanda and Burundi, p.329

³² Cfr Ndongezi y'uburundi, VIème Année, N° 13 du 15 avril 1961

³³ LEMARCHAND (R), Rwanda and Burundi, p.324

Nous la mentionnons pour sa particularité et sa tendance également ethnique. On trouve en ses principes la transposition de la doctrine des partis rwandais tels le PARMEHUTU et l'APROSOMA, sauf que ces derniers reniaient non seulement la "féodalité" mais aussi et surtout la monarchie³⁴.

Rappelons à ce sujet que l'union envisageait la libération des masses de la "féodalité" paternaliste, le respect des races, une large participation des Hutu aux postes de commande et à l'instruction en tant que représentant de 85% de la population.

De cette tergiversation des partis, fallait-il alors observer le visage politique du Burundi sous l'angle de l'anarchie" ou de la déficience d'organisation? Nous répondons par l'affirmative. Et nous en concluons à une évidence: la guerre ethnique était latente.

Heureusement le Burundi ne manquait pas d'atouts: il avait des chefs valeureux.

1. 1.3 Une lueur d'espoir : un vrai chef.

Parmi tous les partis susmentionnés, le plus puissant et le mieux structuré à la veille de l'indépendance restait sans conteste l'UPRONA. Il le serait resté encore si à l'amour de la patrie et des concitoyens " -principe de sa direction- n'avaient pas succédé" le mensonge, la démagogie et les carnages ³⁵ .

Créé juridiquement le 07 janvier 1960, il avait à sa tête un dirigeant de poids, incontesté et incontestable: Louis Rwagasore, fils du mwami Mwambutsa Bangiricenge. Tous les doués en portrait s'accordent pour faire de lui un homme complet. En voici un exemple:

"Un homme d'une stature imposante, au large visage sympathique, doué d'une intelligence peu commune, même parmi les Barundi. Comme Lumumba dont-il était un ami intime, il pressentit confusément la nécessité d'un parti unificateur et transtribal. Il en avait d'ailleurs les atouts puisque prince, il avait rallié la majorité de la population en épousant une ressortissante de l'ethnie hutu, Marie-Rose Ntamikevyo. En rejetant les alliances tribales, tout appel aux ethnies, il courait comme Lumumba, un risque calculé. Il incarnait ce libre choix d'un leader politique en faveur d'un populisme nationaliste ³⁶ " .

³⁴ GASORE Simon (entretien du 15/12/1994)

³⁵ BANKUMUHARI (V), Le conseil supérieur du pays du Burundi promoteur de l'indépendance nationale, (1954-1960), Bujumbura, 1977, pp.2-3

³⁶ ZIEGLER (J), Le pouvoir africain... p.65

Le prince représentait donc une lueur d'espoir pour un peuple à la fois encore traditionaliste et ouvert à la modernité.

En effet, il était le porte-flambeau de la légalité, puisqu'il était le fils du roi régnant.

Il était promis à une belle carrière politique.

D'abord prince, il avait en plus de l'argent et une formation intellectuelle solide. Ensuite quand il voyageait, les hommes l'accueillaient et lorsqu'il parlait tous l'écoutaient. Enfin, dès qu'il exigeait ou ordonnait, les Burundais obéissaient. Ziegler a écrit de lui que:

" Prince, il aura pu devenir sans aucun effort le Louis-Philippe d'un Burundi occidentalisé, il y a renoncé, faisant face au colonisateur et à la classe dirigeante de l'Etat comme le Mirabeau de la Révolution ³⁷".

Ainsi, malgré les résultats des élections communales qui ont consacré la victoire nette du Front Commun, le prestige et la popularité de RWAGASORE demeuraient entiers.

L'on se souviendra d'ailleurs qu'elles s'étaient déroulées dans une atmosphère pleine de susceptibilités: le prince avait été mis en résidence surveillée et la plupart de ses propagandistes avaient été emprisonnés; ensuite, seuls les électeurs masculins étaient admis aux urnes, enfin l'électeur devait écrire le nom du candidat alors que la majorité des électeurs étaient analphabètes ³⁸ etc...

Pour ces raisons, l'UPRONA contesta non seulement les résultats issus des élections communales, mais aussi les institutions provisoires qui en découlaient et dont on disait " acquis à la collaboration avec la puissance tutrice ³⁹".

L'O.N.U appuya le parti contre la validité de ces dernières. Cela provoqua l'indignation et la déception du Front Commun, impatient d'en finir au plus vite.

Pendant que les élections législatives étaient prévues en Septembre 1961, cette année aura vu une montée vertigineuse de l'influence de l'UPRONA au sein des masses burundaises : l'usage des symboles royaux (tambour, lance, outils de fer) attira l'attention des simples gens, le zèle des propagandistes eux-mêmes qui parvinrent à présenter lesdites élections comme un référendum: " pour ou contre la monarchie et le roi Mwambutsa ⁴⁰ "; enfin la personnalité même de son leader comme nous l'avons vue plus haut.

³⁷ ZIEGLER (J.), Le pouvoir africain, p.67

³⁸ NZOJIBWAMI (J.) et SHURI (M), Le processus d'émancipation..., p.112

³⁹ MPORAGARA (G.), La République du Burundi, Paris, Editions Berger-Levrault, 1971, p.24

⁴⁰ Voir NTIBAZONKIZA (R), Au royaume des seigneurs de la lance; Une agende historique de la question ethnique au Burundi. Tome 1 Des origines à l'indépendance, p. 268

A l'opposé, nombre d'observateurs ont remarqué une extrême passivité du Front Commun. Ses militants étaient en outre assimilés aux ennemis du roi, aux traîtres par son adversaire ⁴¹.

C'est dans ce climat de tension politique qu'eurent lieu les élections législatives, le 18 septembre 1961 sous le contrôle de l'O.N.U. Celles-ci furent sanctionnées par une victoire écrasante de l'UPRONA. Sur 64 sièges à l'Assemblée législative, il acquit 58 tandis que le Front Commun en reçut 6.

A ce sujet, le tableau suivant est assez illustratif.
Les résultats des élections législatives du 18 septembre 1961.

Territ.	Circ. élec.	Nombre de votants	% de la part.	Ont voté UPRONA	Cand UPRO NA élus	Ont voté F.C	Cand. F.C élus
GITEGA	13	127727	67	82522	11	38608	2
RUYIGI	4	45403	71	34042	3	10268	1
NGOZI	14	179425	75	149725	13	28564	1
MURAMVYA	6	80647	73	75125	6	2496	0
BUJUMBURA BUBANZA	8	123172	81	98870	7	22904	1
MUYINGA	9	99082	72	80503	8	17325	1
BURURI	7	92627	79	78297	7	12688	0
RUTANA	3	34944	76	28369	3	5554	0
BURUNDI	64	783027	74	627453	58	138406	6

Source : Rudipresse, N° 242 du 23 Septembre 1961, P.1.

Normalement ces élections devaient refléter l'image des élections communales. Mais on remarque qu'une majorité en sens opposé, celle de l'UPRONA, venait de se faire jour.

Ce phénomène politique n'allait pas sans susciter des interrogations: hormis l'intense propagande menée à cette fin, il n'en demeure pas moins étonnant que dans deux consultations voisines le pays se prononçait de façon différente.

⁴¹NZOJIBWAMI (J.) et SHURI (M.), Le processus d'émancipation..., p.141

A notre avis, l'ensemble posait le problème de la maturité politique de la nation. Peut-être qu'une sérieuse étude de mentalité s'imposait pour d'amples renseignements.

Toujours au sujet du triomphe de l'UPRONA, il importe de remarquer qu'il n'a pas enchanté la Tutelle. Il provoqua le désarroi en Belgique. Les termes de Mpozagara sont parfaitement explicites:

"Le triomphe de l'UPRONA signifiait le déchirement de la nuit coloniale, la reconquête à portée de la main de l'identité nationale ⁴²".

C'est donc dans ces circonstances de désenchantement de l'opposition et du colonisateur que RWAGASORE fut assassiné.

Fait significatif, cet assassinat résultait, aux yeux de certains analystes, d'une opposition entre deux fronts politiques constitués lors de la campagne électorale de 1961, qui recouvrait un conflit entre familles princières regroupées en deux lignées, les Batare et les Bezi, dont les rivalités datant du XIX^{ème} siècle avaient été réveillées par des ambitions individuelles et réactivées par la bipolarisation des campagnes électorales ⁴³.

Ce meurtre, outre le fait qu'il créait un vide politique et attisait les querelles de succession entre des leaders qui n'avaient pas le charisme de Rwagasore, remit en cause une expérience originale qui, à l'image de la composition interne et du programme politique de l'UPRONA, dépassait les clivages ethniques, tentait de concilier un nationalisme progressiste et un système monarchique.

La crise de succession de Rwagasore à la présidence du parti dégénéra malheureusement dans des rivalités dont la confrontation " n'a pas porté sur des idéologies ouvertement déclarées, elle s'est concentrée sur des questions de personnes ⁴⁴...".

De cette manière, la charpente politique sur laquelle avait été bâti le parti fut disloquée. La cohésion au niveau national laissa d'ailleurs à des oppositions ethniques. Ainsi, la mise en exécution du programme de l'UPRONA s'avérait difficile à réaliser.

⁴² MPOZAGARA (G.), La République du Burundi, p.25

⁴³ Voir l'article du THIBON (C.), " Les origines historiques de la violence politique au Burundi" in Studia Africana, 4 mars 1994, p.2

⁴⁴ BATUNGWANAYO (B.), L'évolution politique du Burundi, de la monarchie constitutionnelle à la République (1962-1966), Mémoire U.B., Bujumbura, Année Académique 1989-1990, p.11.

1.2. L'INCAPACITE A ASSUMER LES RESPONSABILITES POLITIQUES.

Nous avons déjà indiqué plus haut l'objectif de tout parti politique : la conquête de l'exercice du pouvoir par et avec des moyens honnêtes et légitimes.

Au Burundi, nombre de formations politiques semblent avoir renoncé à cet idéal. Quelques facteurs tenaient lieu d'explications.

1.2.1. La disparition de facto de certains partis politique.

A la veille des premières élections législatives en Septembre 1961, les partis politiques avaient connu un grand essor dans notre pays. Pas moins d'une vingtaine!

Mais, la victoire de l'UPRONA lui permit de dominer la scène politique et d'éclipser de fait ses autres rivaux. En fait, les activités de ceux-ci étaient devenues rares ⁴⁵. En réalité, on s'acheminait vers un parti unique de fait malgré les divergences internes.

Outre cet échec lors de la compétition, il convient de signaler la faiblesse organisationnelle de certains d'entre eux.

En effet, le multipartisme, tel qu'il se pratiquait, donnait l'impression d'être générateur de désordre dans la vie politique du pays. A titre d'exemple, certains partis, tels l'U.D.P (Union Démocrate Paysanne) et l'U.H.T.T.B (Union des Hutu, Tutsi, Twa du Burundi) n'avaient que leur influence, respectivement dans la plaine de la Rusizi et dans la région de Rutana. D'autres encore étaient tantôt des alliés de l'UPRONA, tantôt des alliés du Front Commun, tantôt des alliés des deux tendances à la fois. C'était le cas de la V.P.M avec l'UPRONA d'une part, la V.P.M avec le P.D.C d'autre part. D'un autre côté c'était la solidarité entre l'UPRONA et l'UNARU alors que l'on croyait que ce premier pouvait militer seul ⁴⁶.

Que faut-il dire sur cette inconstance des partis?

Sans être assez convaincant, il nous paraît que cela tenait essentiellement à ce que la plupart des partis n'étaient pas suffisamment pénétrés du sens de la fonction qu'ils devaient normalement exercer.

⁴⁵ UPRONA, Quelques éléments pour le débat parallèle et complémentaire sur la démocratie, Thème V : gestion politique du Burundi. Quelle expérience démocratique au Burundi?, Bujumbura, (s.d.), p.19

⁴⁶ Voir d'autres détails chez LECHAT (M.) Le Burundi politique, pp.20-23

Rozier corrobore cette idée, lorsque d'un ton sévère il précise :

" Plutôt que de contribuer à l'éducation politique des citoyens qui doit viser à faire comprendre que la vie en commun exige de chacun des sacrifices compensés d'ailleurs par le bénéfice d'un équilibre collectif, ils exploitent les tendances individualistes jusqu'à considérer toute union comme une trahison ⁴⁷".

Par là, on ne peut douter que les fins de l'activité politique devenaient altérées. Au lieu de voir en elle un mouvement que légitime la recherche d'une autorité acceptable pour tous, on en arrivait à considérer qu'elle trouvait en elle-même sa propre raison d'être.

Pour nous, le multipartisme des années 60 au Burundi n'était pas un mécanisme agencé pour atteindre des objectifs de grande envergure. C'était plutôt un état dans lequel se complaisaient les partis et qu'ils entretenaient avec diligence. C'est dire que l'optique partisane se substituait à toute vision plus large de l'intérêt général. En conséquence, la quasi-totalité d'entre eux disparurent de la scène politique burundaise après le triomphe de l'UPRONA, aux élections législatives de septembre 1961.

A cet égard, parlant d'autres pays, la critique d'Aron est aussi valable pour le cas du Burundi. Il dit en effet :

"...Un préalable partisan obnubilait tous les problèmes si bien que l'opportunité des solutions eut moins d'importance que le procédures, les exigences de la réalité moins de poids que les précédents, l'intérêt collectif moins de séduction que le confort du parti ⁴⁸..."

" Les programmes des partis reflétaient leur jeunesse ⁴⁹", ajoute H.P Cart.

⁴⁷ Cette surenchère des partis s'est produite où certains d'entre eux ne pouvaient penser en monarchie un autre parti que "celui du Roi" (par référence à son fils Rwagasore. Cf ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache et du tambour, Paris, les presses du palais royal, 1973, p.376

⁴⁸ ARON (R.), Démocratie et totalitarisme, Paris, 1965, p.132

⁴⁹ CART (H.P.), Etudiants et construction..., p.47

Enfin, aux yeux de nombreux auteurs, l'hypothèse la plus plausible à l'effacement de facto de certains partis serait l'assassinat du Prince Louis Rwagasore.

En effet, les résultats d'enquête menée sur cette mort tragique impliquèrent les principaux leaders de l'opposition groupés au sein du Front Commun, notamment le P.D.C. Le procès fut sévère à l'égard des Batware. Les présumés commanditaires du forfait furent traînés devant les juges, jetés en prison, pour être éliminés physiquement (pour certains ou politiquement (pour d'autres). Tandis que ceux qui furent épargnés par le " courroux vengeur des Bezi ⁵⁰" se réfugièrent à l'étranger ou se retirèrent définitivement de la compétition politique.

Il en résulta donc l'instauration d'un régime à parti unique de fait, l'UPRONA. Les douze partis (dont principalement le P.D.C, le P.D.R, la V.P.M et le P.P) qui s'étaient ligüés contre lui dans un Front Commun ne survécurent pas à l'indépendance ⁵¹. Toutefois, le parti du peuple (P.P) semble avoir continué à mener une vie presque clandestine pour ne réapparaître que lors des élections de mai 1965.

Paradoxalement, la position acquise par le parti de l'unité et du progrès national ne tarda pas à étonner le public national et étranger. La crise de succession de Rwagasore à la présidence du parti dégénéra dans des rivalités qui finirent par miner la vie politique nationale tout entière.

1.2.2 Les querelles au sein de l'UPRONA.

La disparition du fondateur de l'UPRONA a provoqué une désintégration du parti. La première fissure apparut vers la fin de 1962 suite à la crise de succession à la présidence dudit parti.

La lutte opposa deux héritiers présomptifs : Paul Mirerekano, grand militant de l'UPRONA et " Un des lieutenants de Rwagasore ⁵²" et André Muhirwa, devenu alors premier ministre, succédant au prince défunt. Il était de surcroît gendre du mwami Mwambutsa Bangiricenge.

Dans cette sournoise " guerre" entre les deux hommes politiques, des écrits y relatifs furent aussi nombreux que divergents. Ils sont unanimes, cependant, à reconnaître que les revendications de P. Mirerekano à la tête du parti étaient fondées sur la promesse que lui avait faite le prince de son vivant.

⁵⁰ NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs... Tome 1, p.270

⁵¹ MPOZAGARA (G.), La République du Burundi, p. 29

⁵² CART (H.P.) Etudiants et construction..., p.51

Par ailleurs, lors d'un meeting public, Louis Rwagasore annonçait solennellement:

" ...Je ne donnerai pas un portefeuille ministériel à notre ami Paul Mirerekano: je veux qu'il se consacre entièrement à notre parti, je veux qu'il soit président national du parti ⁵³".

Cette déclaration comportait cependant, une difficulté comme le souligne Cart :

" La nature même du pouvoir qui émanait de Rwagasore l'empêchait d'avoir de son vivant un successeur désigné ⁵⁴".

Si nous rejoignons le point de vue de cet auteur qui laisse entendre que l'accession à la tête du parti devait passer par des élections, nous restons peu convaincu par Philippe Siriba qui considère que ladite promesse était ambiguë.

Il dit en substance:

" La promesse d'une plus haute fonction qui passera par les élections libres à une date indéterminée était un désaveu camouflé. C'était pour se donner le temps de voir si Mirerekano méritait la confiance qu'il avait perdue en restant au CONGO par peur de prison ⁵⁵".

Apparemment ces propos se veulent être les intentions de Rwagasore vis-à-vis de son compagnon de lutte. Or, Mirerekano était jusqu'à la veille de la victoire de son parti, un homme largement apprécié. Quant au " désaveu camouflé", nous répliquons par les propres mots du prince:

" Nous pourrions le nommer à ce poste immédiatement. Cependant nous ne procéderons pas ainsi, étant donné que nous avons opté pour la démocratie. Nous procéderons donc de la manière suivante: après la mise en place de notre premier gouvernement, nous organiserons sans tarder des élections en vue de renouveler le comité central du parti. Tout membre de l'UPRONA aura la mission de faire la propagande de Paul Mirerekano pour le poste de président national ⁵⁶.

⁵³ KIRARANGANYA (B.F), La vérité sur le Burundi, Canada (Québec) Ed. Naaman de Sherbrooke, 1977, p.36

⁵⁴ CART (H.P.), Etudiants et construction..., p.51

⁵⁵ SIRIBA (P.), La colonisation et la tribalisation au Burundi, thèse de doctorat, Institut Catholique de Paris, novembre 1977, p.337.

⁵⁶ KIRARAGANYA (B.-F.), p.37 La vérité sur le Burundi, p.37 (c'est nous qui soulignons)

Les obstacles rencontrés par le prétendant à la direction du parti sont plutôt à chercher ailleurs.

D'un côté, comme on n'était pas loin de la mentalité qui voulait que le pouvoir soit héréditaire pour les membres de la famille royale, il n'est pas exclu que Muhirwa André prétendait lui aussi au poste convoité de part ses origines et ses liens familiaux avec Rwagasore. De l'autre, les observations de P.Decraene, selon lesquelles " l'éclatante victoire du parti UPRONA aux élections de 1961 portait en elle ses tensions en raison des origines diverses de ses composantes ⁵⁷" allaient se réaliser.

Il s'agissait bien des haines ethniques.

En effet, dès les premiers jours qui suivirent l'ignoble assassinat du prince Rwagasore, le 13 octobre 1961, les deux hommes forts du nouveau régime, le nouveau Premier ministre André Muhirwa et son ministre de l'intérieur Jean Ntiruhwama déclaraient cyniquement:

"Paul Mirerekano est très bon, il a un coeur d'or et il a énormément oeuvré pour le parti et l'accession du Burundi à l'indépendance; mais en aucun cas nous ne pouvons confier le parti UPRONA à un hutu ⁵⁸".

A partir de là, les oppositions qui, initialement se situaient sur le plan d'hostilités individuelles s'étaient vite transformées en luttes ethniques " en se cachant derrière des appellations suivant les deux tendances de l'O.U.A ⁵⁹...". Elles gagnèrent au bout du compte toute la vie nationale, au gouvernement comme à l'Assemblée nationale.

1.2.3 L'ethnisation de la vie politique nationale.

La question ethnique au Burundi n'a suscité des débats entre Burundais eux-mêmes qu'assez récemment. Même actuellement, certains ignorent encore ou semblent ignorer ce problème en tant que réalité. Pourtant, de nombreuses vies humaines disparaissent sous son couvert.

Notre propos se limitera à donner la profondeur politique et sociale de ce problème.

⁵⁷ Cf Le monde diplomatique, juillet 1978

⁵⁸ Voir KIRARAGANYA (B.-F), La vérité sur le Burundi, p.37

⁵⁹ RUTABUZWA (B.), Le Rwanda et le Burundi: les nouveaux sorciers, Paris, 1979, p.71

Le processus d'émancipation politique au Burundi a connu deux faits très importants: la naissance des partis politiques et l'institution d'un ordre constitutionnel écrit ⁶⁰. La priorité a été de créer des partis. Mais des partis pour quels genres d'hommes?

A ce sujet, Chrétien fait remarquer qu'au Burundi, les affiliations aux partis se faisaient en fonction des relations personnelles, des rapports familiaux ou de clientèles, en fonction aussi du prestige des personnalités, qu'en fonction d'idéologie ⁶¹. La lutte étant imminente et serrée, les uns devenaient plus virulents que les autres. Les règles du jeu se glissèrent vers l'ethnisme.

Jean Pierre Chrétien précise l'ampleur de ce phénomène.

*"...Les divisions s'installèrent dans le parti...
Ces divisions prirent de multiples visages...
La question ethnique obséda de plus en plus
la vie publique, dans la course aux places, aux
écoles, aux relations, au point d'apparaître
comme le facteur politique essentiel aux yeux
des citoyens BARUNDI et de l'étranger ⁶²".*

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que dès le début de la colonisation belge, la Tutelle s'était appliquée à recenser minutieusement la population du Rwanda-Urundi en indiquant dans le carnet d'identité et dans le registre de recensement non seulement son appartenance ethnique mais aussi son clan ⁶³.

Au Burundi en particulier, ce concept dont il est question ne s'est clairement fait remarquer que lors de la session du Conseil Supérieur du Pays (C.S.P.) tenue à Gitega du 18 au 23 février 1957.

C'est en effet au cours de la session dudit conseil que le conseiller du mwami apprit aux membres siégeant que le Rwanda avait l'intention de supprimer les vocables "mututsi, muhutu, mutwa" dans les actes officiels. Il voulait par là son intention de déraciner, pour toujours, la discrimination raciale.

⁶⁰ Cf WEINSTEIN (W.), Historial dictionary of Burundi, 1976, cité par PARQUE (V.), Evolution politique du Burundi de la première République à nos jours, Mémoire Université libre de Bruxelles, 1991-1992 p.15

⁶¹ CHRETIEN (J.P), " Le Burundi", in Notes et Etudes documentaires p.35.

⁶² Ibidem, p.36

⁶³ KAYUGI Gaspard (entretien de septembre 1994). Nous avons vu nous-même ces indications sur les anciennes cartes d'identité lors du recensement café d'août 1991.

Tandis que certains des participants affirmaient que l'ethnie ne causait aucun préjudice, d'autres tels que Siryuyumunsi, Muhakwanke, etc faisaient comprendre à leurs collègues que le problème était plutôt délicat.

Après échanges et discussions, voici le texte final sur cette question:

"Le conseil pense que ce serait vouloir escamoter la difficulté en essayant de supprimer en URUNDI les noms des batutsi, bahutu et batwa. Il pense qu'il vaut mieux de s'occuper des faits qui pourraient avoir une lourde répercussion sociale plutôt qu'une dénomination qui n'a aucune importance du point de vue de l'évolution... Pour le moment il n'y a pas de discrimination raciale et ce ne sont pas les termes qui pourraient améliorer la situation. De plus en Urundi, ces termes ne sont pas forcément synonymes de rang social. En Urundi, depuis toujours les bahutu comme les batutsi furent nommés à des charges enviables comme celle de chef de chefferie ⁶⁴.

Ce texte montre à suffisance que ce problème a été longtemps occulté pour des raisons inavouées.

Toutefois, il est regrettable que le facteur ethnique ait été agissant au Burundi. Ce sentiment devient aigu, comme on le sait, lorsqu'un groupe craint la domination d'autres groupes numériquement plus importants ou qualitativement plus avancés.

Certains sont allés jusqu'à considérer que dans le Burundi des années 60, l'ethnisme ne constituait pas un grand problème de telle sorte qu'on n'a pas cherché à lui trouver une solution durable. Mais, il n'en a pas moins pesé très lourdement sur la vie tant économique, politique, sociale et culturelle du pays.

Créé et entretenu par le colonisateur belge, ce problème alla grandissant.

A peine le seuil de l'indépendance franchi, le Burundi assista à l'éclatement de son parti victorieux en deux factions rivales baptisées "MONROVIA" et "CASABLANCA" ⁶⁵.

⁶⁴ BANKUMUHARI (V.) Le conseil supérieur du pays..., p.166

⁶⁵ NSANZE (T.), " L'édification de la République du Burundi au carrefour de l'Afrique", in Remarques Africaines, 1970, p.70.

Nées au sein du Parlement Burundais, ces deux factions ont sombré plus tard dans une lutte ethnique à mort, ignorant volontairement l'esprit unitarisme des créateurs du parti dont il était issu.

- Le Casablanca, comme tel, fut créé en janvier 1961 (Maroc, Mali, R.A.U., Guinée, Ghana, etc...). Il avait des affinités avec l'U.R.S.S et la Chine populaire ⁶⁶. Au Burundi, il groupait la plupart des Tutsi qui n'ont pas tardé à devenir des extrémistes ⁶⁷. Il se collait à cette aile "quelques politiciens Hutu dits modérés, notamment Joseph Bamina, André Baredetse, Pascal Bankanuriye etc... ⁶⁸.

- Le Mourovia quant à lui a été créé en mai 1961 (TOGO, Sierra-Léone, Nigéria, Lybie, Tunisie, Ethiopie, Somalie, Libéria...). Il était dit "modéré", ayant des affinités plutôt avec l'occident. Au Burundi, il rassemblait les Hutu ⁶⁹ qui travaillaient avec les Tutsi eux-aussi dits "modérés", notamment le président de l'Assemblée nationale Thaddée Siryuyumunsi, ainsi que d'autres personnalités comme Félix Katikati, Amédée Kabugubugu, Léopold Bihumugani, Boniface Kiraranganya, etc....

Rwagasore aurait-il pu empêcher la naissance des camps Casablanca et Monrovia? on ne le saura jamais. Ce qui est certain, c'est que "la disparition d'un chef de parti ne conduit pas nécessairement à l'éclatement de l'organisation ⁷⁰".

Quels sont dès lors, les facteurs qui ont rendu inévitable la constitution de factions au sein de l'UPRONA?

Les personnes interrogées à ce sujet étaient unanimes à répondre : l'avidité du pouvoir, l'injustice dans l'attribution des postes politiques ou dans l'administration, l'égoïsme qui frise l'"égocentrisme", le népotisme etc... Nos informateurs ont été complétés par Nicayenzi, Bangemu et Siryuyumunsi ⁷¹.

⁶⁶ Cf -Revue EURAFRICA, N° 12, décembre 1962, pp 15-16
 -MANIRAKIZA (M.), la fin de la monarchie au Burundi 1962-1966, Paris, le Mât de Misaine, 1990, p.43.

⁶⁷ Tous les témoignages recueillis sont concordants

⁶⁸ KIRARANGANYA (B.F.), La vérité sur le Burundi, p.25

⁶⁹ Ibidem, p.25 (C'est nous qui soulignons).

⁷⁰ MEPROBA, Voie du progrès, organe d'expression du MEPROBA (Mouvement des Etudiants Progressistes BARUNDI) N° 20, Belgique, juin 1990, p.63.

⁷¹ Cf leurs points de vue dans "Akahise gategura akazoza" (émission radiodiffusée le 13/9/1994).

A ces éléments d'explications, un jeune auteur Burundais, D. Hakizimana ajoute le recours à l'intrigue par des proches ou courtisans du roi à réinstitutionnaliser l'exclusion sur la base des critères ethniques. Il n'a pas oublié de rappeler le retour terrifiant des sentiments "féodaux" ⁷².

Ce spectacle de querelles incessantes n'épargna pas le gouvernement avec comme conséquence immédiate: une instabilité permanente.

A présent, il est intéressant d'aborder la position du monarque dans cette course effrénée des partis.

1. 3. LES RAPPORTS ENTRE LE MWAMI ET LES PARTIS.

L'étude de cette question sera vue sous deux aspects: l'attitude des partis envers le roi d'une part, l'attitude de celui-ci à l'égard des partis d'autre part.

1.3.1 L'attitude des partis politiques devant le souverain.

Des 23 partis enregistrés en juin 1961, tous admettaient le principe de la légitimité monarchique. Mais ils souhaitaient une monarchie constitutionnelle ⁷³. Si le président de l'Assemblée législative issu du P.D.C. a demandé l'abdication immédiate du roi Mwambutsa, cette initiative était restée isolée et n'eut aucune suite.

H.P Cart nous en donne les raisons:

" Mais si la tendance générale était à la monarchie constitutionnelle aucun parti n'aurait pas voulu prendre le risque électoral de se prétendre républicain ⁷⁴".

Néanmoins, il convient de noter que dans la propagande, les membres de l'UPRONA accusaient leurs adversaires politiques d'être des anti-rois. Ce parti s'attribuait ainsi l'exclusivité de l'appui du mwami.

Rappelons pour la forme qu'il avait comme conseiller principal le fils du roi même. C'est pour cela que plusieurs tracts mettaient en évidence cette filiation de Rwagasore envers le mwami.

⁷² HAKIZIMANA (D.), Burundi: le non-dit, Vernier (Suisse), Les Editions Remesha, (s.d), p.12

⁷³ Se reporter aux différents Manifestes et Mémoires des partis.

⁷⁴ CART (H.P), Etudiants et constructions, p.42

A partir de ces soupçons, plusieurs partis opposés à l'UPRONA ont réclamé le retrait de Rwagasore de la vie politique. Aussi ont-ils demandé au roi de préciser sa position:

"Les gens de l'UPRONA ont votre fils avec eux. Quand ils parlent ils disent qu'ils parlent au nom de votre fils, est doué au vôtre. Faut-il vraiment laisser croire au pays que c'est vous qui dictez les mensonges, les menaces et les injustices?

Nous craignons que ceux-ci inventent tant de mauvaises raisons pour faire croire aux gens que vous ne les aimez pas s'ils ne sont pas upronistes essaient aussi de vous faire croire que nous ne vous aimons pas puisque nous ne sommes pas upronistes ⁷⁵ ".

Il est certain que le mwami a été toujours soupçonné de pro-uprona, mais aucun parti ne l'a accusé ouvertement. Ainsi, quand le mwami abritait des voitures de l'UPRONA et circulait dans celles-ci, certains partis se contentèrent de l'inviter à une " franche neutralité":

" Nous craignons que la population n'y trouve une preuve de votre alliance avec ce parti, et qu'une propagande astucieuse ne l'exploite pour appuyer ses références à votre patronage. Dans la position que vous occupez, il est impossible de séparer le plan de vie privée du plan de la vie publique. Vous ne cessez jamais d'être le Mwami, et de toute différence, à plus forte raison toute contradiction entre une attitude officielle portera atteinte à votre prestige et aggravera la confusion dont souffre le pays. Cette confusion s'est créée et s'entretient à force d'interprétation, et d'arguments spécieux autour de votre nom. Seule une neutralité franche et vécue de votre part peut nous en sauver. Vous aurez affirmé cette neutralité. Nous vous demandons de vous garder des pièges où elle pourrait tomber ⁷⁶ ".

Comme on le remarque, ces partis mettaient en garde le mwami contre les manipulations éventuelles de son entourage essentiellement uproniste:

⁷⁵ Lettre des partis P.D.R, P.P, P.E.P, P.D.C, V.D.P, M.R.P, M.P.B, R.P.B au Mwami, in Rudipresse, N° 184 du 13/8/1960 p.4.

⁷⁶ Lettre écrite au Mwami par les partis R.P.B, U.N.B, P.D.C, M.P.B, U.D.P, M.R.B, P.D.R, P.E.P, in Temps Nouveaux d'Afrique, du 14/8/1960, p.2.

" Nous le prions d'élargir son entourage, de ne pas se laisser cerner dans le cercle étroit d'une seule tendance; il ne faut pas permettre qu'ici comme au Rwanda des membres d'un entourage fermé puissent lui faire implicitement la responsabilité de leurs fautes ⁷⁷".

Cependant, malgré tous les soupçons, il s'est toujours déclaré neutre. Mais aux yeux de la population, cette position était inconcevable de la part d'un roi.

1. 3. 2 L'attitude du roi à l'égard des partis.

La déclaration gouvernementale de 1959 plaçait le roi " au-dessus des partis" et " en dehors du gouvernement". C'est de cette position que le roi n'a cessé de se réclamer durant toute une lutte des partis politiques.

Il s'éleva notamment contre les rédactions des tracts qui utilisaient le nom du mwami pour leur campagne électorale. A un tract de l'UPRONA, il réagit par ces mots :

" Je vous rappelle de nouveau que ces semeurs de tracts ne sont pas porteurs d'aucune mission de ma part, ni de la part du gouvernement du Ruanda-Urundi, ni celui du C.S.P. ⁷⁸".

Pour lui, il fallait respecter la liberté politique. Ces partis politiques avaient été créés, selon lui, pour construire et non détruire le pays:

" Les partis politiques n'ont pas été créés pour semer la mésentente, bien au contraire, leur devoir est de faire progresser le Burundi. Il vous appartient de respecter la liberté politique de chaque personne ⁷⁹".

⁷⁷ " Note sur le climat politique à l'approche des élections" signée par les partis P.D.R, R.P.B, U.N.P, P.E.P, M.R.P, U.N.D, U.D.P, P.P in Temps Nouveaux d'Afrique, du 14/8/1960, p.3.

⁷⁸ Message du Mwami Mwambutsa du 11/2/1960 à tous les Barundi in Temps Nouveaux d'Afrique du 28/2/1960, p.3.

⁷⁹ Cf supplément au Rudipresse N° 242 du 23/9/1961

Il devait encore préciser sa position à la veille des élections:

" Je vous rappelle que jamais je n'ai envoyé un parti parler en mon nom... Je suis du parti de tous les Burundi. Vous êtes tous mes enfants, aucun parti donc ne peut se réclamer devant moi et exclusivement. Souvenez-vous que celui qui se réclame exclusivement de mon mandat, de mon nom, de ma photo, celui-là se conduit en ennemi du Burundi, en mettant en cause et dommage le Mwami du Burundi ⁸⁰".

Néanmoins aux yeux de la masse, cette attitude du mwami était incompréhensible. La population ne parvenait pas à s'imaginer un roi qui n'ait pas de parti et ne soutienne le parti de son fils.

En tout état de cause, cette réflexion d'E. Ndimanya était celle de toute la masse:

" Le Mwami et l'administration sont au-dessus des partis politiques, a-t-on dit, et ne se mêlent d'aucun parti. J'en conviens, mais seulement j'ai grande peine, excusez-moi, à croire qu'un humain quel qu'il soit, n'ait aucune préférence. L'exemple d'un père de famille qui aime tendrement ses enfants est très frappant: ne garde-t-il pas une dilection spéciale pour tel fils ou telle fille! Qui empêcherait alors dans les affaires courantes, et pour donner une conclusion sans scrupule aucun, que le Mwami et l'administration bien qu'effectivement ils ne jouent pas de la politique, ne réservent au moins une certaine sympathie pour l'un ou l'autre parti ⁸¹".

Il ressort de ce qui précède que la neutralité du roi n'a pas convaincu tout le monde. Son rôle se confinait à une véritable ambiguïté politique ⁸². Cette confusion était elle-même porteuse d'une crise de pouvoir.

⁸⁰ Cf Supplément au Rudipresse N° 242 du 23/9/1961

⁸¹ NDIMANYA (I.) " Quelques considérations sur les partis politiques au Burundi" in Temps Nouveaux d'Afrique du 21/8/1960 p.2

⁸² NSANZE (T.), L'édification de la République ..., p.36.

CHAPITRE II.

LA CONSTITUTION D'OCTOBRE 1962 ET SON
INTERPRETATION : UNE DOUBLE DYNAMIQUE DE LA
CRISE.

Le royaume du Burundi avait accédé à l'indépendance sans connaître les bouleversements d'une révolution politique et sociale. Cependant, comme il a été montré précédemment, le mwami devait faire face aux partis politiques naissants bien qu'ils ne contestaient pas la monarchie.

De l'autre côté, il devait faire face à la Tutelle belge et à l'occident finalement. Car, avant de partir, la Belgique a cherché de " partir pour mieux rester". Cette volonté de se maintenir au Burundi s'est traduite par la constitution qu'elle a laissée au pays en octobre 1962. Elle était calquée sur celle de la Belgique du 7 février 1831 encore en vigueur à ce moment ⁸³ étant donné que les révisions qui ont eu lieu n'ont pas changé son fond.

Et si nous partons des points de vue de B.Rutabuzwa et d'une certaine opinion qui qualifient cette constitution burundaise de " codification de la coutume belge ⁸⁴" sa mise en application allait inévitablement se heurter à des incompatibilités. En fait, elle ne s'inspirait pas du tout de la réalité politique et sociale du pays.

Combiné à d'autres difficultés intérieures que connaissait le Burundi à cette période, notamment le manque de cadres intellectuels compétents, l'"incapacité" politique du mwami, la question ethnique, etc.... Ce texte juridique allait constituer un autre aspect de la crise que nous analysons. Certains le considéraient par ailleurs comme " une sorte d'indigénisation de la colonisation et la continuation du colonialisme ⁸⁵".

De ce qui précède, il apparaît clair que, le but premier des constitutions étant d'" organiser l'exercice du pouvoir..., déterminer qui aura qualité pour vouloir et pour agir en son nom, et l'engagera valablement ⁸⁶" n'a pas été respecté quant on observe les réalités sur place.

En fait, le problème demeurerait celui de quitter une " tyrannie" pour une autre, celle des hommes de l'étranger pour celle de son pays, emprise souvent dure, même si elle a l'avantage de moins froisser le sentiment national.

Pour mieux saisir la portée politique de cette loi fondamentale, il convient d'en comprendre avant tout quelques principes généraux.

⁸³ Voir Les codes Larcier, Edition de 1980, Bruxelles, Maison F. LARCIER, pp.15-25

⁸⁴ RUTABUZWA (B.), Le Rwanda et le Burundi les nouveaux sorciers, p.79

⁸⁵ Ibidem

⁸⁶ CHANTEBOUT (B.), Droit Constitutionnel et Science Politique, 10ème édition, Paris, Armand Colin, 1991, p.46.

2. 1. APERÇU DE QUELQUES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS FONDAMENTAUX.

2. 1.1. La notion de constitution.

Le mot constitution appliqué à l'organisation politique est susceptible d'acceptions différentes.

Dans un sens plus restreint et plus approprié aux idées modernes, le terme vise un ordre plus ou moins régulier et stable institué dans un pays. Dans un sens plus limité encore, il s'applique à une loi fondamentale mise hors de pair ⁸⁷.

Au sens juridique, la constitution est la règle par laquelle le peuple légitime le pouvoir en adhérant à l'idée de droit qu'il représente et détermine en conséquence les conditions de son exercice ⁸⁸.

D'après P.Wigny, elle est l'ensemble des règles déterminant l'agencement et le fonctionnement des organes du pouvoir ainsi que la situation de l'individu vis-à-vis de ce pouvoir ⁸⁹.

Mallard, quant à lui, analyse la notion sous deux angles: à considérer la forme, la constitution désigne selon l'auteur, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat, définies par un texte écrit rédigé par un organe déterminé suivant certaines procédures. A envisager le fond, elle se définit comme l'ensemble des règles relatives aux institutions politiques, économiques et sociales ⁹⁰.

Il apparaît, en définitive, que la constitution donne des statuts de l'Etat. Son objet est donc de "créer l'ordre dans l'Etat, en mettant chacun à sa place, en créant des limites qu'on ne peut dépasser, en instituant une subordination qu'on ne peut enfreindre ⁹¹".

Ces quelques définitions sont essentielles bien qu'aucune d'entre elles ne donne entière satisfaction.

⁸⁷ BASTID (P.), L'idée de constitution, Paris, Ed. Economica
1985, p.17.

⁸⁸ Ibidem, p.26.

⁸⁹ WIGNY (P.), Cours de droit constitutionnel, Bruxelles,
Bruylant, 1973, p.53

⁹⁰ MALLARD (H.V.), Le droit constitutionnel, Tome 1. Aspects
généraux, Paris, L.G.D.J., 1973, pp.32-33

⁹¹ Voir BASTID (P.), L'idée de constitution, p.140

Par ailleurs, Bastid n'a-t-il pas montré l'ambiguïté fondamentale de ce concept? Il dit en effet :

" Dans toute constitution écrite, quelle qu'elle soit, il y a des parties mortes et des parties vivantes. Le pouvoir, l'influence ne résident pas toujours en fait dans les organes que les textes consacrent comme prépondérants... Le plus souvent les forces politiques, au sens concret du mot, apparaissent en dehors du cadre constitutionnel, comme de véritables moteurs auxiliaires non négligeables de la vie publique nationale ⁹²".

De ce point de vue, nous pouvons avancer que celle qui a consacré au Burundi un régime de monarchie constitutionnelle échappait fort peu à cette remarque.

En effet, au lieu de permettre au roi de régner souverainement, les articles 23 et 70 de la constitution du royaume du Burundi établissaient en même temps les limitations de ses pouvoirs:

" Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution ⁹³" (article 23)".

" Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution elle-même ⁹³" (article 70)".

Mais, l'examen de la nouvelle forme du régime semble révéler que les pouvoirs du monarque demeureraient d'une certaine manière sans grand changement.

Cette constatation de M. Dendias est assez explicite à ce sujet:

" La monarchie constitutionnelle est bien une forme de la monarchie dans laquelle la volonté du chef de l'Etat héréditaire l'emporte sur toute autre volonté dans la plupart des actes importants de l'Etat, alors qu'en ce qui concerne la législation et l'imposition, le chef de l'Etat est obligé de collaborer avec la représentation nationale ⁹⁴".

Dans ce type de monarchie, le roi devait régner sans gouverner.

⁹² BASTID (P.), L'idée de constitution, pp. 21-22

⁹³ Cf Constitution " définitive" du royaume du Burundi du 16 octobre 1962

⁹⁴ DENDIAS (M.), Le renforcement des pouvoirs du chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire, Paris, Ed. DE Boccard, 1932, p.28

2. 1. 2 La souveraineté nationale.

Nous l'avons déjà dit, l'article 23 de la constitution d'octobre 1962 proclame :

" Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution".

Cette phrase est la seule de portée idéologique que l'on peut lire dans la constitution belge de 1831. Elle n'a aucune signification précise au point de vue juridique, mais elle est la manifestation de l'idéologie des révolutions libérales du XIX^{ème} siècle.

Toutefois, il est possible de donner à cette déclaration de principe une portée en droit positif burundais.

Lorsque la constitution d'octobre 1962 affirmait que " les pouvoirs émanent de la nation", elle voulait spécialement proclamer qu'ils n'émanaient plus d'un roi, de droit divin, dépositaire de la souveraineté de l'Etat.

Ils allaient désormais être exercés par des institutions créées par la constitution dans les limites fixées par celle-ci.

Il y est stipulé que la nation était représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du sénat ⁹⁵.

Or, les membres de ces deux organes étaient élus. Ce qui revient à dire que les pouvoirs de la nation émanaient directement ou indirectement du corps électoral, c'est-à-dire des citoyens jouissant du droit de vote.

2.1. 3 Les pouvoirs et les institutions

Il y a lieu de faire observer que les pouvoirs dans la constitution burundaise de 1962 n'ont pas coïncidé exactement avec les institutions.

Ainsi par exemple, le pouvoir exécutif était fondé sur deux institutions: l'une royale, l'autre gouvernementale.

Le législatif quant à lui en comprenait trois voire quatre:

(l'Assemblée nationale, le Sénat, le roi et les ministres responsables). Le pouvoir judiciaire enfin, était constitué par les juges, à l'exclusion des officiers du ministère public qui font partie, au sens constitutionnel du mot, du pouvoir exécutif

⁹⁶.

⁹⁵ Voir article 30 de la constitution du royaume du Burundi.

⁹⁶ Tout le paragraphe est tiré de l'analyse du titre III, chap.I, section 1-3. chap.II, section 1-2, chap.III voir constitution du royaume déjà cité.

2.1.4 La hiérarchie des pouvoirs.

Lorsqu'on se demande si le droit constitutionnel belge du XIX^e siècle consacre une hiérarchie des pouvoirs d'un point de vue strictement juridique, on peut répondre par la négative. Car, comme le disent les enseignements de Périn:

" L'idée de hiérarchie suppose la subordination d'un pouvoir par rapport à un autre ⁹⁷".

Or, la constitution belge de 1831 qui est presque l'original de celle du Burundi de 1962 n'a conféré à aucun des trois pouvoirs le droit de donner des instructions ou des injonctions et des ordres à un autre de ces trois pouvoirs. D'où on ne peut parler d'hiérarchie. Cette observation est également valable pour la constitution burundaise de 1962.

Toutefois, il apparaît une certaine prédominance constitutionnelle du législatif sur les autres pouvoirs. Ceux-ci sont en effet strictement soumis à la loi élaborée par lui.

Si l'on se place du point de vue des institutions, le droit constitutionnel peut placer le parlement, le gouvernement et le pouvoir judiciaire à la suite l'un de l'autre dans l'ordre d'importance. Il fonde sa justification sur le fait que le gouvernement procède indirectement du parlement et que le judiciaire procède du gouvernement qui nomme les juges et qui saisit les cours des tribunaux par le truchement des officiers du ministère public.

La science politique, quant à elle, place les trois institutions dans un ordre différent. Elle laisse en tête le gouvernement, suivi du parlement et du pouvoir judiciaire. Pour cette discipline, le gouvernement vient en tête parce qu'il est le moteur de l'Etat et la source principale des initiatives politiques et juridiques, alors que le parlement ne joue qu'un rôle de tribune publique de discussion et, par ses votes, d'entérinement de la politique gouvernementale. Mais, par le fait que c'est lui qui proclame le principe de la responsabilité ministérielle, sa prééminence juridique constitutionnelle est incontestable.

Enfin, F. Périn fait remarquer que l'autorité devant laquelle une autre autorité doit rendre des comptes est une autorité juridiquement supérieure. Il en est de même pour les institutions ⁹⁸.

⁹⁷ PERIN (F.), Cours de droit constitutionnel. Livre II. Organisation et compétence des pouvoirs, Université de Liège (Belgique), Presses Universitaires de Liège, 1981, p.68.

⁹⁸ Idem.

Ces théories savamment élaborées ne servirent pas, malgré tout aux bénéficiaires. Parce qu'aucune préparation des autochtones n'avait été entreprise par l'autorité coloniale mais surtout par manque d'une volonté politique ferme de libérer définitivement le pays.

2. 2. LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL MONARCHIQUE AU BURUNDI.

2. 2.1 La période d'autonomie.

La prise de conscience des habitants consécutive au mouvement général de décolonisation et la pression de l'O.N.U ont obligé le gouvernement belge de faire la déclaration solennelle du 10 novembre 1959 affirmant sa volonté d'accorder une autonomie interne au territoire sous Tutelle du Ruanda-Urundi.

Dans le cas du Burundi, un nouveau pas fut accompli dans la voie de l'autonomie en vertu de l'ordonnance-loi du 26 janvier 1961. Cette dernière créait, en attendant l'organisation d'élections législatives, un gouvernement et une Assemblée législative intérimaires.

Ainsi, pendant cette période, le Burundi était successivement régi par différents actes législatifs dont le dernier édit voté le 26 novembre 1961 par l'Assemblée législative et sanctionné par le mwami le 28 novembre 1961, tenait lieu de constitution provisoire du royaume du Burundi. Mais, il a fallu l'ordonnance législative N° 01/20 du 30 janvier 1962⁹⁹ du Résident Général Belge, se fondant sur la loi du 21 août 1925, pour lui donner force de loi. Il s'agissait donc d'une institution de la Tutelle.

De plus, certains articles de cette constitution (notamment 24, 27, 55, 86, 87, 102 et 105) ayant trait aux nouveaux pouvoirs de l'Assemblée législative et du mwami virent leurs effets suspendus¹⁰⁰.

Que dire donc de lois constitutionnelles dépendantes d'une autre législation, celles d'un Etat étranger, et ce, à tel point que l'ordonnance précitée alla jusqu'à modifier le texte?

Il semble que cela fut effectué en dehors de toute notion de droit constitutionnel. Et cela est inadmissible pour une nation en quête de son indépendance politique.

⁹⁹ Voir B.O.B. N°1 du 9 mars 1962

¹⁰⁰ ROZIER (R.), Le Burundi , pays de la vache..., p.318

Quand on examine le contenu de cette constitution, bien qu'on en prêtait la paternité à Maître Jamart, avocat belge et conseiller technique du roi Mwambutsa Bangiricenge, on s'aperçoit qu'elle n'était qu'une copie, à peine modifiée, de la constitution belge de 1831. Il est heureux d'y constater quand même l'existence d'une responsabilité devant l'Assemblée et non devant le mwami. Ce geste libéral a été repris dans la constitution définitive du royaume du Burundi du 16 octobre 1962.

2. 2. 2. Les différents pouvoirs de la constitution de 1962.

La constitution définitive a été mise en vigueur le 16 octobre 1962, avec un effet rétroactif au 1er juillet 1962. Elle se distinguait de la constitution provisoire en faisant passer le Burundi de la monarchie héréditaire à la monarchie constitutionnelle (art.51). Le roi-dieu était, par ce fait, soumis au destin banal d'un monarque constitutionnel: il devait régner sans gouverner. Elle instaurait en plus le bicaméralisme en décomposant le parlement en une Assemblée nationale et en un sénat (art.24). C'était donc une monarchie constitutionnelle de type parlementaire .

Mais, l'analyse des différents pouvoirs qu'elle a établis révèle malheureusement des discordances aussi bien dans leur organisation que dans leur fonctionnement.

2.2.2.1 Le pouvoir exécutif: unité et dualité.

Pris dans son ensemble, l'exécutif ne jouit pas normalement du pouvoir résiduaire. C'est-à-dire qu'il ne peut agir que s'il est habilité par la constitution ou par les lois. Considérés à la lettre, les mots " pouvoir exécutif" ont un sens strict d'exécution des lois ¹⁰¹. Mais en réalité, le gouvernement fait plus: il prend toutes les initiatives susceptibles d'assurer la vie administrative et politique d'un pays donné.

Au Burundi, le roi Bangiricenge a exercé ce pouvoir avec d'autres, notamment les ministres. Dans son rôle, le monarque devait agir conjointement avec ces derniers. Nous pouvons dire qu'il y avait, de cette manière, une certaine unité de vues. C'est d'ailleurs l'un des principes du droit constitutionnel. A cet égard, la science politique moderne parle de " pouvoir gouvernemental", pouvoir unique d'initiative et d'action sous-forme de projets de lois et d'arrêtés d'exécutions. Le point de vue juridique à ce sujet est que le gouvernement est constitué par l'ensemble indissociable du roi et de ses ministres responsables.

¹⁰¹ Voir PERIN (F.) Cours de droit constitutionnel..., p.122

Quand au langage politique courant, le gouvernement est l'ensemble des ministres nommés par le roi et investis par la confiance des chambres ou de l'Assemblée nationale.

Ces différentes considérations reflétaient assez mal la réalité du pouvoir exécutif dans le contexte burundais.

2.2.2.1.1. Le roi et l'institution monarchique.

La première équivoque résidait à considérer la monarchie comme un élément de stabilité et d'unité et à soumettre le roi à la constitution. Celle-ci précise à cet effet:

" Aucun acte du Roi ne peut avoir lieu s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable ¹⁰² "

C'est par la "technique du contreseing" que les ministres devaient collaborer au "pouvoir exécutif du roi ¹⁰³" tel qu'il était réglé par la constitution.

A. Mast corrobore cette idée lorsqu'il écrit:

" Les pouvoirs du roi sont considérables, mais ils ne lui sont pas personnels ¹⁰⁴ "

Il apparaît que le monarque ne représentait plus un quelconque principe supérieur à la nation. Son pouvoir était désormais soumis à la loi.

Et, comme les ministres étaient les seuls responsables des actes du roi, on peut avancer l'hypothèse qu'ils possédaient, en quelque sorte, la réalité des pouvoirs.

Ce postulat repose sur l'idée selon laquelle, toute faculté d'agir était constitutionnellement interdite au roi sans l'assentiment d'autrui. Sa position était, par le contreseing, assujettie à la volonté d'un ministre.

A ce sujet, les observations de Kwitegetse sont assez parlantes:

"... Le mwami ne disposait du pouvoir exécutif qu'à titre nominal. Seul, il ne pouvait prendre aucune décision...¹⁰⁵"

¹⁰² Voir-Article 56 de la constitution du royaume du Burundi de 1962

-LOUVERS (O.) et GRENADE (I.), Codes et lois du Congo Belge, Bruxelles, 1927, p.14

¹⁰³ Art.27 de la constitution du royaume du Burundi de 1962

¹⁰⁴ MAST (A.), Les pays du Bénélux, p.85

¹⁰⁵ KWITEGETSE (G.), Mwambutsa Bangiricenge: une biographie royale, Mémoire U.B Bujumbura, 1988, p.97

Par ailleurs, ce sont les ministres qui étaient appelés à exécuter les lois, stimuler l'autorité, etc. Et, au regard de cette situation qui mettait en cause l'autorité du mwami en matière politique, une opinion affirmait que " La royauté n'était pas, à proprement parler, un pouvoir ¹⁰⁶". Pour rendre compte que le pouvoir était au moins partagé, Rozier souligne que c'était " un pouvoir qui n'avait plus un titulaire mais des titulaires ¹⁰⁷". Périn, quant à lui, souligne qu'un tel pouvoir était entièrement soumis à ce qu'il a appelé " parallélogramme des forces composant la société ¹⁰⁸".

Face à ce rapport de forces, le roi se trouvait en dilemme gouverner seul? Ce qui serait une option inconstitutionnelle car ce serait un retour à la tradition qui venait d'être abolie. S'éclipser au profit d'un ministre? Ce qui compromettrait son autorité! De toutes façons, on s'aperçoit que le péril allait trouver son origine dans le fonctionnement des institutions comme le prévoient les analyses de P.Leroy.

" Les institutions par le fait même qu'elles existent et se substituent au pouvoir individualisé portent les causes de leur crise ¹⁰⁹".

Les observations de G. Burdeau abondent presque dans le même sens :

" Les causes générales de crise résident en une dépersonnalisation de l'autorité et en son effacement....¹¹⁰".

Une autre situation dramatique semble avoir renforcé la crise: le souverain burundais n'avait pas accueilli favorablement la constitution dont il était supposé être le garant. Les précisions nous sont données par A. Nyahoza:

" Ce régime était hybride car le mwami ne s'est jamais considéré comme lié par cette constitution. Ainsi, il a signé mais a toujours refusé de prêter serment sur la constitution qui voulait qu'il soit un monarque constitutionnel, un chef d'Etat irresponsable ¹¹¹".

¹⁰⁶ LEBEAU (J.), cité par OVERLOOP (V.), Exposé des motifs de la constitution belge, Bruxelles 1864, p.123

¹⁰⁷ ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.375

¹⁰⁸ PERIN (F.), Introduction au droit public. Théorie générale de l'Etat, Université de Liège (Belgique), Presses universitaires de Liège, p.344

¹⁰⁹ LEROY (P.), L'organisation constitutionnelle et les crises, Paris, L.G.D.J, 1966, p.16

¹¹⁰ BURDEAU (G.), Traité de science politique. Tome VII, p.260 et s.

¹¹¹ NYAHOZA (A.), Le principe de la séparation des pouvoirs en droit burundais, Mémoire U.B, Bujumbura, 1979, p.37.

Ainsi, le roi a souvent réagi dans le sens contraire à ce texte. C'est-à-dire qu'il a manifesté des réticences à régner sans gouverner tout en étant irresponsable. Ses nombreuses décisions politiques montrent qu'il tenait à récupérer son pouvoir traditionnel.

Everett témoigne sur cette situation :

" Les grands postes de fonction publique sont détenus par les fils et les frères du roi, par les parents des membres de son entourage et par les membres des familles des grands propriétaires fonciers. Pour parler le langage de la sociologie, la désignation se fait à l'ascription et non au mérite ¹¹²".

Il semble que cette manière d'agir du mwami du Burundi s'est produite même en Belgique à un certain moment de son histoire. Le passage ci-après est assez éclairant :

" ... Si le roi constitutionnel règne mais ne gouverne pas, il n'est pas exclu que le roi Baudouin n'a pas joué de la politique ¹¹³".

Comme on peut s'en rendre compte, le rôle du roi en Belgique comme au Burundi n'a pas été forcément passif ou symbolique conformément à la constitution. Dès lors, un hiatus s'était manifesté entre ce qu'elle a voulu être et ce qu'elle a été. L'idéal s'est heurté aux réalités.

D'une part, la notion de limitation de pouvoir dans un pays encore sous le poids de la tradition n'était pas acceptée. D'autre part, il est connu qu'avec l'établissement des monarchies constitutionnelles, l'aptitude du roi à dominer les situations exceptionnelles diminue ¹¹⁴. Pouvons-nous croire que le mwami Mwambutsa réagissait en âme et conscience de cette réalité? Assurément pas.

Bien que décideur politique et garant de l'ordre public ¹¹⁵, il n'avait pas, pensons-nous, des talents intellectuels pour comprendre à fond les enjeux politiques contenus dans la loi fondamentale. C'est pourquoi nous sommes porté à soutenir les propos de Rozier, selon lesquels:

" Il ne faut pas s'en tenir à la lettre de la constitution car, avec un texte équivalent, on arrive en Belgique et au Burundi, à un fonctionnement différent ¹¹⁶".

¹¹² EVERETT (E.H), On the theory of social change cité par Nsanze (T.), L'éducation de la République..., pp 46-47

¹¹³ Extrait de l'homélie d'un célébrant de messe en mémoire de Baudouin, roi des Belges, en la cathédrale Regina Mundi, le 7/8/1993

¹¹⁴ LEROY (P.), L'organisation constitutionnelle ..., p.10

¹¹⁵ MPOZAGARA (G) La République du Burundi, p.38

¹¹⁶ ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.374

Cela est nécessaire quand on s'est imprégné des idées de Montesquieu, selon lesquelles " l'homme qui a du pouvoir est porté à en abuser" et que " pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ¹¹⁷". L'aménagement doit se faire dans la légalité en tenant compte de la coutume.

Du reste, l'octroi du texte juridique n'a pas du tout résolu les problèmes de l'heure. Au contraire, il en a créé davantage. En effet, alors que la conception occidentale reposait sur la séparation marquée des pouvoirs, on a assisté au Burundi, la permanence de la tradition dans le vécu quotidien. Rutabuzwa jette le tort sur le gouvernement belge en ces termes:

" La grande faute commise par les Belges au Burundi consiste d'y avoir introduit une monarchie constitutionnelle à la Belge ¹¹⁸".

De même, les propos de Hauriou ne s'écartent pas de ce point de vue. Mais, lui situe plutôt le mal dans le développement exagéré de quelques-uns des principes idéaux (de la constitution) dont l'harmonieux équilibre aurait constitué le régime normal de l'Etat ¹¹⁹.

Au-delà de ces observations délégitimatrices, il faut reconnaître que l'introduction du constitutionnalisme a marqué un pas vers la voie de la démocratie. Mais, il convient d'ajouter aussi que la remise en cause du traditionnalisme ne suffisait pas pour faire oublier les habitudes dont la société était déjà imprégnée. Car, derrière la personne du roi se cachait tout un réseau de clientèles, de positions politiques importantes à protéger puisque, de toutes les façons le jeu se situait essentiellement au niveau des intérêts matériels.

En définitif, la dichotomie relevée entre le pouvoir exécutif n'était pas sans conséquences néfastes. Le monarque était, par exemple, empêché d'être le ferment unificateur au niveau de l'appareil politique et de la mobilisation des masses. Son emprise sur le peuple avait diminué pendant que l'équilibre entre deux organes complémentaires était devenu fluctuant. Mais, le mwami a agi, par moments, sans consulter ses collaborateurs. Le faisait-il pour le bien de la nation burundaise? La question n'est pas à trancher pour l'instant.

Dans l'étude de son manquement, il faut plutôt orienter les recherches dans certains des caractères généraux de la fonction royale tels que consignés dans la constitution.

¹¹⁷ MONTESQUIEU, De l'Esprit des lois. Livre XI, cité par WIGNY (P.), cours de droit constitutionnel...p.76

¹¹⁸ RUTABUZWA (B.), Le Rwanda et le Burundi, les nouveaux sorciers, p.49

¹¹⁹ HAURIOU (M.), Principes de droit public, 1916, p.773

2. 2.2.1.2 Les caractères fondamentaux de la fonction royale: l'inviolabilité et l'irresponsabilité.

L'article 55 de la constitution proclame que : " La personne du Roi est inviolable". L'inviolabilité ne s'appliquait qu'au roi régnant. Il trouvait son fondement dans un motif d'ordre moral. Il consistait surtout en une irresponsabilité politique. S'était-il donc comporté comme ne devant rendre compte de ses actes à aucun organe de l'Etat, fût-il le parlement, le même article concluant que : " Ses Ministres sont responsables ". Il ressort que le corollaire de l'irresponsabilité du roi était la responsabilité ministérielle, et, par conséquent, son incapacité d'agir seul.

La même irresponsabilité royale avait également un fondement judiciaire. En effet, dans la mentalité même des burundais, le mwami ne faisait jamais du mal. Et il arrivait qu'il commette un crime ou un délit, la seule issue de ce drame aurait été constitutionnellement, son abdication volontaire ¹²⁰. En dehors de cette issue, le roi était couvert par l'immunité absolue au point de vue pénal. Par ce fait, le prestige de l'institution monarchique n'aurait pas supporté que le roi fût soumis à un quelconque pouvoir.

Ces quelques indications constitutionnelles étaient porteuses d'une crise de l'autorité royale comme l'écrit Dendias:

" L'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat dans la monarchie constitutionnelle est une conséquence inéluctable du principe de la monarchie héréditaire. En réalité, elle est un facteur d'effacement du Chef de l'Etat ¹²¹."

D'autres dispositions de la constitution ne s'apprêtaient pas non plus à une lecture politique facile. C'est notamment celles relatives aux attributions assignées à l'exécutif.

2.2.2.1.3 Les principales attributions.

2.2.2.1.3.1 La nomination des ministres.

Le principe se bornait à indiquer que : " le Roi nomme et révoque ses ministres" (art. 57). On ne trouve nulle part ailleurs de procédure pour devenir ministre, à l'exception des dispositions qui réservaient cette charge aux Burundais de naissance (art.78) ou ayant reçu la naturalisation (art.5). Le constituant n'a pas prévu l'influence des partis politiques afin de parer au laconisme du principe même de nomination.

¹²⁰ PERIN (F.), Cours de droit constitutionnel, p.137

¹²¹ DENDIAS (M.), Le renforcement des pouvoirs..., p.57

Mais, comme les prérogatives royales présentaient en quelque sorte un caractère de force supérieure en vertu des articles 27, 51, 55, 57, 58, 60 et 63 ¹²², on dirait que ceux-ci auraient servi de paravent au roi d'agir, selon son bon vouloir.

Certes, était-il poussé par la volonté de rétablir l'équilibre social dans la société burundaise. Mais vraisemblablement, ses décisions n'ont pas tiré tout à fait le pays de la conjoncture socio-politique dans laquelle il avait sombré. Car, manifestement, la philosophie et l'éthique politiques avaient cédé à de manipulations. Le point de vue de Nijembazi illustre bien ce manquement :

" ... Malheureusement, il arrivait quelquefois que la cour les (institutions) exploite à ses propres fins. Cette impuissance peut s'expliquer par le fait que le mwami s'est entouré des étrangers guidés par le profit et des nationaux qui plaçaient en avant leurs intérêts égoïstes. Le roi, au lieu de se servir de son charisme pour rétablir l'équilibre politique, préférait quelquefois s'interposer; la couronne, comme toutes les institutions politiques, s'est fort caractérisée par une politique de coulisses et d'intrigues. Ainsi par des calculs politiques, elle démettait le gouvernement à tort ou à raison ¹²³".

Ce qui étonne, c'est que ni le peuple, ni les grands du royaume n'ont été profondément émus par les actes du mwami. Cela témoigne, pour nous, qu'il disposait d'une marge importante d'appréciation dans les affaires du pays. Son autorité semblait donc tenir de sa légitimité d'une source autrement plus puissante qu'un texte imprimé.

Dans ces conditions, que devenait finalement la part de responsabilité des ministres dans la vie politique du pays?

¹²² Voir la constitution du royaume du Burundi déjà citée.

¹²³ NIJEMBAZI (B.), La gestion politique du Burundi au regard des valeurs fondamentales (1962-1991); Essai d'analyse, Mémoire U.B, Bujumbura, octobre 1994, pp 28-29.

2.2.2.1.3.2. La responsabilité ministérielle.

Elle a aussi un sens historique. Le congrès national belge de 1831 aurait prévu cette charge comme un des moyens "pour défendre le peuple contre les envahisseurs de la couronne". La précision de cette notion nous est donnée par Moodie:

" To say that minister is " responsable" for some action may mean several different things. It may mean that he is the actual agent, the person deserving praise or blame therefore: in other words, the author of the action ¹²⁴".

A partir de ces éclaircissements, nous pouvons soutenir que le souverain burundais n'aurait pu décider quoique ce soit, sans informer préalablement ses ministres.

Cette passation de la gérance du pouvoir à l'organe contresignant l'acte politique créait normalement une liaison fondamentale entre le détenteur formel du pouvoir et le gérant réel. En d'autres termes, les ministres avaient un pouvoir d'égale importance à celui du roi. Cela aurait dû être le point de départ d'un compromis entre les deux institutions du pays.

Quels étaient les actes du roi susceptibles d'entraîner la responsabilité ministérielle?

Il convient de classer les actes juridiques qui ont pris la forme d'arrêtés royaux contresignés par les ministres. Les discours du roi, soit devant l'Assemblée nationale, soit en public, revêtaient aussi le même cachet. En dehors de ceux-ci, la présence même du roi aux cérémonies officielles, ses voyages et déplacements à l'étranger, étaient des actes politiques qui, selon le professeur Périn, entraînaient eux aussi la responsabilité ministérielle ¹²⁵. En fait, cette dernière était matérialisée par la présence d'au moins un ministre à la cérémonie.

Compte tenu de son rôle, il aurait été mieux que l'organe endossant la responsabilité du monarque exige, à son tour, une participation active dans la détermination des décisions. Malheureusement, il n'a pas été le cas au Burundi.

¹²⁴ MOODIE, The government of great Britain cité par ZIEMENOS (C.), Naissance et Evolution de la fonction de Premier ministre dans le régime parlementaire, Paris, L.G.D.J, 1976, p.38

¹²⁵ PERIN (F.), Cours de cours constitutionnel, p. 138

A titre d'exemple, A. Muhirwa, successeur de Rwagasore, nous a révélé que l'une des entorses de son gouvernement à l'égard de sa Majesté le mwami, a été de vouloir confiner ce dernier au seul rôle de régner et non de gouverner ¹²⁶. Nous en déduisons que le roi ne s'était pas plié aux rigueurs de la géométrie constitutionnelle. Cela semble être soutenu par Zilemenos quand il évoque dans son analyse que:

" Les constitutions de la monarchie limitée conservent intégralement la prérogative royale dans toutes ses manifestations ¹²⁷".

Dans ce passage historique, il est important de signaler qu'il devait s'effectuer une transformation essentielle dans les fonctions du premier ministre. Celui-ci n'allait plus être seulement le favori personnel du roi mais il devait être aussi le préféré de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, dans la pratique de l'exercice du pouvoir politique, la responsabilité jouait au niveau de cette personnalité.

En effet, c'était au Premier ministre que revenaient la compétence et l'initiative de poser la question de confiance devant le parlement, de discuter de la politique générale du gouvernement, etc. D'après le même auteur, cette responsabilité correspondait à l'irresponsabilité du Chef de l'Etat, comme un postulat de premier ordre dans le régime parlementaire ¹²⁸.

L'évolution n'a pas été réalisée sans difficultés. D'abord, quand la monarchie constitutionnelle a fait passer l'exercice du pouvoir politique aux ministres nommés comme bon lui semblait par le monarque, elle a conservé en réalité ce dernier pour diriger et surveiller l'ensemble du travail gouvernemental.

En effet, si les ministres burundais ont été désignés par le premier ministre de commun accord avec le roi, nous sommes sans ignorer que la plupart d'entre eux appartenaient à des partis politiques. Or, dans les deux législatures, il y a eu presque une même majorité politique qui constituait l'Assemblée Nationale. Cette situation semble avoir suscité un sentiment chez certains ministres qui leur a rapproché plus au parlement qu'au roi. D'où une ébauche d'un mauvais fonctionnement des institutions, et partant, les prémices d'une crise.

¹²⁶ Entretien du 21/11/1994

¹²⁷ ZILEMENOS (C.), Naissance et évolution..., p.39

¹²⁸ Ibidem, p.41

On pourrait conclure en disant que l'aménagement constitutionnel du temps du roi Mwambutsa Bangiricenge, n'a pas pu adopter une institution qui pourrait répartir les compétences et mettre en examen le titulaire du pouvoir exécutif. Toutefois, il a eu le mérite d'avoir instauré une certaine démarcation entre les pouvoirs, bien que celle-ci est restée confuse et par conséquent exploitée suivant les intérêts politiques.

De telles lacunes pourraient être vérifiées dans d'autres domaines du pouvoir, notamment le législatif.

2. 2.2.2. Le pouvoir législatif.

Nous avons déjà indiqué que les législateurs de la constitution d'octobre 1962 avaient créé une dualité dans le pouvoir exécutif. Il a été exercé à la fois par le roi et des ministres. Une dualité assez semblable paraissait se trouver aussi dans le pouvoir législatif.

2.2.2.2.1. L'esprit et le rôle des constituants.

Le régime politique institué par la commission royale de 1962 était basé sur l'idée de la souveraineté nationale. La constitution avait prévu deux chambres: une Assemblée nationale et un sénat. Ce dernier n'a été mis en place que trois ans plus tard par l'Arrêté-Loi N° 001/1 du 19 février 1965 ¹²⁹ portant code électoral pour les secondes élections législatives.

Par ailleurs, ce système bicatéral semblait injustifié dans un Etat unitaire comme le Burundi. A ce sujet, cette inopportunité est expliquée par Périn :

" Techniquement, sans modifier leur nature, les régimes politiques des Etats unitaires pourraient fonctionner avec une seule chambre. La seconde paraît faire double emploi ¹³⁰ " .

Mais, cette vision était loin d'avoir l'unanimité des opinions. C'est notamment Wigny qui justifie le bicaméralisme par le fait de vouloir qu'un pouvoir législatif très puissant soit protégé contre ses propres entraînements ¹³¹; autrement dit, deux chambres faisant contrepoids l'une à l'autre.

La création de cette seconde chambre a eu une origine, particulièrement significative en Grande Bretagne. Dans ce pays, elle était la chambre des Lords. C'était une chambre aristocratique. En principe, tout titulaire du "titre de Lord" avait le droit d'en faire partie. C'est pour dire que cette chambre anglaise représentait donc un autre corps social qu'une Assemblée parlementaire.

¹²⁹ Voir B.O.B 1965, p.48

¹³⁰ PERIN (F.), Introduction au droit public..., p.194

¹³¹ WIGNY (P.), Cours de droit..., p.81

En Belgique d'où s'est inspirée la constitution burundaise de 1962, le sénat de 1831 avait été conçu presque sur le même principe. Seulement, les conditions d'éligibilité y étaient beaucoup plus sévères. Selon Périn, le chiffre d'impôt nécessaire pour pouvoir poser sa candidature au sénat était beaucoup plus élevé qu'à la chambre ¹³².

Signalons que dans ce pays, il y a eu révision constitutionnelle, tandis qu'au Burundi, le texte a été adopté sans que les dirigeants en maîtrisent les subtilités et les contours politiques. Par exemple, l'article 24 de la constitution du royaume du Burundi disposait que :

**" Le pouvoir législatif s'exerce collectivement
par le roi, l'Assemblée nationale et le
Sénat".**

Ce passage signifie en d'autres mots que le domaine de la loi était une oeuvre commune des trois organes. Une telle situation, où les limites des pouvoirs n'étaient pas assez marquées, était peu propice à une franche collaboration. Une concurrence des légitimités était inaugurée. Elle opposait, d'un côté, la légitimité " conservatrice", celle du mwami et, de l'autre, la légitimation " novatrice", celle du parlement en l'occurrence.

Cette ambiguïté causée par l'institution d'un type nouveau de régime nous pousse à scruter ce qui pourrait constituer la force de l'Assemblée nationale d'une part, et du roi, d'autre part. Le sénat attire peu notre attention pour des raisons déjà évoquées.

2.2.2.2.2. L'importance du problème des rapports entre l'Assemblée nationale et le roi.

2.2.2.2.2.1. La suprématie de l'Assemblée : ses raisons et ses compétences.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que sous la monarchie constitutionnelle, l'Assemblée nationale assurait seule, dans un premier temps, les prérogatives du pouvoir législatif ¹³³. Par ailleurs, il ne manquait pas d'atouts: la grande majorité des députés étaient issus du parti UPRONA. Les activités parlementaires auraient donc fonctionné normalement sans heurts.

¹³² PERIN (F.), Introduction au droit..., P.194

¹³³ UPRONA, Quelques éléments..., P.19

De plus, ce pouvoir se trouvait dans une situation privilégiée pour plusieurs raisons :

1. Les organes de la fonction constituante étaient les mêmes que ceux de la fonction législative. Aussi, n'importe quel membre faisant partie de ce corps pouvait à n'importe quel moment, déposer des propositions de déclaration de révision de telle ou telle disposition constitutionnelle ¹³⁴.
2. A l'inverse de l'exécutif, le législateur disposait non seulement des pouvoirs que lui a attribués formellement le constituant mais aussi des compétences résiduelles, c'est-à-dire du droit de régler ou de faire tout ce que la constitution ne lui interdit pas de faire ou ne confie pas expressément à un autre organe étatique.
3. Si le législateur est tenu d'observer les dispositions constitutionnelles, il est seul juge de la conformité des lois qu'il vote avec le prescrit constitutionnel du fait que le pouvoir judiciaire a toujours considéré qu'une loi votée par le parlement et le Chef de l'Etat, bénéficie d'une présomption absolue de constitutionnalité.
4. Le pouvoir législatif était aussi le seul à pouvoir donner, par voie d'autorité, une interprétation de lois ¹³⁵.

D'autres dispositions renforçant les pouvoirs de l'Assemblée nationale ne manquaient pas.

L'article 23 qui stipule que " Tous les pouvoirs émanent de la nation" et que le mot " Nation" comprend aussi bien les générations passées et à venir ¹³⁶, insinuait que le principe héréditaire de la royauté était soumis parce que non mandaté. D'autre part, l'article 56 qui consacrait l'incapacité du roi d'agir seul sans un ministre, conférait à l'Assemblée une certaine suprématie sur le roi.

En outre, l'Assemblée nationale pouvait agir au moyen de la responsabilité pénale : elle avait en effet, le droit de mettre en accusation les ministres et de les traduire devant la Cour suprême (art.81) et le roi ne pouvait faire grâce au ministre condamné (art.82) par cette Cour que sur demande de l'une des deux chambres.

¹³⁴ Pour plus d'amples informations, voir GANSHOF VAN DE MEERSCH (W.J), De l'influence de la constitution dans la vie politique et sociale en Belgique, Bruxelles, 1954, p.5

¹³⁵ Article 26 de la constitution du royaume du Burundi

¹³⁶ Voir les nuances entre " souveraineté nationale" et " souveraineté populaire" WIGNY (P.), Cours de droit constitutionnel, pp.35-36

Un autre moyen d'action de l'Assemblée sur le roi résidait dans la toute puissance financière: aucun impôt ne pouvait être établi au profit de l'Etat que par une loi et tout impôt même voté devait être renouvelé annuellement (art.99 et 100). L'Assemblée devait arrêter chaque année la loi des comptes et voter le budget annuel. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat devaient être portées au budget et dans les comptes (art.104), tandis que le contrôle de ces dernières était exercé par un organe soustrait à l'influence de l'exécutif et dépendant entièrement de la chambre des représentants, à savoir la Cour des comptes (art.105).

Par ailleurs la nécessité de renouveler annuellement la loi qui fixait le contingent de l'armée (art.108) vidait la substance de la disposition proclamant que " le Roi commande toutes les forces armées du royaume " (art.60).

Enfin, il est extrêmement significatif que la constitution du royaume du Burundi ne mentionnait pas moins de 79 fois le mot " Loi". Or, ce terme ne désigne pas uniquement les lois existantes mais aussi les lois à voter; ce qui aboutit au règne du législateur.

Cette prépondérance à l'égard des autres pouvoirs a poussé A. Mast à parler, du point de vue strictement constitutionnel, à tort ou à raison, de " plénitude de compétences" et de " l'omnipotence ¹³⁷" des assemblées parlementaires.

Et, s'il advenait un quelconque malentendu dans l'exercice du pouvoir commun entre l'Assemblée nationale et le roi, l'issue de cette polémique est donnée par G. Burdeau:

." Le pouvoir royal devait nécessairement en cas de divergence de vues, ouverte ou occulte, céder devant le pouvoir du parlement, dont l'autorité était alimentée au suffrage populaire ¹³⁸".

L'établissement de la suprématie du législatif était reconnu même en Belgique. Van Impe écrit à ce sujet:

" L'ordonnement juridique des pouvoirs constitutionnels, tel qu'il avait été tracé par la loi fondamentale belge, et qui tendait à assurer un équilibre entre eux, n'a pu empêcher que l'un d'eux à savoir le législatif acquit une prépondérance de fait ¹³⁹".

¹³⁷ - MAST (A.), Les Pays du Bénélux, p.175

- MAST (A.), Overzicht Van het Belgisch grondwettelijk
cité par VAN IMPE (H), Le régime parlementaire en
Belgique, Bruxelles, Bruylant, 1968, p.13

¹³⁸ BURDEAU (G.), Traité de science politique. Tome IV,
Paris 1952, p.329

¹³⁹ VAN IMPE (H.), Le régime parlementaire ..., p.10

Considéré sous ces angles, le pouvoir de l'Assemblée nationale était incomparable. Malheureusement, elle ne s'est pas servie des compétences constitutionnelles pour éviter le mauvais usage des pouvoirs dévolus à un quelconque organe de l'Etat. Nous sommes tenté de croire à une part de réalité dans les propos de Bastid. Il dit, en effet:

" Le pouvoir, l'influence ne résident pas toujours en fait dans les organes que les textes consacrent comme prépondérants...¹⁴⁰".

Ceci signifie que le rôle du roi n'était pas aussi décoratif comme on l'a fait croire. Son rôle était donc également prépondérant.

2.2.2.2.2. La prééminence du pouvoir royal.

Nous avons déjà fait mention que la lecture des articles 27, 51, 55, 57, 58, 60, 61 et 63, montre où résidait la puissance du mwami Mwambutsa Bangiricenge. A ce sujet, une opinion¹⁴⁰ affirme que le mwami semble avoir eu plus d'emprise sur les deux autres pouvoirs, en se fondant sur ces quelques dispositions. Ce serait donc une erreur, à notre avis, de croire que seul le contreseing était important et que la signature royale elle-même n'était qu'une formalité.

D'abord, le monarque ne pouvait pas être forcé de signer. L'obligation du seing devant le contreseing garantissait que le roi serait continuellement tenu au courant des affaires du gouvernement. Ensuite, il y a lieu de penser que dans son entendement, sa signature avait d'autres avantages moraux. Elle serait, en fait, un rappel notamment au ministre responsable et à son département que la désignation d'un fonctionnaire par exemple, la mise en vigueur d'un arrêté, etc... n'étaient pas une simple affaire de bureau. Pour celui qui était nommé, la signature du roi n'était pas un ornement sans importance. Elle lui rappelait le caractère national du poste, même modeste soit-il. Enfin, la prééminence du pouvoir royal ne se manifestait pas seulement à l'occasion des signatures.

L'exercice de ses prérogatives doit être vérifiée à des moments critiques de la nation. La règle est, d'après Zilemenos, de suspendre la vie constitutionnelle ¹⁴¹. L'application se réalise par le pouvoir exécutif qui met, généralement, en sommeil le parlement. Ainsi dans le cadre du pouvoir exécutif agissant, l'organe monarchique du Burundi aurait pu devenir manifestement souverain sous la justification que le salut de la nation-gardien duquel se présentait le monarque-prenait la priorité par rapport au fonctionnement régulier du régime.

¹⁴⁰ BASTID (P.), L'idée de constitution, p.21

¹⁴¹ ZILEMENOS (C.), Naissance et évolution..., p.211

Il est sans ignorer que la prise des décisions n'était pas sans heurts dans un contexte où la limite entre pouvoirs était absente. Néanmoins, dans des circonstances pareilles, il a été soutenu que la position du mwami doit prendre le dessus. C'est ce qu'exprime Bastid:

" Lorsque tous les pouvoirs sont confondus, aucune limite n'est tracée; l'autorité du roi n'a pas de bornes, et ainsi elle est nécessairement arbitraire ¹⁴² ".

Par ailleurs, la science politique s'attache moins aux prescriptions formulées par les textes qu'au soubassement sociologique de l'ordre officiellement établi. L'intervention du roi du Burundi aurait été justifiée si l'on en croit à Rozier qui a qualifié Sa Majesté de :

" Il était le Pouvoir, le Parlement lui apportait simplement son concours ¹⁴³ ".

Les tenants de la plénitude de pouvoir royal s'appuyaient aussi sur l'idée que le roi pouvait non seulement dissoudre l'Assemblée mais également révoquer ses ministres. D'autre part, de la nature de la fonction des chambres, il est apparu un semblant de soumission au pouvoir royal et même une dépendance. Le mwami l'a, pour sa part, exprimé en leur adressant un message, le 16 février 1965:

" Je ne peux, leur dit-il, me passer de vous demander de m'éviter de changer tout le temps de gouvernement... Sachez que le peuple qui vous a élus pour le représenter, tourne ses regards vers vous. Vous devez servir de lumière, d'exemple et de modèle à tous les égards. Je ne veux plus entendre les gens qui se réclament de mon nom et de ma protection pour assurer leur politique personnelle ¹⁴⁴ ".

A ce discours qui rappelait les sermons d'école, il faut ajouter que l'Assemblée nationale était accusée de n'avoir point accompli son travail législatif. Dans son arrêté, le roi a insisté sur ce qu'il a appelé " divisions stériles ":

" L'Assemblée ne s'est, en réalité, consacrée qu'à des problèmes de rivalités personnelles n'intéressant nullement le pays ¹⁴⁵ ... ".

¹⁴² BASTID (P.), L'idée de constitution, p.147

¹⁴³ ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache et du tambour, p.391

¹⁴⁴ Discours du mwami Mwambutsa in ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache et du tambour, pp.391-392

¹⁴⁵ Idem, p.32

De quels pouvoirs se réclamaient le souverain, pour agir vis-à-vis de l'Assemblée et, somme toute, la fustiger?

Souverain

" Je suis, disait-il, en tant que Chef d'Etat, le garant de la constitution et de l'unité nationale. Le Roi doit de veiller à une "saine" application des principes démocratiques qui veulent qu'il dote la nation "d'une Assemblée représentative de ses opinions ¹⁴⁶".

Les développements ci-hauts font apparaître que le roi Mwambutsa Bangiricenge avait les possibilités d'agir afin d'infléchir des réactions malveillantes et non constructives. Malheureusement, il semblait s'en préoccuper fort peu étant donné qu'il était le plus souvent en voyages à l'étranger ¹⁴⁷. Et, lorsqu'il intervenait, il le faisait le plus souvent à son avantage personnel.

Face à de tels manquements, l'on pourrait se demander quel était le rôle de l'appareil judiciaire dans la voie de réduire les dérapages ou d'éviter leur répétition? Nous signalons d'emblée que ce domaine n'était pas non plus le mieux organisé parmi les pouvoirs constitués.

2.2.2.3 Le pouvoir judiciaire.

Le souci de l'organisation judiciaire n'a pas toujours rejoint celui de la justice, bien que ce fut son objectif majeur. Il s'agissait de passer du stade des juridictions coutumières, à celui d'une même juridiction pour tous, sans discrimination.

Le problème était crucial au moment de l'indépendance. La justice ne s'était pas séparée de la politique, puisqu'il a fallu par la justice traiter de problèmes politiques tandis qu'on laissait au second plan, ceux qui paraissaient ne toucher qu'au droit civil.

Or, le pouvoir judiciaire se devait être indépendant. Il était exercé par les hautes instances judiciaires et les tribunaux. Les jugements étaient exécutés au nom du roi ¹⁴⁸. Sur proposition du ministre de la justice le mwami nommait et révoquait les juges des tribunaux ¹⁴⁹. Le problème était délicat lorsque s'y rattachaient des considérations politiques. La fonction ne devait être politisée mais complots et assassinats étaient mis de plein-pied en cette préoccupation.

¹⁴⁶ Voir ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., pp 392-392

¹⁴⁷ Joseph GAHAMA in Akahise gategura akazoza, émission radiodiffusée le 4/12/1994

¹⁴⁸ Constitution du royaume du Burundi, art. 28

¹⁴⁹ Ibidem, art. 89

Du principe que toute justice émanait du roi, résultait qu'il n'y avait pas de séparation entre le pouvoir exécutif et judiciaire digne de ce nom. La justice était de fait une prérogative de l'exécutif et non un pouvoir distinct, bien que le judiciaire fut déclaré tel dans l'article déjà cité. C'est son exercice qui était ainsi donné aux tribunaux et non le pouvoir lui-même. Certaines garanties accordées pourraient faire croire le contraire: " Les juges sont nommés à vie ¹⁵⁰".

On reprochait à l'ensemble des magistrats d'avoir tenu compte d'interventions politiques; mais, n'en avait-t-on pas fait des instruments d'une politique? Les affaires dont ils avaient à connaître, ne constituaient-elles pas souvent, elles-mêmes, des procès politiques? Il y a eu probablement une pression du pouvoir du moment.

Cette hypothèse se fonde sur le fait que ces magistrats avaient reçu des dirigeants le pouvoir. Pour cela, on pense qu'il était difficile, dans le futur, de refuser une éventuelle intrusion de ministres, députés, etc... Et, vu la précarité du rôle, il n'est pas exclu qu'ils pouvaient d'ailleurs être tentés de participer parfois à une corruption. En fait, ces magistrats ont eu à être, comme le déclare Rozier " Les paravents de la politique de l'occupant avant de devenir des serviteurs très obligés du roi ¹⁵¹". Dans l'ensemble, il faut certes, rendre hommage à leur mérite et à leur intégrité. Certains ont même honoré leur profession par des recherches historiques de haut intérêt. Mais, pour illustrer l'hypothèse ci-dessus, le témoignage (lui-même hypothèse) sur le meurtre de P.Ngendandumwe nous livre quelque lumière:

" ... De fortes pressions furent exercées sur le substitut Butoyi Marcien, afin qu'il se dessaisisse du dossier. De même, il fut demandé avec insistance aux Ministres de la Justice et de l'Information de démissionner, contre la promesse des postes importants dans l'Administration . Devant le refus instant des trois responsables susmentionnés, le mwami prit des mesures énergiques : il enleva d'office au substitut Butoyi le dossier Ngendandumwe et nomma une commission de juristes européens à sa place, au grand scandale de la classe politique burundaise; avant les élections législatives du 10 mai 1965, il suspendit le gouvernement et transforma les ministères de la Justice et de l'Information en Secrétariats d'Etat dépendant directement de lui-même. Il entendait ainsi contrôler toutes les informations et toutes et les enquêtes relatives à l'assassinat de Ngendandumwe.

¹⁵⁰ Idem, art.90

¹⁵¹ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.410

Assez rapidement, Mwambutsa fit libérer plusieurs suspects. On eût dit qu'il avait peur de leurs éventuelles révélations, puisque, à en croire le témoignage de l'ex-ministre de l'Information Kabugubugu Amédée, l'enquête que menait le substitut Butoyi se dirigeait tout droit vers l'entourage de Mwambutsa. En effet, Bimpenda Germain, grand Maréchal de la Cour, était soupçonné par les enquêteurs, au même titre que Magende Pascal, ancien Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie ¹⁵² ».

Cet exemple mérite, néanmoins, un supplément d'informations plus probantes. Mais on ne peut pas dire pour cela qu'il ne renfermait pas une part de vérité.

Comme on peut s'en rendre compte, le roi Mwambutsa Bangiricenge que l'on disait "jouet de son entourage ¹⁵³", ne désirait guère se départir officiellement de sa neutralité face aux conflits agitant le monde politique burundais d'après l'indépendance. Position bien hypocrite, intenable, le mwami n'intervenait pas de façon à éradiquer l'injustice. Son "semblant de paternalisme" apparaissant surtout dans ses discours:

" Tout le monde est égal devant la justice. Je ne veux plus que certaines personnes soient privées de leur liberté et que d'autres ne soient pas inquiétés alors qu'elles ont commis les mêmes infractions...

J'interdis encore une fois pour toutes aux ministres et à tous les autres politiciens, de faire pression ou contrainte aux juges en faveur de certaines personnes... J'interdis aux juges d'arrêter les gens ou de les élargir dans l'unique but de faire plaisir à certaines autorités ou dans le but d'assouvir leurs haines ou rancunes personnelles. Il est inadmissible de voir une personne condamnée à une peine de prison pour la seule raison qu'elle ne partage pas ou n'a pas tout à fait la même idéologie qu'une autre personne...

Tous les Bourgoumestres, Gouverneurs, Ministres, Députés, n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire et je ne veux plus les voir s'immiscer dans les affaires se trouvant déjà devant les instances judiciaires. Ce pouvoir n'appartient qu'à moi et aux tribunaux ¹⁵⁴ "

¹⁵² NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des Seigneurs de la lance...
 Tome 2, p.46

¹⁵³ Tous les témoignages recueillis sur base d'enquêtes sont concordants

¹⁵⁴ Discours du mwami au parlement (février 1965), cité par ROZIER (R.), le Burundi, pays de la vache..., p.411

Mais, comme les prérogatives royales présentaient en quelque sorte un caractère de force supérieure en vertu des articles 27, 51, 55, 57, 58, 60 et 63 ¹²², on dirait que ceux-ci auraient servi de paravent au roi d'agir, selon son bon vouloir.

Certes, était-il poussé par la volonté de rétablir l'équilibre social dans la société burundaise. Mais vraisemblablement, ses décisions n'ont pas tiré tout à fait le pays de la conjoncture socio-politique dans laquelle il avait sombré. Car, manifestement, la philosophie et l'éthique politiques avaient cédé à de manipulations. Le point de vue de Nijembazi illustre bien ce manquement :

" ... Malheureusement, il arrivait quelquefois que la cour les (institutions) exploite à ses propres fins. Cette impuissance peut s'expliquer par le fait que le mwami s'est entouré des étrangers guidés par le profit et des nationaux qui plaçaient en avant leurs intérêts égoïstes. Le roi, au lieu de se servir de son charisme pour rétablir l'équilibre politique, préférait quelquefois s'interposer; la couronne, comme toutes les institutions politiques, s'est fort caractérisée par une politique de coulisses et d'intrigues. Ainsi par des calculs politiques, elle démettait le gouvernement à tort ou à raison ¹²³".

Ce qui étonne, c'est que ni le peuple, ni les grands du royaume n'ont été profondément émus par les actes du mwami. Cela témoigne, pour nous, qu'il disposait d'une marge importante d'appréciation dans les affaires du pays. Son autorité semblait donc tenir de sa légitimité d'une source autrement plus puissante qu'un texte imprimé.

Dans ces conditions, que devenait finalement la part de responsabilité des ministres dans la vie politique du pays?

¹²² Voir la constitution du royaume du Burundi déjà citée.

¹²³ NIJEMBAZI (B.), La gestion politique du Burundi au regard des valeurs fondamentales (1962-1991); Essai d'analyse, Mémoire U.B, Bujumbura, octobre 1994, pp 28-29.

2.3.1. Le palais royal: foyer de la politique burundaise.

Avec le régime de monarchie constitutionnelle, le souverain disposait d'un droit de veto lui permettant de refuser des lois anticonstitutionnelles. Mais, ne s'étant pas lui-même conformé à la constitution, sa tendance a été de concentrer tous les pouvoirs entre ses mains.

Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir, il a seul investi et congédié les Premiers ministres alors que l'on sait que tous ses actes devaient être contresignés. De plus, le parlement subit le même sort, le 3 mars 1965, dans les mêmes circonstances. De nouvelles élections législatives étaient organisées, le 10 mai de la même année.

La victoire de l'UPRONA était manifeste: 21 députés sur 33 soit 70% et 12 sénateurs sur 16, soit 80%. Le P.P. quant à lui, faisait entrer 10 députés au parlement. En termes simplement statistiques, les Hutu remportèrent au total 23 sièges sur les 33 à pourvoir ¹⁵⁵ (tous partis confondus). Signalons que la campagne électorale nationale avait été terne, à l'image de la situation politique générale du pays.

Après ces élections, le roi a refusé de s'incliner devant les ministres proposés par l'Assemblée nationale ¹⁵⁶. Il porta son choix sur Léopold Bihumugani qui n'appartenait à aucun des partis en compétition électorale. Le roi Mwambutsa justifie son choix: "...Les deux ailes du parti (UPRONA) ne parvinrent pas à me soumettre un candidat commun". Il poursuit: " Biha est connu pour sa modération et demeurait hors du circuit politique ¹⁵⁷".

S'il est vrai que le roi a voulu éviter des oppositions déjà latentes, il n'a pas moins augmenté la tension socio-politique en imposant un Premier ministre au parti vainqueur. En plus, il est étrange que le roi ait nommé à ce poste politique une personnalité qui était demeuré " hors du circuit politique", selon ses propres termes.

¹⁵⁵ NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des Seigneurs de la lance...
 Tome 2. pp.50-51

¹⁵⁶ PARQUE (V.), Evolution publique du Burundi de la première à nos jours, p.21 Ruz

¹⁵⁷ Voir interview du roi Mwambutsa Bangiricenge accordée à la Revue " Remarques africaines " in PANAFRICA (hebdomadaire indépendant d'information au Burundi) N° 0024, p.7

Au regard de ces observations, nombre d'auteurs auxquels nous nous rallions, estiment que cet exemple de Biha est signalé parmi tant d'autres comme la politique du roi de s'entourer toujours des siens (Biha serait son cousin); mais surtout sa volonté de diriger seul. En effet, ne rappelait-il pas sans cesse qu'il était le seul dépositaire de la légitimité nationale en vertu des traditions du Burundi ¹⁵⁸?

T.Nsanze affirme que les décisions ministérielles ne revêtaient qu'un caractère expéditif ¹⁵⁹.

Cet état de chose s'expliquerait aussi par la menace constante du veto royal aux résolutions arrêtées par le gouvernement, puisque, selon Nsanze, la mise en application des plans et décisions envisagés par le gouvernement dépendait plus de l'influence prédominant à la cour. L'ingérence de cette dernière était poussée si loin au point qu'elle s'était résolue à réduire les pouvoirs gouvernementaux à tel degré que le Ministre de l'Intérieur était tenu de soumettre ses plans à l'approbation des gouverneurs provinciaux nommés par le roi ¹⁶⁰.

René Lemarchand décrit les scènes qui se déroulaient autour du palais qui poussa l'audace au point de priver le parlement de ses prérogatives constitutionnelles et à usurper le gouvernement de ses attributions et responsabilités exécutives:

" Nombre de mesures tactiques prises par la cour pour consolider la base de son pouvoir relèvent nettement du domaine de l'intrigue... Tout d'abord, un effort délibéré a été entrepris pour faire passer le centre du pouvoir du gouvernement à la cour. C'est ainsi que, le 7 juin 1963, l'Armée et la Gendarmerie ont été placées sous l'autorité exclusive de la cour. Quelques jours plus tard, après avoir invité un nouveau Premier ministre à former le gouvernement, le Mwami (Roi) a fait savoir que l'investiture formelle du Parlement n'était plus nécessaire si le cabinet recevait la bénédiction préalable de la cour. Ayant ainsi enlevé au Parlement sa prérogative la plus importante, le Roi a commencé à prendre d'autres mesures pour amenuiser encore les pouvoirs du gouvernement ¹⁶¹ "

¹⁵⁸ Voir - KIRARANGANYA (B.F), La vérité sur le Burundi, P.65
 - MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie au Burundi,
 p.67

¹⁵⁹ NSANZE (T.), L'édification de la République du Burundi...
 p.47

¹⁶⁰ Idem

¹⁶¹ LEMARCHAND (R.), The social change and political modernisation in Burundi, cité par
 NSANZE (T.), L'édification..., pp.47-48

L'absolutisme royal tel qu'il ressort de ces analyses de Lemarchand a amené un autre auteur étranger à conclure de la manière suivante:

" ... *Jusqu'à la fin c'est le Roi qui régna, qui gouverna et qui prit des décisions* ¹⁶²".

Ces extraits de la déclaration royale dénotaient à quel degré il était fermement résolu à renforcer l'autocratie atavite pour déjouer toute tentative destinée à violer les traditions ancestrales. Celles-ci voulaient que le roi "règne et gouverne", que le peuple apprécie passivement et respecte l'autorité suprême de son souverain sous l'égide de Dieu.

Parmi d'autres manoeuvres dont il a usé pour réussir son pari, figurait l'intransigeance envers tous ceux qui auraient tenté de réduire ou de confiner son autorité à l'exercice d'un simple pouvoir constitutionnel. Il faisait allusion aux concepteurs de la constitution de 1962. Ainsi, a-t-il ordonné qu'on procède à l'élaboration d'une autre, capable de garantir son absolutisme selon la conception et la mentalité des ancêtres qui considéraient la royauté comme divine, immuable étendant son autorité à tous les domaines.

Ces quelques développements sont une preuve que le roi Mwambutsa voulait garder un rôle monarchique actif illimité. Or, à l'instar des autres monarchies constitutionnelles, les observations de Burdeau révèlent que même dans le cas du Burundi, le roi " n'avait de pouvoir en rien, mais influençait en tout ¹⁶³". Cela n'a pas empêché que le mwami ait revendiqué une nouvelle constitution qui tiendrait compte de son optique: accumuler tous les pouvoirs et les exercer du palais.

En clair, on se rend compte que le pouvoir royal a refusé d'être enserré en quelque cadre que ce fut. Ainsi, le roi a -t-il confondu en sa personne tous les pouvoirs de l'Etat. Le paroxysme de ses prises de position ont porté en définitive sur le refus de l'ordre constitutionnel.

2. 3. 2. Mépris manifeste de la constitution.

L'examen de la situation antérieure à la proclamation de la République a révélé que la royauté s'appliquait à perpétuer la système " féodal" parce qu'elle avait parfaitement compris qu'il était de son intérêt de préserver au maximum les anciennes structures admirablement efficaces pour maintenir les masses dans un état de privation totale.

¹⁶² WILLIAM (Z.) Destiny of a dynasty cité par NSANZE (T.), L'édification de la République..., p.48

¹⁶³ BURDEAU (G.) Traité de science politique 3è Ed. Tome VI, Paris, L.G.D.J, 1987.

Nous avons signalé en plus, que le mwami ne s'était guère considéré lié par le texte de la loi fondamentale. Ainsi a-t-il attaqué avec ironie féroce cette loi que l'étranger lui a imposé.

" Vous ne comprenez certainement pas, pas plus que moi, d'ailleurs, que par une subtilité du terme qui affirme que le Roi REGNE MAIS NE GOUVERNE PAS, on puisse heurter de front des traditions solidement ancrées dans vos coeurs et vos esprits. Autrement dit, votre Mwami ne serait qu'un symbole n'ayant rien à dire, mais au nom duquel le feu vert serait donné pour permettre l'usurpation des pouvoirs dans tous les domaines de la vie publique. C'est donc de l'emblème millénaire du Burundi " GANZA SABWA" et votre appui unanime, que je refuse de souscrire à pareil subterfuge qui m'enlèverait tout contrôle, toute autorité et toute possibilité de vous protéger dans vos personnes et dans vos biens ¹⁶⁴".

Cette détermination royale à combiner les prérogatives du règne symbolique avec le plein exercice du pouvoir exécutif étaient en contraste avec la constitution. Ce discours marquait de toutes les façons ce que Mpozagara a appelé " le retour à l'autocratie royale ¹⁶⁵". Pourrait-on dire que cette attitude découlait du fait que le roi ne s'était pas encore remis de la longue torpeur d'où l'avait maintenu la colonisation?

La constatation générale est que le roi Mwambutsa Bangiricenge a essayé de correspondre à ce qu'il croyait être l'idéal du monarque du Burundi.

Malheureusement, cette double représentativité du mwami lui a conféré un rôle plein d'ambiguïté. C'est cela qui lui a peut-être déterminé à se donner de nouvelles responsabilités et de tendre à gérer le pays comme sa propriété privée. La crise était à son comble et pareille situation était intenable. En conséquence, elle a entraîné un mauvais fonctionnement des institutions politiques et à laissé des blessures physiques et morales dans l'histoire du Burundi indépendant. Le poids de ces dernières se fait sentir même aujourd'hui. D'où l'impérieux devoir d'en répertorier quelques-unes d'entre elles. C'est l'objet du troisième et dernier chapitre.

¹⁶⁴Voir Discours du 17 juillet 1965 in Infor-Burundi N° 155, p.5 et s.

¹⁶⁵ MPOZAGARA (G.) La République du Burundi, p.38

CHAPITRE III

CONSEQUENCES POLITIQUES, SOCIALES ET
MORALES DE LA CRISE.

Le jeu politique et démocratique moderne semble avoir été mal compris par les hommes politiques burundais au moment de l'indépendance.

Contrairement au cadre traditionnel relativement structuré dans lequel s'était déroulée l'évolution des relations ethniques avant l'indépendance, le cadre moderne a été plus fluide et donc plus propice à l'éclosion d'une violence.

D'autre part, le cadre de monarchie constitutionnelle dans lequel évoluait le Burundi ne s'appropriait pas, du point de vue politique, aux réalités du pays. Même en Belgique d'où il a été importé, ce type de régime avait été porteur des tensions suscitées par le déséquilibre inhérent à toute monarchie constitutionnelle.

A ce sujet, la déclaration de E. Huyttens est on ne peut plus clair :

"La monarchie constitutionnelle est basée sur le principe populaire et les prérogatives royales ne sont et ne peuvent être que des fictions politiques. Car l'exercice du pouvoir appartient au peuple, celui-ci est maître de retirer des mains du Roi la portion de pouvoir qu'il lui a confiée. De là résulte nécessairement une méfiance réciproque : le Roi veut des garanties, le peuple prend ces garanties pour des moyens d'usurpation et pour une usurpation même ¹⁶⁶."

Au Burundi, cette clause constitutionnelle n'a pas pu être respectée par les responsables politiques du moment. Ainsi par exemple, Rutabuzwa témoigne que le roi était resté "le pivot de toutes les institutions ¹⁶⁷". Il nommait ceux qu'il souhaitait à tous les postes supérieurs et pouvait changer les autres fonctionnaires comme bon lui semblait. Il orientait enfin la politique extérieure du pays.

Lorsqu'une situation pareille se combine avec le manque de cohésion des autres institutions politiques, le résultat débouche nécessairement sur un mauvais fonctionnement de ces dernières.

¹⁶⁶ HUYTTENS (E.) "Discussion du Congrès National de Belgique 1830-1831" cité par WALEFFE (B.) **"Le roi nome et révoque ses ministres". La formation et la démission des gouvernements depuis 1944**, Bruxelles, Bruylant, 1971, p.12

¹⁶⁷ RUTABUZWA (B.), **Rwanda et Burundi : les nouveaux sorciers**, p.70.

3.1. LES DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS.

Dès la fin 1962, des dissensions étaient apparues au sein du parti UPRONA. De plus, l'attribution des hautes fonctions n'avait pas tenu compte du mérite individuel. Ce climat était doublé par des relations peu aisées entre le roi et les différents gouvernements.

3.1.1. Les rapports entre le roi et les différents gouvernements.

Parler des institutions, de leur mode de fonctionnement, c'est les mettre en rapport avec le type de régime qui les a mises en place.

Le parlementarisme, "image de l'opinion publique ¹⁶⁸", d'après Mast, n'a pas été conçu de cette manière au Burundi. Cela laisse donc entendre que si certains problèmes ont été si difficiles à résoudre, c'est que, vraisemblablement, il n'existait ni au sein de la majorité parlementaire, ni au sein du gouvernement, ni dans la collaboration de ceux-ci avec le mwami, une opinion commune sur la décision à prendre ou la politique à suivre.

Déjà, avec l'accession du Burundi à l'indépendance, le souverain burundais croyait retrouver sa "véritable place". En effet, il n'y avait plus de Résident ni de Conseil au-dessus de lui. Mais l'autorité qu'il exerça sur les gouvernements les a éloignés progressivement de lui.

On distingua des ministères de transition et des ministères de revanche aux jours comptés. Si, en trois ans, on a été obligé de recourir à six ministères différents alors qu'ils n'avaient même pas accompli leur responsabilité devant l'Assemblée nationale, si, finalement, il fallait même dissoudre cette dernière, c'est bien le signe que quelque chose n'allait pas dans cette monarchie, qu'elle s'avérait incapable d'exercer par elle-même le pouvoir.

¹⁶⁸ MAST (A.), Les pays du Bénélux ..., pp.82-83.

Le tout premier gouvernement légal et démocratique du Burundi était constitué comme suit :

Tableau 1 : Le gouvernement de Louis Rwagasore.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté du Mwami n°001/1 du 26/11/1961 (entré en vigueur le 28/09/1961 B.O.B. 02/1962, p23	1. Premier Ministère et Ministère des Affaires Communautaires.	RWAGASORE Louis	Ganwa
	2. Ministère des Finances et Vice-Premier Ministère.	NGENDANDUMWE Pierre	Hutu
	3. Ministère de l'Intérieur et de l'Information.	MUHIRWA André	Ganwa?
	4. Ministère des Affaires Sociales	NTIRUHWAMA Jean	Tutsi
	5. Ministère de la Justice	NUWINKWARE P-Claver	Hutu
	6. Ministère de l'Education Nationale	NGUNZU Pierre	Tutsi
	7. Ministère de la Santé Publique	BAREDETSE André	Hutu
	8. Ministère de l'Economie	KATIKATI Félix	Tutsi
	9. Ministère de l'Agriculture	NYAMOYA Albin	Tutsi
	10. Ministère des Travaux Publics	NDIMANYA Ignace	Hutu

Source : - République du Burundi, Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP, Cadre Institutionnel des pouvoirs Publics et compositions successives des Gouvernements du Burundi, Bujumbura, mars 1994 p.8

- Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU), Fondement de l'unité et du développement au Burundi, Publications du PALIPEHUTU, Montréal, 1990, p.27.

A la mort de Louis Rwagasore, contre toute attente, ce n'est pas le Vice-Premier ministre qui est devenu Chef du Gouvernement, mais bel et bien André Muhirwa, le ministre de l'Intérieur.

Jean Ntiruhwama devint alors ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique, poste où sa première décision a été de diminuer fortement les salaires (déjà dérisoires) des fonctionnaires.

Aux Affaires sociales, Jean Ntiruhwama était remplacé par le député Gaspard Nkeshimana, alors que tous les autres ministres demeuraient à leur place.

Pierre Ngendandumwe n'y trouva rien à redire car il croyait, comme les autres, que la nomination d'André Muhirwa était motivée par le souci de consoler et de rassurer la famille royale.

Mais lorsqu'il devint clair que Paul Mirerekano avait été évincé pour la seule faute qu'il était né Hutu¹⁶⁹, Pierre Ngendandumwe s'est dit peut-être écarté du poste de chef du gouvernement parce qu'il était Hutu.

Ce raisonnement prit racine dans l'opinion publique. Sans écarter le premier raisonnement, la seconde hypothèse qui est ethnique semble avoir dominé chez certains extrémistes tutsi parce qu'"il était impensable qu'un hutu soit chef du gouvernement"¹⁷⁰.

De toutes ces versions, celle qui apparaît le plus crédible, à notre avis, est celle livrée par Muhirwa lui-même affirmant la légalité de son élection¹⁷¹. Car cet événement historique a été couvert par la presse de l'époque en ces termes
"....Après une brève discussion à l'unanimité l'Assemblée Législative procéda au vote, lequel a eu pour résultat :

MUHIRWA André : 50 voix contre 2
NGENDANDUMWE Pierre : 1 voix contre 51
NTIRUHWAMA Jean : 1 voix contre 51

En conséquence, MUHIRWA André est élu Premier Ministre
¹⁷²...."

Le résultat de tous ces "court-circuitages" ne tarda pas à se faire sentir : on vit naître deux grands mouvements qui n'osaient pas porter de dénomination bien précise¹⁷³ étant tous deux de l'UPRONA, mais seulement une sorte de "surnoms": le groupe Monrovia dirigé conjointement par Pierre Ngendandumwe et Thaddée Siryuyumusi (Président de l'Assemblée Législative); et le groupe Casablanca sous le leadership du Premier ministre André Muhirwa et de son bras droit (ou véritable patron¹⁷⁴), le ministre de l'Intérieur Jean Ntiruhwama.

Nous l'avons déjà dit : le Monrovia regroupait des hutu, secondés par une infime minorité de neutralistes tutsi que les diplomates étrangers appelaient les "modérés".

Le Casablanca regroupait, quant à lui, des tutsi, secondés par une minorité de hutu "modérés" dont le président du parti Joseph Bamina.

Malgré le renouvellement du Comité Central de l'UPRONA aux élections de Septembre 1962, le résultat ci-dessous n'a pas mis fin aux querelles internes.

¹⁶⁹Voir déclaration de A. Muhirwa cite par KIRARANGANYA (B.F.), La vérité sur le Burundi, p.37.

¹⁷⁰Voir : KIRARANGANYA (B-F.), La vérité sur le Burundi, p.43.

¹⁷¹Entretien du 20/10/1994

¹⁷²Hebdomadaire Temps Nouveaux d'Afrique du 05 février 1961, p.2

¹⁷³Entretien avec GASORE Simon le 15/12/1994.

¹⁷⁴Voir KIRARANGANYA (B.-F.), La vérité sur le Burundi, p.43

Nom du Candidat	Fonction dans le Parti	Groupe	Ethnie
1.BAMINA Joseph	Président	Casablanca	Hutu
2.SIRYUYUMUSI Thaddée	Premier Vice-P	Monrovia	Tutsi
3.MIREREKANO Paul	Deuxième Vice-P.	"	Hutu
4.MUHIRWA André	Membre	Casablanca	Ganwa
5.NYAMOYA Albin	"	"	Tutsi
6.NICAYENZI Zénon	"	"	Tutsi
7.KIRARANGANYA Boniface	"	"	Ganwa
8.NGENDANDUMWE Pierre	"	Monrovia	Hutu
9.NGUNZU Pierre	Membre	Casablanca	Tutsi
10.BENYAGUJE Emile	"	"	Hutu
11.NUWINKWARE P-Claver	"	"	Hutu
12.KATIKATI Félix	Membre	Casablanca	Tutsi

- Source :**
- Parti pour la libération du peuple Hutu (PALIPEHUTU). Fondement de l'unité et du développement au Burundi, p.31.
 - KIRARANGANYA (B.-F.), La vérité sur le Burundi, p.39.

Cruelle déception pour Paul Mirerekano, que certains donnaient comme présidentiable. Le rôle joué dans les magouilles électrorales¹⁷⁵ à cette occasion par Pierre Ngunzu et Boniface-Fidèle Kiraranganya (alors Directeur de la Surêté et Président du Bureau Politique de l'UPRONA) plaçait ceux-ci aux côtés du tandem Muhirwa-Ntiruhwama comme "fossoyeurs de l'expérience démocratique du Burundi aussi bien au sein du parti UPRONA que de l'Etat en Général¹⁷⁶".

Si on revient sur les deux formations opposées, le seul trait le plus marquant était, à l'intérieur de chacune, une affinité ethnique commune et une haine réciproque contre l'autre camp¹⁷⁷. Mais à cause de l'essor que prit cet antagonisme, et le fait qu'ils étaient utilisés comme synonymes de hutu et de tutsi, les termes Monrovia et Casablanca institutionnalisèrent en quelque sorte le clivage ethnique entre les deux groupes, qui se mirent dès lors à renforcer les identités propres à chacun.

¹⁷⁵A ce sujet, voir les détails chez KIRARANGANYA (B.-F.), La vérité sur le Burundi, p.40.

¹⁷⁶FRODEBU, Les chemins de la démocratie au Burundi. Comment bâtir un système démocratique qui rassure et épanouit tous les Burundi ? : Mémoire du FRODEBU (Front pour la démocratie au Burundi), Septembre 1991, p.56

¹⁷⁷Voir : -NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs..., p.27
-GASORE Simons (Entretien du 15/12/1994).

Dès lors, à ce que l'on a appelé "ethnisme idéologique" des extrémistes tutsi au sein du groupe Casablanca répondait l'"ethnisme scientifique"¹⁷⁸ ou ethnisme politique des hutu modérés, membres du groupe Monrovia.

Bien que cet antagonisme ethnique ait été assez puissant et profond pour orienter et précipiter la chute des gouvernements successifs de l'époque, chacun s'accordait à le minimiser, sinon à le cacher ou le nier carrément. Néanmoins, il s'agissait d'une réalité plus que jamais essentielle, accompagnée d'une situation où l'anxiété et l'insécurité, l'injustice et la méfiance entre les ethnies étaient largement installées. Les tenants du pouvoir de l'époque ne cessaient cyniquement de prêcher la paix, l'unité dans leurs discours :

"s'il y a un problème social ou autre ..., il est de notre devoir d'éviter que l'histoire de notre pays n'entraîne une tribalisation de la vie politique plus qu'un affrontement de conception opposées"¹⁷⁹.

Par cette ritournelle, le parti et les hautes autorités du pays feignaient de méconnaître la division, alors qu'au fond elle était évidente. D'ailleurs, un auteur affirme que, contrairement au groupe Casablanca, les leaders du Monrovia, tels Ngendandumwe et Mirerekano n'étaient pas soutenus par la Couronne Burundaise¹⁸⁰.

La véritable origine de ce "rideau de fer" idéologique à base de racisme qui a séparé les deux tendances de l'UPRONA n'est pas facile à cerner.

De nombreux témoignages à ce sujet s'accordent, toutefois, à dire que la scission aurait commencé par des conflits entre des individus¹⁸¹. Par la suite, ceux-ci ont cherché des alliés au gouvernement et au parlement. Ces éléments nous permettent de mettre en cause les propos de notre informateur A.Kabwa qui, pour lui, le problème ethnique au Burundi n'est apparu en 1965 qu'avec l'assassinat de P. Ngendandumwe.

La littérature qui parle de cette question n'est pas non plus convergente.

¹⁷⁸ Voir l'article de CHRETIEN (J.P.), "Pouvoir et violence en Afrique" in Politique Africaine, Juin 1991 cité par NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume ... Tome 2, p.27.

¹⁷⁹ Voir Regards n° 4, 1964 cité par NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs ... Tome 2, p.27.

¹⁸⁰ NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs ... Tome 2, p.27.

¹⁸¹ BATUNGWANAYO (B.), L'évolution politique du Burundi, de la monarchie constitutionnelle à la République, Mémoire U.B., Bujumbura 1989-1990, p.5

Les membres de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale ont écrit que le dualisme Monrovia-Casablanca serait au départ une question de tendances politiques entre "modérés" et "progressistes". Après, elles seraient devenues des phénomènes de divisions servant d'alibi pour manifester des exclusions de toutes sortes où se mêlaient des différences d'écoles fréquentées, des égoïsmes personnels et finalement une méfiance à tendance ethnique¹⁸².

T. Nsanze, pour sa part, explique non seulement l'origine mais aussi les méfaits de l'éclatement d'un seul et même parti en deux factions rivales :

"Les antagonismes entre les membres influents de l'UPRONA ont leur origine dans les ambitions personnelles des candidats à la tête du parti. Initialement, les oppositions se situent sur le plan d'hostilités personnelles d'individus qui orchestrent des campagnes les uns contre les autres dans le but de se concilier les électeurs du Comité Exécutif du Parti. Mais les oppositions personnelles sont vite transformées en luttes ethniques de suprématie entre Hutu et Tutsi ¹⁸³".

Enfin pour Ntibazonkiza, le véritable point de rupture politique au sein du parti au pouvoir est intervenu à propos de "l'affaire Kamenge". Il s'agissait en fait des assassinats de plusieurs syndicalistes et autres personnalités politiques hutu à Kamenge en Janvier 1962 par la J.N.R. avec la complicité, dit-on, de l'UPRONA¹⁸⁴. C'est donc le refus d'établir les responsabilités de ces assassinats qui serait à l'origine des dissensions.

C'est par excès de zèle dans l'accomplissement de leurs tâches que les membres de la Jeunesse Nationaliste Rwagasore auraient joué plus tard "le rôle de tueurs à gages et d'assassins au service du gouvernement¹⁸⁵" dirigé, à l'époque par A. Muhirwa. Ce reproche est essentiel.

¹⁸²République du Burundi, Rapport de la Commission Nationale Chargée d'Etudier la question de l'Unité Nationale, Bujumbura, avril 1989, pp.80-81.

¹⁸³NSANZE (T.), L'édification de la République du Burundi..., p.70

¹⁸⁴- NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs
...Tomel.pp.274-276

- MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie..., p.41

¹⁸⁵ Lire le détail chez LEMARCHAND (R.). Rwanda and Burundi, pp.347-348.

Tableau 2 Le gouvernement de André Muhirwa

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté du Mwami n°001/2 du 26/11/1961 (entré en vigueur le 15/10/1961 B.O.B. 2/1962, P.23	1.Premier Ministre et Ministre des Affaires Communautaires	MUHIRWA André	Ganwa
Arrêté du Mwami n°001/3 du 26/11/1961, B.O.B 2/1962 P.24	2.Ministère de l'Intérieur 3.Ministère des Affaires Sociales	NTIRUHWAMA Jean NKESHIMANA Gaspard	Tutsi Tutsi

Source : Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP, Cadre Institutionnel..., p, 9

Le Premier ministre A. Muhirwa, "extrêmement dangereux" selon les propres mots du roi Mwambutsa Bangiricenge (voir annexe n° 1) a nommé à son tour, J. Ntiruhwama au ministère de l'Intérieur. Il semble que les deux personnalités n'étaient pas souples envers une faction rivale. La réalité a été observée lors de la situation explosive créée par les activités terroristes de la J.N.R.

Les "événements de Kamenge" n'ont pas manqué de stigmatiser la tendance du gouvernement en place. C'est surtout dans le domaine de la justice que la population a perçu le plus clairement la dérive ethniste installée à la tête de l'Etat. En effet, la solidarité ethnique négative¹⁸⁶ n'a pas permis de juger les auteurs des tueries déjà signalées.

Cependant, des perspectives d'apporter un remède au spectacle des violences ont été tentées. Ce fut par exemple la tenue d'une conférence du parti UPRONA à Gitega, en septembre 1964. Après échanges et discussions, les congressistes ont fait observer dans l'ensemble, que parmi les éléments divisionnistes, la monarchie était considérée comme présentant un danger évident¹⁸⁷. Ce fut également l'occasion pour les participants de se rendre compte que les manoeuvres de la Cour avaient réussi à reléguer l'UPRONA au dernier échelon de la vie publique.

En fin de compte, nombre d'observateurs de la situation politico-sociale sous le gouvernement d'André Muhirwa ont qualifié sa politique de "réactionnaire" au niveau des problèmes intérieurs. On rapporte, comme argument que l'absence du roi Mwambutsa en mars-avril 1963 a été une occasion pour le gouvernement de s'en prendre à certains hauts dignitaires de l'Etat et principaux leaders du camp Monrovia.

¹⁸⁶ NTIBAZONKIZA (R.) Au royaume des seigneurs ...Tome2, p.28

¹⁸⁷ Cfr NSANZE (T.) L'édification de la République..., p. 72.

C'est le cas de Thaddée Siryuyumusi (Président du Parlement). Ignance Ndimanya (Ministre des Travaux Publics) et le Docteur Pie Masumbuko qui furent arrêtés, accusés d'avoir organisé, semble-t-il, un coup d'Etat. La réalité était tout autre. Pour M. Manirakiza, observateur avisé de la scène politique burundaise du moment, il ne s'agissait que d'un règlement de compte¹⁸⁸.

Par ce geste, Muhirwa avait signé sa sortie de la vie politique. L'opinion publique, surtout les parlementaires du groupe Monrovia s'en étaient profondément indignés. Face au gâchis devenu permanent, le roi s'est vu forcé de révoquer le gouvernement Muhirwa. En ce mois de juin 1963, il a chargé P. Ngendandumwe, Hutu du groupe Monrovia de former un nouveau gouvernement.

Tableau 3 : Le 1er gouvernement de Pierre Ngendandumwe.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/227 du 18/06/1963 in <u>B.O.B.</u> 3/1963 P.131	1.Premier Ministère et Ministère du Plan et des Affaires Communautaires	NGENDANDUMWE Pierre	Hutu
	2.Vice-Premier Ministère et Ministère de la Santé Publique	MASUMBUKO Pie	Tutsi
	3.Ministère des Affaires Etrangère et du commerce extérieur	NIMUBONA Lorgio	Ganwa
	4.Ministère de la Justice	KARISABIYE François	Tutsi
	5.Ministère de l'Intérieur et de la Surêté-Immigration et Information.	BUBIRIZA Pascal	Hutu
	6.Ministère des Finances	BITARIHO Ferdinand	Hutu
	7.Ministère de l'Éducation Nationale	KABUGUBUGU Amédée	Tutsi
	8.Ministère des Travaux Publics	NTIRYICA Zacharie	Hutu
	9.Ministère des Affaires Sociales	NUWINKWARE Pierre-Claver	Hutu

¹⁸⁸ MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie au Burundi (1962-1966), p.44

Tableau 3 (suite): Le 1er gouvernement de Pierre Ngendandumwe.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/227 du 18/06/1963 in <u>B.O.B.</u> 3/1963 P.131	10.Ministère de l'Economie et du Commerce	LIBAKARE Ildephonse	Ganwa
	11.Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Aéronautique	KATIKATI Félix	Tutsi
	12.Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	RURAMUSURA Henri	Hutu

Source :- Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP, cadre institutionnel ...,p. 12.
- PALIPEHUTU, Fondement de l'Unité ..., p.32.

La première décision du gouvernement Ngendandumwe a été de nommer le capitaine Michel Micombero au poste de Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Et dans son équipe, on constate que certains des portefeuilles importants ont été attribués à des Hutu et cela attisa les feux de la jalousie et de la haine malgré le nombre presque égal de chaque côté : 6 Tutsi, 4 Hutu et 2 Ganwa (sans compter le poste du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale). On comprend dès lors pourquoi le gouvernement Ngendandumwe ne connut pas de répit.

En effet, le groupe Casablanca, qui avait des entrées faciles au palais grâce à Germain Bimpenda, grand maréchal de la Cour, parvint à force d'intrigues à convaincre le roi que certains ministres Hutu versaient dans le tribalisme.

Gagné aux vils sentiments de l'heure, le mwami se fit téléguider par son entourage direct.

Un événement décisif en politique intérieure intervint en mars 1964 : le souverain burundais assène à son Premier ministre un coup bas en l'intimant de contresigner un acte de révocation de trois des ministres hutu les plus importants de l'équipe : Pascal Bubiriza (Intérieur, Surêté, Immigration et Information), Ferdinand Bitariho (Finances) et Zacharie Ntiriyica (Travaux Publics), sans fournir de justification¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Voir : HAKIZIMANA (D.), Burundi : le non-dit, Vernier/Genève (Suisse), Ed.Remesha, (s.d.), p.13

Cette atmosphère politique et sociale tendue serait elle-même influencée par certains réfugiés rwandais (surnommés "Inyenzi", littéralement cancrelats) rassemblés au sein de l'A.P.L.R. (Armée Populaire de Libération Rwandaise) créée en 1963 et rendue publique à Bujumbura le 16 juin 1964¹⁹⁰.

Défié par l'obstination de son Premier ministre P. Ngendandumwe, le roi Mwambutsa Bangiricenge démit tout le gouvernement le 31 mars 1964.

Nous pouvons remarquer aisément qu'au lieu de se cantonner dans son rôle de monarque constitutionnel ("le Roi règne, mais ne gouverne pas"), le mwami s'était mêlé des affaires du gouvernement en décrétant, par dessus la tête de son Premier ministre, la démission de trois ministres.

Au mois d'avril 1964, Albin Nyamoya du groupe Casablanca a été appelé à remplacer Ngendandumwe à la tête du gouvernement.

Tableau 4 : Le gouvernement d'Albin Nyamoya.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/416 du 06/04/1964 <u>B.O.B.5/1964</u> P.301	1.Premier Ministère	NYAMOYA Albin	Tutsi
	2.Vice-Premier Ministère et Ministère de l'Intérieur	MPOZENZI Pierre	Hutu
	3.Ministère des Affaires Extérieures	MBAZUMUTIMA Joseph	Ganwa?
	4.Ministère de la Justice	NGUNZU Pierre	Tutsi
	5.Ministère de l'Economie et des Finances	NSENGIYUMVA Rémy	Tutsi
	6.Ministère de l'Education Nationale	KABUGUBUGU Amédée	Tutsi
	7.Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	RURAMUSURA Henri	Hutu

¹⁹⁰ Cfr NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume ... Tome 2, p.33.

Tableau 4 (suite): Le gouvernement d'Albin Nyamoya.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/416 du 06/04/1964 <u>B.O.B.5/</u> 1964 P.301	8.Ministère des Travaux Publics	BAREDETSE André	Hutu
	9.Ministère de la Santé Publique	MASUMBUKO Pie	Tutsi
	10.Ministère de la Surêté-Infirma- tion	BARANKANURIYE Pascal	Hutu
	11.Ministère des Affaires Sociales	NUWINKWARE Pierre-Cl	Hutu

Source :- Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP,
cadre institutionnel ..., p. 12
- NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume ...Tome2, p.35

Il s'ajoute à ce gouvernement deux secrétariats d'Etat dont les titulaires étaient :

- Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :
Micombero Michel (Tutsi).
- Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie : Magenge
Pascal (ganwa ?).

Ce nouveau gouvernement était composé de 6 tutsi, 2 ganwa (ministres et secrétaires d'Etat) et de 5 Hutu. L'épouse du Premier ministre était proche parent du roi Mwambutsa Bangiricenge. Serait-ce un atout pour devenir chef du gouvernement ?

L'essentiel de ce qui paraissait très dangereux jusque-là dans la vie politique du pays, c'est que la cristallisation des factions nées à l'Assemblée nationale avait atteint un seuil de ce qu'un auteur a déjà appelé "parallélogramme des forces" (voir supra).

En effet, chaque groupe-Casablanca ou Monrovia-se considérait comme un gouvernement à part suivant l'appartenance ethnique du chef du gouvernement considéré. Il était sous-entendu, par conséquent, une méfiance certaine voire une exclusion, peu importe sa nature.

Parlant du gouvernement Nyamoya, un témoin de l'époque raconte :

"...Nous étions curieux de voir comment un gouvernement minoritaire au Parlement allait s'y prendre pour travailler normalement dans une nation où la constitution était basée sur la démocratie¹⁹¹..."

Le même témoin a qualifié ce gouvernement de "terreur" pour s'être distingué par des complots imaginaires tandis que les membres du groupe Monrovia soumis à d'interminables procès préfabriqués¹⁹². C'était la preuve d'une administration dégénérée et dépravée.

Le roi lui-même s'était plaint de Nyamoya en ces termes :

" C'est sous son ministère qu'eut lieu le procès de l'assassinat de mon frère, le Prince Kamatari qui servit de prétexte pour montrer savamment une accusation à caractère politique contre certaines personnalités Hutu (dont l'ex-ministre des travaux publics et le sous-chef de la gendarmerie : Mahembe¹⁹³)" (Voir annexe).

Pourtant, au lieu de s'atteler à redresser la nation burundaise au bord de l'abîme dans lequel l'avait précipité l'élite burundaise, le mwami se contentait d'alterner les influences en croyant arbitrer les conflits¹⁹⁴. Mais, comme le souverain reprochait à l'équipe gouvernementale d'Albin Nyamoya bien des erreurs portant à la fois atteinte à la diplomatie nationale, au progrès social et à la stabilité du pays¹⁹⁵, il fut obligé de la révoquer. L'homme fut remplacé à ce poste par le même Ngendandumwe. Ironie du sort.

¹⁹¹ KIRARANGANYA (B.-F.), La vérité sur le Burundi, p.61

¹⁹² Ibidem.

¹⁹³ Cfr Interview exclusive de Mwambutsa IV (1274), propos recueillis par Jean Wolf et E.-X.Xavier UGEUX in Remarques Africaines n° 400 et 401.

¹⁹⁴ République du Burundi, Rapport de la Commission Nationale Chargée d'Etudier la Question de l'Unité Nationale, p.86.

¹⁹⁵ HAKIZIMANA (D.), Burundi : le non-dit, p.14.

Tableau 5 : Le 2ème gouvernement de Pierre Ngendandumwe (1965).

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/608 du 15/01/1965 <u>B.O.B.2/1965</u> P.33	1.Premier Ministère	NGENDANDUMWE Pierre	Hutu
	2.Vice-Premier Ministère et Ministère de la Santé Publique	MASUMBUKO Pie	Tutsi
	3.Ministère de la Justice	NUWINKWARE Pierre-Cl.	Hutu
	4.Ministère de l'Intérieur	KATIKATI Félix	Tutsi
	5.Ministère de l'Agriculture	RURAMUSURA Henri	Hutu
	6.Ministère des Finances	NSENGIYUMVA Rémy	Tutsi
	7.Ministère de l'Economie	KABURA André	Hutu
	8.Ministère de l'Education Nationale	NCAHORURI Léonard	Hutu
	9.Ministère des Affaires Sociales	NKESHIMANA Gaspard	Ganwa?
	10.Ministère des Travaux Publics	BAREDETSE André	Hutu
	11.Ministère de l'Information	KABUGUBUGU Amédée	Tutsi
	12.Ministère des Affaires Etrangères	MANIRAKIZA Marc	Tutsi
	13.Ministères des Télécommunications	NGUNZU Pierre	Tutsi
	1.Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale	MICOMBERO Michel	Tutsi
	2.Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie	MAGENGE Pascal	Ganwa?

Source :- Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP, "Cadre Institutionnel des Pouvoirs ...",p.13

Ce gouvernement était plus ou moins équilibré ethniquement (6 Tutsi, 2 Ganwa et 6 Hutu), politiquement (8 ministres du groupe Monrovia et 5 ministres du groupe Casablanca), intellectuellement (7 non-universitaires, contre 6 universitaires)¹⁹⁶.

Les deux secrétariats d'Etat relevaient directement de la compétence royale. On vit naître un nouvel espoir avec le retour de prestigieux Pierre Ngendandumwe. Ce revirement fut cependant perçu comme un échec du camp qui n'était pas celui du chef du gouvernement. Des manifestations de protestation n'ont pas tardé, les instigateurs étant les dirigeants de la J.N.R.

Ce même 15 janvier 1965, l'irréparable fut commis: Pierre Ngendandumwe était assassiné par un tueur à gage présumé, le Rwandais Gonzalve Muyenzi. Cet assassinat a aggravé de façon déterminante les relations interethniques du peuple burundais.

A partir de ce moment, des assassins et leurs complices n'allaient pas reculer, comme pour appuyer concrètement la thèse de Henri Baruk :

" Une conscience morale émoussée et refoulée exerce une action terrible et précipite l'homme vers les cruautés et les actions les plus noires et les plus terribles pour se défendre contre ce malaise interne et insaisissable qui l'étreint¹⁹⁷".

Toujours est-il que, dès le 16 Janvier, le capitaine Pascal Magenge, Secrétaire d'Etat à la gendarmerie, fut démis de ses fonctions¹⁹⁸. Selon des sources dignes de foi, ce limogeage était un désaveu : Pascal Magenge avait supprimé le corps de garde des gendarmes chargés de la protection rapprochée du nouveau Premier ministre. Faut-il voir dans cette mesure une preuve de la connivence du chef de la gendarmerie avec les comploteurs ? Certains n'hésitent pas à l'affirmer bien que la lumière sur ce crime reste à désirer.

En mars 1965, Pascal Magenge, entre-temps remplacé à son poste par le commandant Antoine Serukwavu (Voir l'Arrêté royal qui abroge celui a nommé Pascal Magenge), fut affecté comme Ambassadeur du Burundi auprès de la République Fédérale d'Allemagne¹⁹⁹. Faut-il voir dans cette décision la volonté d'éloigner un témoin qui risquait de faire des révélations gênantes pour la Cour royale, ou une simple promotion ? Il ne nous appartient pas de trancher sur cette question.

¹⁹⁶ NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des Seigneurs ... Tome2, p.41

¹⁹⁷ Cité par KIRARANGANYA (B.-F.), La vérité sur le Burundi, p.62

¹⁹⁸ Voir Arrêté royal n°001/602 du 16/01/1965 qui abroge l'Arrêté royal n°001/229 du 07/06/1963 concernant la nomination de Pascal Magenge.

¹⁹⁹ WEINSTEIN (W.), Historical dictionary of Burundi cité par NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des Seigneurs de la lance. Tome2, p.42.

Quant au mwami, il prit une décision importante : Joseph Bamina, Hutu de Casablanca, Président de l'UPRONA et ancien chef de cabinet-adjoint du roi, était désigné²⁰⁰ pour remplacer le disparu. Le gouvernement ne fut pas modifié. Cette nomination aurait dû réjouir normalement le groupe Casablanca. Mais la mort de Ngendandumwe avait complètement changé les données de la politique burundaise.

En effet, les divisions Monrovia-Casablanca étaient déjà reléguées au second plan, au profit des rivalités ethniques. La Cour semblait admettre, voire encourager cet état de chose, puisqu'elle ne s'était pas embarrassée de désigner un Premier ministre à la tête d'un gouvernement qu'il n'avait pas formé lui-même. Ce qui est étonnant, ni l'intéressé, ni personne d'autre dans le lanterneau politique burundais n'a trouvé à redire à cette dangereuse situation.

Le gouvernement Bamina fut démis le 31 mars 1965 sans avoir réellement travaillé. Il avait eu juste le temps de fixer les élections législatives au 10 mai 1965. A la surprise de tous, c'est L. Bihumugani qui fut désigné dans un climat de survolté et lourd de menaces.

Tableau 6 : Le gouvernement de Léopold Bihumugani.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n°001/779 du 29/09/1965 <u>B.O.B.</u> 11/ 1965 P.776	1. Premier Ministère Et Ministère de la Surêté-Im migrations et de la Fonction Pque	BIHUMUGANI Léopold	Ganwa
	2. Vice-Premier Mini- tère et Ministère des Finances	MUHAKWANKE Matthieu	Hutu
	3. Ministère de l'Intérieur	KATIKATI Félix	Tutsi
	4. Ministères des Affaires Etran- gères et du Com- merce Extérieur	MANIRAKIZA Marc	Tutsi
	5. Ministère de l'A griculture et de l'Elevage	NGOWENUBUSA Sylver	Tutsi
	6. Ministère de l'E conomie et du Commerce	BURARAME Pierre	Hutu
	7. Ministère de l'E ducation Nationale	BANDYAMBONA Jean- Chrysostome	Hutu
	8. Ministère de la Santé Publique	MASUMBUKO Pie	Tutsi

²⁰⁰ Cfr Arrêté royal n° 001/609 du 22/01/1965 in B.O.B.
2/1965, p.34

Tableau 6 (Suite) : Le gouvernement de Léopold Bihumugani.

Référence Juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal n° 001/779 du 29/9/1965 B.O.B.11/1965 p. 776	9.Ministère de l' Information	BAREDETSE André	Hutu
	10.Ministère des Affaires Sociales	BARIBWEBURE Joachim	Hutu
	11.Ministère des Travaux Publics	BARANKANURIYE Pascal	Hutu

Source :-République du Burundi, Ministère de la Fonction publique, Bureau ASAP, Cadre institutionnel..., p.15.

-NTIBAZONKIZA (R.), "Au royaume ...Tome2", pp.58-59.

-MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie...,p.68

Sans compter le Premier ministre, qui ne se considérait ni comme hutu ni comme tutsi parce que ganwa (prince), les hutu détenaient six portefeuilles sur onze. Cela n'empêche à dire, sans préjuger des mobiles qui ont inspiré cette décision du roi Mwambutsa Bangiricenge, que cet acte était en contradiction avec l'expérience démocratique du Burundi. Car, politiquement, le roi était tenu de choisir un Premier ministre au sein de l'UPRONA qui venait de gagner, une fois de plus, les élections législatives de mai 1965 malgré un arrière fond ethnique qui les a caractérisées²⁰¹.

L'acte royal de nomination d'un Premier ministre qui n'appartenait ni à l'UPRONA ni au P.P. a été interprété par certains observateurs politiques comme un motif supplémentaire de la radicalisation de l'opposition entre Hutu et Tutsi.

Ce qui devient ennuyant, c'est que cette mesure du mwami qui, apparemment donnait raison aux revendications hutu (voir le nombre de portefeuilles ministériels), ne fut pas ressentie par les politiciens hutu comme une mesure d'apaisement : les élus hutu membres de l'U.P.B. avaient juré qu'aucun d'entre eux ne participerait à un gouvernement non dirigé par un Hutu²⁰².

²⁰¹ Voir :- NDICUNGUYE (D.), Etude comparative des élections législatives de 1965 et celles de 1982, mémoire U.B., Bujumbura, avril 1994 pp 15-23
- République du Burundi, Rapport de la Commission Nationale..., pp.90-91

²⁰² NTIBAZONKIZA (R.) Au royaume des seigneurs...Tome2, p.58

Pourquoi une telle position extrémiste de l'élite hutu ? Avidité du pouvoir ? Une simple conduite ethniste ?

Certes, des sentiments purement ethnistes avaient atteint leur paroxysme. Mais aussi, les faits suivants étaient assez parlants : les Chambres issues des élections législatives de mai 1965 avaient proposé au mwami les noms de Jean Butera (le fils de Matthieu Muhakwanke) et du Directeur Général du Premier ministre (sous le gouvernement Bamina), Gervais Nyangoma, comme candidats formateurs du gouvernement bien qu'ils n'étaient pas élus. Le roi Mwambutsa Bangiricenge rejeta cette demande, mécontentant du coup la classe politique hutu. Il rejeta de même la candidature d'un Tutsi non élu, Thddée Siryuyumusi, présenté par l'UPRONA, se mettant à dos la classe politique tutsi.

Une chose demeure étonnante : comment se fait-il qu'aucune instance, tant le parlement que le parti UPRONA, vainqueur des élections, n'ait pensé à faire respecter le verdict populaire en proposant un candidat élu ?

Ni les Hutu, ni les Tutsi n'y pensèrent ! Pourquoi donc s'étonner que le roi ait été tenté de fouler lui aussi aux pieds la volonté populaire, et ait nommé un non-parlementaire comme Premier ministre, en la personne de Léopold Bihumugani, son cousin ?

La réponse à ces questions a été partiellement donnée (voir chapitre 2) vue la complexité des difficultés d'après l'indépendance du pays.

Toutefois, il convient de rappeler que le pouvoir législatif était devenu caduque, depuis que Mwambutsa, le souverain du Burundi, avait décidé de ne pas consacrer l'investiture du parlement et du sénat issus du scrutin du 10 mai 1965²⁰³. D'autre part, les divergences entre le mwami et les gouvernements furent aussi le résultat de la nouvelle conception de son nouveau rôle.

En effet, le gouvernement avait toujours souhaité l'installation d'un régime monarchique où le roi "règnerait sans gouverner" et appliquerait les règles que la constitution lui traçait. Ce qui lui donnait le statut d'un "monarque constitutionnel".

Or, on voit ici deux notions dont le roi ne pouvait comprendre le sens et qu'il interpréta comme un défi à sa prépondérance. C'est ainsi qu'il a souvent pris des mesures qui lui permettaient d'avoir une forte emprise sur le pouvoir, rejetant la constitution qu'il disait "calquée à celle de la métropole et non adaptée aux réalités politiques du Burundi²⁰⁴".

²⁰³ Voir NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume des seigneurs...Tome2, p.59.

²⁰⁴ CART (H.-P.), "Conception des rapports politiques au Burundi" in Etudes congolaises n°2, p.19 cité par SINDAYE (S.) Aspects de la politique étrangère du royaume du Burundi: 1962-1966, Mémoire U.B., Bujumbura, 1986, p.86.

Cette "tendance du Roi à l'absolutisme ²⁰⁵" a été fortement condamnée par l'UNEBA.

En tout état de cause, il est à constater que dans sa politique de balancement, le roi a créé dans l'exercice du pouvoir une certaine alternance. A cet égard, il est curieux de remarquer qu'il désignait les formateurs en tenant compte de l'ethnie (ou de la faction) du promoteur par rapport à sa durée (Cfr les Arrêtés royaux portant nomination des différents gouvernements).

Au rythme tel qu'on l'a observé, nous pouvons affirmer avec R.Rozier que "c'est le parti de la majorité, l'UPRONA, qui apparaît devoir être défaillant quant au nombre d'hommes politiques à aligner comme possibles²⁰⁶". D'un autre côté, le roi s'était entouré d'une équipe gouvernementale politiquement non soudée.

En effet, des querelles individuelles entre les membres d'un gouvernement déterminé ont souvent handicapé la bonne gestion des affaires publiques. Quant aux nominations à des postes de responsabilités politiques, les choix se sont inspirés d'un certain clientélisme et d'une vision ethniste évidente. Le mwami lui-même agissait sous l'influence de son entourage favori au lieu de collaborer avec les Premiers ministres nommés par lui-même. De même, ce manque de collaboration s'est aussi étendu jusqu'à l'Assemblée nationale.

Ces divergences ont affecté d'une manière notable l'équilibre et le fonctionnement des institutions.

Par voie de conséquence, l'essence du pouvoir en tant que "force autonome²⁰⁷" dont la légitimité constitue un des éléments fondamentaux, était devenu absurde. Au contraire, on observe dans ces conditions un nombre de forces contradictoires dégagé par la "féodalité" des groupes.

Tirailé en tous sens par des forces plus ou moins égales et qui, parfois s'annulaient, le pouvoir a risqué de s'enliser ou de se mouvoir de façon aberrante. Ainsi donc, l'instabilité et l'impuissance des gouvernements étaient, à notre avis, les signes extérieurs ou les indices les plus apparents d'une crise et de fatigue manifestés par le régime de monarchie constitutionnelle au Burundi.

²⁰⁵ Voir UNEBA (Union Nationale des Etudiants Burundais), Actes du Congrès de 1964, p.9.

²⁰⁶ ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.383

²⁰⁷ DUVERGER (M.), Institution politiques et droits constitutionnel, Paris, P.U.F., 1955, p.13

Enfin, nous sommes persuadé autant que Georges Kwitegetse qui affirme que :

"L'une des plus grandes faiblesses qu'a accusée la politique monarchique après l'indépendance fut de ne pas avoir été capable de trouver l'homme de la situation ²⁰⁸".

De même, sommes-nous loin de contrarier le point de vue de T.Nsanze sur ce qui paraît être la cause du mauvais fonctionnement des gouvernements. Il précise, en effet :

"L'inefficacité et l'instabilité gouvernementales étaient la conséquence fâcheuse et inévitable qui résultait de cette usurpation de pouvoirs par le trône. Le Gouvernement privé de moyens d'actions se voyait acculé à l'impossibilité matérielle de mettre sur pied une organisation administrative viable. Il n'était pas habilité à résoudre les problèmes de grande envergure, faute d'instruments adéquats prérequis tels que le pouvoir de décision et l'autorité d'exiger l'exécution ²⁰⁹".

Ces différentes considérations ont été complétées par des révélations assez pertinentes d'un analyste étranger, John Webster, lorsqu'il écrit :

"Le Gouvernement du Burundi est bien mal organisé pour résoudre de manière efficace ses problèmes. Le pouvoir a fui le Premier ministre, le Cabinet et le Parlement pour se concentrer sur la couronne. Néanmoins, Mwambutsa n'exerce son pouvoir ~~pouvoir~~ que de manière sporadique et désordonnée ²¹⁰".

En somme, au moment où nous cherchons à savoir les facteurs de dysfonctionnement des institutions, il serait inconcevable de terminer ce point sans évoquer les rapports entre le roi et l'Assemblée nationale.

²⁰⁸ KWITEGETSE (G.), Mwambutsa Bangiricenge : Une biographie royale, p.102.

²⁰⁹ NSANZE (T.) L'édification de la République ..., p.74.

²¹⁰ WEBSTER (J.) The political development of Rwanda and Burundi, Maxwell graduate school of citizenship and Public Affairs, Syracuse University Press, June 1966, p.83, cité par NSANZE (T.), L'édification..., p.74

3.1.2. La question entre l'Assemblée nationale et le roi.

Comme les gouvernements, l'Assemblée nationale a aussi connu des difficultés internes et externes. Elle s'est préoccupée fort peu du bon fonctionnement des institutions.

A l'inverse, le roi, touché par les problèmes qui handicapaient régulièrement les travaux de l'Assemblée, a défini la tâche qui incombait à chacun de ses membres :

"Umushingamateka aserukira uburundi bwose, umushingamateka ntiyiserukira, kandi ntaserukira abantu babiri, batatu canke akarwi k'abantu ²¹¹".

Traduction :

"Le représentant du peuple représente tout le Burundi, le représentant du peuple ne se représente, ne représente ni deux, trois ou un groupe de personnes".

Apparemment, sa Majesté s'est comporté en véritable arbitre et conseiller.

Mais, tout observateur avisé a pu constater qu'au crépuscule de la monarchie constitutionnelle, la chute comme la nomination d'un gouvernement n'étaient pas placées sous le contrôle de l'Assemblée nationale mais plutôt soumises à la volonté du roi lui-même. Il assurait donc, par ces méthodes de gestion, la continuité avec l'ère coloniale.

En plus, à son retour de Genève, le souverain a engagé le bras de fer avec le parlement en juillet 1965. En dédaignant une fois encore la logique électorale, il a refusé l'investiture de l'Assemblée nationale et du Sénat sur l'instigation de son entourage. Ce geste politique a été interprété par les uns et par les autres comme la fin de l'expérience démocratique au Burundi car : "en refusant d'investir le Parlement issu des élections du 10 mai 1965, Mwambutsa refusait la démocratie²¹²".

Dès lors, ou bien ce pouvoir législatif se soumettait, ou il disparaissait. Aucune des deux solutions ne fut réellement adoptée, cependant.

²¹¹ "Ibanga ry'umushingamateka" in Ndongozi y'Uburundi n°12,15 juin 1963.

²¹² FRODEBU, Le chemin de la démocratie..., p.71

Pourtant, si le souverain burundais avait usé de son droit de dissolution (article 63 et 64 de la constitution d'Octobre 1962), cette dissolution aurait mis fin à l'existence juridique du Parlement.

Autrement dit elle serait frappée de ce que J. Velu appelle "mort civile"²¹³ afin que le roi assure seul, cette fois-ci de façon constitutionnelle, les deux pouvoirs.

Ce procédé exige lui aussi des conditionnalités comme nous le décrit J. Velu :

"La dissolution est nécessairement liée à des élections générales. L'acte par lequel une autorité prononcerait la fin d'une assemblée électorale sans organiser des élections générales dans les quarante jours ou sans convoquer une nouvelle Chambre dans les deux mois, ne serait pas à proprement parler une dissolution mais une abolition de cette assemblée"²¹⁴.

Malgré toutes ces indications constitutionnelles, la tendance à l'absolutisme royal n'a cessé de peser sur le pouvoir constituant représenté par l'Assemblée nationale.

Ainsi, le premier Septembre, il promulgua un arrêté-loi* faisant des bourgoumestres élus en 1960 de simples fonctionnaires nommés par le roi, et réduisant le nombre de communes de 181 à 78²¹⁵.

Auparavant, d'autres indices d'austérité s'étaient déjà manifestés dans le camp de l'Assemblée nationale. Signalons qu'en 1964, elle s'était affichée remarquablement lors de l'accueil du gouvernement dirigé par Albin Nyamoya. A ce sujet, le commentaire d'un bimensuel catholique de l'époque nous dit après traduction :

"La façon dont ils étaient assis dans la salle de réunion des députés montrait deux camps. A part un ignorant, toute personne qui était présente voyait directement qu'il y en avait qui étaient pour le nouveau gouvernement et d'autres qui étaient contre. Les uns acclamaient, les autres restaient immobiles comme des troncs d'arbres sur une montagne brûlée...comme ils le disaient eux-mêmes, Monrovia et Casablanca se faisaient remarquer."

²¹³VELU (J.), La dissolution du parlement. Etude sur les conditions de légalité constitutionnelle que doit remplir l'acte de dissolution, Bruxelles, Bruylant, 1966, pp 197-198

²¹⁴ Ibidem

* Dans le droit constitutionnel, il est l'émanation du pouvoir législatif. Le roi ou le chef de l'Etat n'intervient que lorsque l'Assemblée législative est soit dissoute, soit inexistante.

²¹⁵ Arrêté-Loi n°001/767 du 1er Septembre 1965 in B.O.B. N°10 du 1er Octobre 1965, p.697.

Ce jour, ce sont ceux de Monronvia qui gardaient le silence comme l'avaient été ceux de Casablanca pour le précédent gouvernement²¹⁶ .

Il existe d'autres exemples où les appels du roi n'ont pas été entendus par le Parlement.

Voulant répondre aux vœux de la population qui protestait contre la décision prise par l'Assemblée portant le mandat des parlementaires de 4 à 6 ans, le mwami s'est heurté à une opposition de cette institution quand il lui a demandé de lever la mesure. Les députés préféraient quitter leur poste que de renoncer à leur décision. En durcissant leurs positions, les parlementaires s'appuyaient sur les articles 119 et 63 de la Constitution ²¹⁷ qui stipulaient respectivement que l'Assemblée Nationale avait le pouvoir d'amender certains de ses articles et que le roi avait le pouvoir de la dissoudre. Si le mwami la dissolvait, de nouvelles élections législatives devaient être organisées dans l'intervalle de quarante jours. Par conséquent, c'est la nouvelle Assemblée qui pouvait abroger les décisions prises par l'ancienne.

Devant cette incompréhension et un état d'esprit qui empirait, le roi a procédé, par le décret du 3 mars 1965, à la dissolution de cette première Assemblée nationale.

Le motif invoqué par le roi était que les chambres n'avaient point accompli leur travail législatif, d'être divisées au point d'empêcher le fonctionnement efficace des institutions.

Dans son arrêté, le roi insista sur ce qu'il a appelé divisions stériles :

**" L'Assemblée ne s'est, en réalité, consacrée qu'à des problèmes de rivalités personnelle n'intéressant nullement le pays ...
L'Assemblée ne semble préoccupée que de proroger indéfiniment son mandat ²¹⁸ .**

Le roi a donc accusé le Parlement de n'avoir rien fait. Certes, les lois d'initiative parlementaire ont été rares. Mais surtout, il semble que la constitution de 1962 ne faisait pas de distinction entre projets et propositions de lois ²¹⁹. Ainsi donc, comme partout ailleurs, les propositions de lois sont d'initiative gouvernementale. N'est-ce pas au Burundi, le gouvernement et le roi qui devaient s'accuser à moins que le Parlement ait laissé dormir les projets gouvernementaux ?

²¹⁶ " Uko Abashingamateka bakiriye leta nshasha"

in Ndongezi y'uburundi N° 9 du 1er mai 1964

²¹⁷ Cf BELLON (R.), Codes et lois du Burundi, pp. 6-7

²¹⁸ Cf ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.392

²¹⁹ Cf ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache..., p.393

Il nous semble qu'il y a eu peu de projets que la nouvelle Assemblée ait été amenée à reprendre parce qu'ayant été délaissés. Mais cela étonne vis-à-vis d'une Assemblée qui avait été élue à une très forte majorité. Serait-ce une raison pour le monarque d'agir vis-à-vis d'elle pour qu'il agisse aussi sévèrement ?

En définitive, l'on aura retenu que le roi, "garant de la constitution et de l'unité nationale", n'a pas pu jouer son rôle de médiateur entre les institutions. Ses relations avec le Parlement n'ont pas été bénignes. Elles étaient jalonnées par des accusations et méfiances des uns et des autres. Aucune des institutions en place n'était pourvue de compétence et de capacité d'initiative créatrices de salut. Même le jeu royal était perdu. Les tensions qui opposaient les hommes n'étaient que l'écume des dynamismes humains.

C'est cette atmosphère qui amène Burdeau à parler de "patrie en danger ²²⁰". En fait, le contraste entre la situation déplorable et l'impuissance des institutions s'était aggravé. La crise du pouvoir battait son plein avant que l'on ne songe à remplacer le vieux monarque.

3.2. LA PERIODE DE TRANSITION DE LA MONARCHIE A LA REPUBLIQUE

Les déclarations de la presse et de revues de l'époque ont fait ressortir que ce qui se passait ces temps-là était le fait d'ambitieux en quête de places en vues ²²¹.

La période de la transition est celle qui s'est étendue du 8 juillet 1966, date de l'arrêté royal n°001/2 portant suspension de la constitution en vigueur depuis le 1er juillet 1962 à la proclamation de la République, le 28 novembre 1966.

Le problème ardu a consisté dans la substitution d'un "nouveau régime" à une monarchie qui ne s'était pas vraiment rajeunie. Le pouvait-il en changeant le roi ? Ou alors, pouvons-nous conclure par là qu'il s'agissait d'une simple passation de pouvoir comme certains auteurs ont tenté de le faire croire ? Nous essayerons de répondre à ces différentes interrogations.

3.2.1 La prise et l'organisation du pouvoir par le prince héritier.

Il a été montré que le principe monarchique a été mis en cause progressivement par de nouvelles élites burundaises. Ensuite, les événements d'octobre 1965 avaient contribué à marquer le déclin de l'autorité du mwami Mwambutsa Bangiricenge.

²²⁰ BURDEAU (G.), Traité de science politique. Tome VII, p.419
cité par LEROY (P.), L'Organisation...p.17

²²¹ Cf Le bimensuel catholique Ndongezi y'uburundi N°20 du 15 octobre 1966.

C'est dans ces circonstances, alors que le roi était à GENEVE, le prince Charles Ndizeye, seul héritier du trône prit ses responsabilités et se déclara, le 8 juillet 1966, Chef de l'Etat ²²².

Par le même arrêté royal, le gouvernement présidé par Léopold Bihumugani était révoqué. L'arrêté royal consacrait-il un coup d'Etat ou une simple succession de titulaire du pouvoir comme il avait toujours été de coutume monarchique ? L'opinion est ici partagée.

Pour Ndaje, "la prise du pouvoir par le prince Ndizeye, héritier du Burundi, n'était qu'un nouveau jeu de camouflage qui ne tromperait personne ²²³". Critiquant cette idée de Ndaje, J. Madirisha pense plutôt que le mobile de la prise du pouvoir par le prince Ndizeye n'était pas être une combinaison politique entre lui et son père.

Les postulats de Madirisha reposent sur deux faits :

- 1° L'ex-roi Mwambutsa déclarait de Lausanne que l'initiative de son fils était une rébellion ouverte à son autorité ;
- 2° Le roi déposé aurait proposé une consultation populaire sous observation d'une commission de l'OUA ²²⁴ (Organisation de l'Unité Africaine).

Ces deux exemples prouvent, à un certain niveau, qu'il n'y avait pas de concertation dans le complot. Kiraranganya appuie cette vision. Mais il couvre le coup d'Etat par son caractère nationaliste. Il écrit :

" ... Le Prince Charles n'a pas réservé son père par ambition personnelle ou par avidité politique. Il croyait bien faire; il pensait voler ainsi au secours de la nation encombrant le vide laissé par le roi Mwambutsa qui refusait farouchement de quitter Genève et Malbella (Espagne), juste à ce moment où le peuple burundais avait grandement besoin de sa présence. Malheureusement, Charles Ndizeye était trop jeune et trop inexpérimenté pour prétendre combler valablement un tel vide ²²⁵".

²²² Arrêté royal n°001/1 du 8/07/66 in B.O.B, Sept.66, p.315

²²³ NDAJE "Du nouveau Roi" in Remarques africaines n°269 du 29 juin 1966

²²⁴ MADIRISHA (J.), "De la monarchie au Burundi" in Remarques africaines n°274, octobre 1966, p.490

²²⁵KIRARANGANYA (B.F.), La vérité sur le Burundi, p.67

La désapprobation du coup d'Etat est livrée par le roi déchu lui-même. Son message envoyé à son fils par télex rapporte succinctement :

" Vous avez été abusé par quelques politiciens intriguants et extrémistes pour tromper votre jeunesse et profiter de votre inexpérience. Cet acte constitue un geste de rébellion ouverte à mon autorité. Je refuse de souscrire à une usurpation de pouvoir tendant à une politique extrémiste quelques jours avant mon arrivée. Je vous donne ordre de libérer les prisonniers victimes d'arrestations arbitraires au service de l'ambition et de la politique génocide d'un génocide d'un petit groupe dangereux que vous m'avez signalé et dont vous êtes le jouet. Vous êtes invité à dissoudre la J.N.R. qui crée une situation d'insécurité dans le pays...²²⁶"

Ce témoignage révèle qu'il ne s'agissait pas du tout d'un transfert de pouvoirs comme certains auteurs l'ont fait croire.

Du point de vue de la gestion du pouvoir, il convient d'indiquer que les principales difficultés qu'a rencontrées le jeune roi Ndizeye lui sont généralement venues de m'intérieur. Car, par une série d'erreurs politiques, le nouveau mwami, conseillé par " les débris de l'ancienne Cour de son père ²²⁷", selon l'expression de Mpozagara, allait précipiter les événements et enhardir l'armée qui jusque là, avait plutôt hésité à franchir le Rubicon.

Comme son père, le roi Charles Ndizeye se refusa à n'être qu'un symbole du pouvoir. Il entendait l'exercer directement et pleinement. Le conflit n'a pas tardé à éclater entre lui et son Premier ministre, le capitaine Michel Micombero, surtout quand le jeune monarque a réédité l'expérience de son père à établir au gouvernement des "domaines réservés".

En effet, le remaniement du gouvernement Micombero, dès le 17 septembre 1966, provoqua un profond désaccord entre le roi et son Premier ministre. Les membres de la nouvelle équipe gouvernementale auraient été imposés au souverain par l'armée et la J.N.R. ²²⁸. Pour diminuer les pouvoirs du gouvernement, le roi Ntare V tenta sans succès d'ériger l'armée, la gendarmerie, la sûreté et la justice en secrétariats d'Etat soustraits à l'autorité du gouvernement et dépendant directement de lui ²²⁹. Micombero s'y était opposé.

²²⁶ Extrait de "l'Interview exclusive de Mwambutsa IV", propos recueillis en 1974 par Jean WOLF et E.-X. Xavier UEUX.

²²⁷ MPOZAGARA (G.), La République du Burundi, p.41

²²⁸ NTIBAZONKIZA (R), Au royaume des seigneurs... Tome 2, p.101

²²⁹ Voir BIMAZUBUTE (G.), "la douloureuse gestion de l'indépendance" in Remarques africaines n°275 du 20 octobre 1965.

D'autre part, le phénomène juridique qui a donné l'acte du 8 juillet 1966 le caractère de coup d'Etat était la suspension de la constitution par l'arrêté royal précité qui disposait en son article premier "jusqu'à ce que le pays soit doté d'une nouvelle constitution répondant aux réalités du pays et aux aspirations réelles de notre peuple, la constitution actuelle est suspendue ²³⁰".

Quid de la forme de cet arrêté royal ?

Par sa forme, l'arrêté royal a péché contre la hiérarchie des actes juridiques : une constitution étant un acte suprême, une loi supérieure émanant du pouvoir législatif, il était erroné de la suspendre par un arrêté royal, acte relevant du pouvoir exécutif et hiérarchiquement inférieur à un acte législatif.

Comme deuxième ineptie, il faut relever le fait qu'en accordant au prince héritier l'exercice du pouvoir législatif, ce texte à caractère exécutif s'ingérait dans l'organisation du pouvoir législatif : "Pendant cette période, le pouvoir législatif sera exercé par nous sous-forme d'arrêté ²³¹". Ce fut aussi une erreur juridique de parler d'arrêté tout court; en fait, la dénomination d'A.L (Arrêté-Loi) aurait été plus convenable.

Quant au fond, l'expression "suspension de la constitution" ne se justifiait pas; car un acte juridique n'est suspendu que, lorsque, selon les circonstances, il ne peut être appliqué et qu'il redevient applicable une fois la cessation des circonstances intervenue. L'intention de l'arrêté royal aurait été plutôt d'abroger la constitution du 16 octobre 1962.

Toutefois, si on analyse les choses de plus près, l'attitude et les hésitations du rédacteur dudit arrêté deviennent compréhensibles car, si ce texte avait décidé l'abrogation, il aurait provoqué un véritable "néant juridique". Ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas évité durant toute la période transitoire.

3.2.2. Le fonctionnement des institutions pendant les périodes transitoires.

L'arrêté royal n°001/2 du 8 juillet 1966 du prince royal Charles Ndirizye suspendait la constitution du royaume du Burundi (art.1). Dans l'art.2 du même arrêté, le prince s'arrogeait l'exercice du pouvoir législatif. Cet arrêté ne parlait pas des autres pouvoirs.

²³⁰ BELLON (R.) et DELFOSSE, Codes et lois du Burundi, p.7, article 1.

²³¹ BELLON (R.) et DELFOSSE, Codes et lois du Burundi, p.7, article 2

Après la suspension de la constitution et la révocation du gouvernement, le prince héritier a désigné le capitaine Michel Micombero comme formateur du nouveau gouvernement.

Tableau 7 : Le gouvernement de Michel Micombero

Référence juridique	Ministère	Titulaire	Ethnie
Arrêté royal N°001/4 du 12/07/1966 B.O.B 9/1966 p.316	1. Premier ministre et ministère de la Défense et de la Fonction Publique	MICOMBERO Michel	Tutsi
	2. Vice-Premier ministre et ministère de la Planification	KANYARUGURU Barnabé	Tutsi †
	3. Ministère de la Surêté-Immi- gration (Vice-ministre de la Défense Nationale)	NYAMUSHI- BUKA Simon	Tutsi
	4. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	MASUMBUKO Pie	Tusi
	5. Ministère de l'Intérieur	NKORIPFA Damien	Ganwa
	6. Ministère de la Justice	SIMBANANIYE Arthémon	Tutsi
	7. Ministère des Finances	BIHUTE Donatien	Tutsi
	8. Ministère de l'Agriculture et de l'élevage	NJANGWA Anicet	Tutsi
	9. Ministère de l'Economie	KABURA André	Hutu
	10. Ministère de l'Education nationale et de la Culture	BANDYAMBONA Jean-Chry- sostome	Hutu
	11. Ministère de la Santé Publique	HENEHENE Cyprien	Hutu
	12. Ministère des Affaires Sociales	NIYONGABO Prime	Tutsi
	13. Ministère de l'Information	NDAYAHOZE Martin	Hutu
	14. Ministère des Travaux Publics et des Transports	SOTA Sylvère	Tutsi
	15. Ministère des Communica- tions	BURASEKUYE Marcien	Hutu

Source: - Ministère de la Fonction Publique, Bureau ASAP, cadre institutionnel des pouvoirs ..., p. 19
- NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume... Tome 2, pp.107-108

Pour les fanatiques de l'équilibrage ethnique, ils auront remarqué que le cabinet était formé de 6 Hutu contre 1 Ganwa et 8 Tutsi. Il importe de signaler, en outre, que cette nouvelle équipe gouvernementale comportait en son sein de 5 officiers militaires (1 Ganwa, 2 Hutu et 2 Tutsi). Ceci est, pour tout observateur avisé, un signe d'une mauvaise augure pour la vieille monarchie.

A cet effet, nous avons déjà indiqué que le premier conflit entre le roi et son Premier ministre a éclaté lorsqu'il fut question de former le gouvernement. Les deux personnalités avaient, semble-t-il, chacune ses protégés. Le monarque aurait voulu faire entrer dans le cabinet Léon Ndenzako, André Muhirwa et Rémy Nsengiyumva; les deux premiers étant ses beaux-frères. Devant le refus de Micombero, les intrigues de la Cour commencèrent. Le roi révoqua Pie Masumbuko aux Affaires Extérieures pour y placer Léon Ndenzako. L'arrêté royal de révocation allait être lu à la radio. Mais la garde de cette maison refusa aux porteurs du message d'y entrer.

Pour Micombero, "il est inconcevable qu'un Premier ministre apprenne par la voix des ondes la révocation de son ministre ²³²". Cet argument apparaît justifié pour son défenseur eu égard au rôle politique qu'il occupait. Le litige au sujet de la légalité de la décision de l'une ou l'autre personnalité ne nous autorise pas à nous prononcer, étant donné l'absence même d'un cadre constitutionnel pour trancher. Mais, est-il que la solution a été trouvée à l'amiable. Toutefois, il y a lieu de se demander pourquoi Pie Masumbuko demeurerait, soit ministre de la Santé, soit Vice-Premier Ministre jusqu'à devenir un objet de malentendu entre le mwami Ndizeye et Micombero, Premier ministre. Cette scène était sans doute une preuve d'un certain machiavélisme politique. Le ministre dont il est question a fini par quitter le ministère des Affaires Etrangères pour hériter celui des Affaires Sociales. Mais, les intrigues n'ont pas cessé pour autant.

A titre d'exemple, lorsqu'il a été question de nommer un chef d'Etat-Major pour remplacer Micombero, devenu Premier ministre, le conflit réapparut. Les propositions du nouveau roi n'avaient pas trouvé l'assentiment de son Premier ministre. Le durcissement de cet antagonisme serait l'oeuvre des groupes d'intrigants; les uns dévoués à la cause du monarque (ses courtisans), tandis que l'armée et la J.N.R. étaient à la cause du Premier ministre ²³³.

²³² MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie...

1962-1966, p.88

²³³ GUILLAUME (J.) "Quand l'opérette devient tragédie..."

Massacrer pour régner in Le crapouillot, nouvelle série, N°29, mars-avril 1974 p.78

A ces agissements, il n'est pas sans intérêt de signaler d'autres erreurs et mauvais calculs y sous-adjacents. Le gouvernement Micombero espérait, par exemple, qu'une fois devenu roi, Charles Ndizeye se confinerait dans son rôle de souverain constitutionnel et que toutes les responsabilités du pays reviendraient aux ministres. De son côté, la cour pensait que le jeune roi raffermirait son autorité, renverrait le gouvernement Micombero et nommerait un Premier ministre plus docile,²³⁴.

Que dire des deux spéculations ?

Le chef du gouvernement a ignoré que la constitution qui définissait et précisait les fonctions de chaque institution avait été suspendue. Il était donc aberrant pour Micombero de dire " le Mwami doit régner, il ne doit pas gouverner"²³⁵. D'un autre côté, l'inertie du régime, son incapacité avérée, son inefficacité criante ne devaient pas trouver leur salut en écartant un élément "gênant" pour cause.

C'est, à notre avis, cette opposition entre le roi et le gouvernement qui a abouti, le 28 novembre 1966, à la chute de la monarchie et à la proclamation de la 1ère République du Burundi.

Juridiquement parlant, la période transitoire opéra quand même d'importantes réformes. La première était notamment le changement du régime politique. La deuxième décision remarquable et à portée historique fut la consécration officielle de la transformation interne du parti UPRONA par décret n°001/034 du 23 novembre 1966. Celui-ci portait reconnaissance de l'"Unité et Progrès National" (UPRONA) comme unique parti national et suprême sur toutes les autres institutions politiques. Il s'agissait en fait de l'introduction d'un quatrième pouvoir politique. Mais son rôle et son autorité vis-à-vis des autres institutions n'avaient pas encore été définis. Il a fallu la charte de l'UPRONA du 9 juin 1967 pour trancher cette question longtemps controversée.

En somme, le constat général est que les espoirs placés dans le régime basé sur la constitution n'ont pas trouvé la satisfaction attendue.

²³⁴ NTAWURISHIRA Laraze (enquête des 23 et 27/12/1994)

²³⁵ NTIBAZONKIZA (R.), Au royaume ... Tome 2, p.101

3. 3. LA DECEPTION DES ATTENTES.

L'échec du système parlementaire présenté comme une garantie de stabilité des institutions politiques, a été dû principalement aux divisions de nature ethnique surtout, qui ont éclaté au sein de l'Assemblée nationale. Celles-ci ont paralysé toute action politique d'intérêt général.

A cela s'est ajouté d'autres problèmes que I. Ruffyikiri a qualifié d'"hostilité du roi consécutive aux querelles parlementaires"²³⁶.

Cette situation n'était pas de nature à rehausser le crédit du système parlementaire inspiré sur le modèle occidental.

3. 3.1. Un régime parlementaire compliqué et fragile

La mentalité des Burundi conçoit difficilement la coexistence du roi avec un Chef du gouvernement qui détient l'effectif du pouvoir exécutif. Le roi lui-même ne pouvait pas admettre, à partir d'un certain moment, que le chef du gouvernement exerce réellement ses pouvoirs constitutionnels.

Par ailleurs, les attentes en ce qui concerne la stabilité des gouvernements ont été totalement déçues. La fréquence des crises ministérielles faisait douter de leur efficacité.

Le parlement, quant à lui, s'était scindé en deux camps antagonistes malgré l'unicité du parti UPRONA duquel étaient issus les membres de ce corps. On a l'impression que ce dernier a permis, au contraire, la réapparition officielle des divisions que le peuple avait unanimement condamnées. On pourrait, enfin, dire, que le parlement a constitué en quelque sorte un cadre dangereux pour l'unité de la nation burundaise, symboliquement et fraîchement libéré de l'emprise coloniale.

En revanche, le monarque exploita cette situation pour raffermir son autorité.

²³⁶ RUFYIKIRI (I.), Le régime électoral en droit Burundais,
 Mémoire U.B., Bujumbura, 1978-1979, p.41

3. 3.2. La personnalité du roi devint dominante.

Nous avons déjà souligné que le régime instauré avait parmi ses objectifs la limitation des pouvoirs que le roi avait hérités de l'idéologie traditionnelle.

Ainsi, après le départ du colonisateur qui lui avait imposé ces limites à travers un texte juridique, le mwami allait tout mettre en oeuvre pour provoquer la faiblesse de l'Assemblée qui lui discutait le pouvoir.

La tactique a consisté, soit à saboter les parlementaires, soit à recourir à des conseillers privés dans la prise des décisions²³⁷.

Exploitant une situation de crise qu'il avait lui-même contribué à créer, le roi Mwambutsa Bangiricenge s'était érigé en chef absolu²³⁸, décidant tout selon sa fantaisie et en violation ouverte de la constitution. En conséquence, la pratique constitutionnelle durant la période envisagée a été marquée par une grande instabilité gouvernementale et une faible activité des organes parlementaires tandis que la personnalité du roi paraissait dominante.

Pendant ce temps, les intrigues du palais étaient devenues nombreuses.

Aussi, afin de maîtriser les divisions ethniques qui avaient éclaté au sein de l'Assemblée nationale, le monarque burundais a déclaré une sorte d'état d'urgence pour justifier qu'il exerça seul. Il se montra sévère envers les gouvernements et resta méfiant à l'égard de l'Assemblée nationale. Ziégler témoigne :

"Il les investit en évitant de présenter son choix au parlement. Il révoqua ses Ministres avec la même célérité et à nouveau sans en référer le moins du monde à l'Assemblée des Députés ou du Sénat²³⁹..."

De même, le Mwami Bangiricenge a bouleversé la hiérarchie des compétences imposées par la constitution. En effet, l'armée, la gendarmerie et l'information ont été soumises à son autorité²⁴⁰ prétextant que ces domaines devaient être à l'abri de toute ingérence politique, pour ne rester, disait-on, qu'au seul service de la nation.

²³⁷ BUTOYI (G.), L'exercice du pouvoir législatif au Burundi: aspect historique et juridique, Mémoire U.B., Bujumbura, 1985, p.45

²³⁸ RUFYIKIRI (I.), Le régime électoral ...p.42

²³⁹ ZIEGLER (J.), Le pouvoir africain...,p. 70

²⁴⁰ Cf Arrêté royal N° 001/651 du 07/3/1965 in B.O.B avril 1965, p. 204.

Les raisons avancées seraient d'éviter le danger que constituerait la dépendance de ces départements vitaux à la dévotion d'un ministère ou d'un quelconque parti politique pour en opprimer un autre. Si cela paraissait logique, il n'est pas exclu que l'intention première était de reprendre ses anciennes prérogatives.

Il résulte de ces développements que les institutions à l'occidentale paraissaient s'accommoder fort peu au Burundi eu égard aux réalités socio-politiques et culturelles de sa population depuis bien des siècles. Les raisons de cette incompatibilité étaient donc évidentes.

3.3.3. L'inadaptation des institutions

On peut évoquer certaines raisons pour lesquelles le Burundi ne pouvait pas suivre - à la lettre - les structures institutionnelles modelées sur l'occident malgré les prévisions de la constitution de 1962.

D'une part, les leaders influents du parti UPRONA réclamaient la prépondérance de leur parti sur toutes les autres institutions. C'est ce que stigmatisait le Président de l'Assemblée nationale à l'occasion de la rentrée parlementaire du 9 novembre 1964 :

"... Il faut aussi remarquer que le parti vainqueur n'a pas reçu la place qui lui revenait dans la direction des Affaires publiques. Chaque détenteur d'un poste dans la gestion des Affaires publiques s'est senti indépendant et le manque de collaboration est né de la faiblesse du parti qui n'a pas joué son rôle d'organe suprême²⁴¹".

Ce discours montre à l'évidence que les membres de l'Assemblée étaient plutôt intéressés par les postes administratifs que de se saisir des moyens d'action (question de confiance, motion de censure, ...) pour sanctionner les activités gouvernementales. C'est une attitude fort critiquable si l'on se réfère à H. Van Impe qui dit :

" La stabilité gouvernementale exige l'existence d'une majorité disciplinée au sein des assemblées représentatives. Cette nécessité suppose des partis politiques solidement organisés ²⁴²".

²⁴¹ Voir Infor-Burundi N° 28 du 14 novembre 1964, p.2

²⁴² Van IMPE (H.), Le régime parlementaire en Belgique, p.248

D'autre part, institutionnellement parlant, nous sommes convaincu autant qu'A Mast lorsqu'il précise:

**" Deux chambres assurent mieux
qu'une le relais entre l'opinion et
le pouvoir et c'est pourquoi surtout
leur dualité garde sa raison d'être ²⁴³."**

Mais, comme la deuxième chambre n'a pas été mise sur pied au Burundi, le gouvernement aurait dû collaborer avec une seule chambre dans le souci de rationalisation et d'efficacité. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi.

De façon globale, la déception était totale. Elle l'a été aussi au niveau des comportements aussi inhumains que barbares, aussi violents que meurtriers, qui ont caractérisé les années 60 et même après. L'éclairage suivant n'est qu'une litanie de souffrances et leurs dynamiques historiques respectives.

3. 4. L'ENGRENAGE DE LA VIOLENCE ET DE L'ETHNISME.

3. 4.1. Les assassinats politiques et les responsabilités

Tout commença quelque temps avant la proclamation de l'indépendance avec l'assassinat du Prince Louis Rwagasore le 13 octobre 1961. Ce dernier était le fils du roi et un des Pères fondateurs de l'UPRONA, parti sorti victorieux des premières élections parlementaires du 18 septembre 1961. Ce meurtre, outre le fait qu'il créa un vide et attisa les querelles de succession entre les leaders qui n'avaient pas le ~~char~~ charisme de Rwagasore, remit en cause une expérience originale qui, à l'image de la composition interne, dépassait les clivages ethniques, tentait de concilier un nationalisme progressiste et un système monarchique.

Ce projet politique qui désirait une assimilation réciproque des élites et une modernisation conservatrice relevait d'une transition heureuse et paradoxale au regard des évolutions politiques des pays voisins.

En effet, l'entrée en politique des Burundi avait échappé au processus d'ethnisation de la vie politique ²⁴⁴, à la spirale de la violence qui peut en résulter parfois et qui avait déjà emporté les pays voisins. C'était le cas en particulier du Rwanda où, dès la décennie 50, les élites traditionnelles, les "Chefs" tutsi, et les contre-élites, les "évolués" hutu, avaient entretenu une surenchère ethnique et où, à la faveur de la "Révolution de 1959" des massacres qui

²⁴³ MAST (A.), Les pays du Bénélux, p. 120

²⁴⁴ République du Burundi, Comité central du Parti UPRONA, Actes du premier congrès national du parti UPRONA, Bujumbura, novembre 1980, p.13.

décimèrent la communauté tutsi, et de l'action de la métropole coloniale, une révolution politique instaura une République en 1961 au profit du PARMEHUTU (Parti du Mouvement pour l'Emancipation du Peuple Hutu), le parti le plus apte à jouer la carte ethnique et le plus prompt à l'avoir fait ²⁴⁵, etc...

Fait significatif, l'assassinat de Rwagasore a été le résultat, pensons-nous, d'une opposition entre deux fronts politiques constitués lors de la campagne électorale de 1961. La disparition brutale de cette figure, les diverses difficultés qu'elle entraîna et les questions qu'elle souleva inaugurèrent une période durant laquelle les passions politiques, l'usage de la violence, circonscrits d'abord à la classe politique, se sont peu à peu diffusés dans la société. Cette montée en puissance de la violence politique, d'abord, puis physique, est allée de pair avec le maniement de l'ethnicité et le repliement sur elle.

Dans ce contexte, il est significatif de rappeler que les jours précédant l'indépendance avaient été assombris par l'assassinat à Kamenge (Bujumbura) des personnalités hutu. Nous citons parmi tant de victimes: Jean Nduwabike (président des syndicats chrétiens du Burundi et secrétaire national du parti P.P.), Sévérin Ndinzurwaha (secrétaire permanent des syndicats chrétiens et secrétaire de l'Association des instituteurs), Basile Ntawumenyakaziri (membre du P.P et Directeur de l'école secondaire de Ngagara ²⁴⁶), etc.

En outre, l'indépendance acquise, la réouverture du procès des présumés assassins du Prince Louis Rwagasore aboutit à la condamnation à mort de Ntidendereza (Président du Front Commun), Biroli (Président du Parti Démocrate Chrétiens), etc... Le 15 Janvier 1963, ils étaient pendus à Gitega.

L'apparition d'une stratégie politique privilégiant une solidarité et une identité restrictives et exclusives sur une base ethnique, s'est vérifiée d'abord et d'une façon déclarée chez certains leaders Hutu séduits probablement par la trajectoire rwandaise d'une "révolution politico-sociale", puis, par réaction et de façon plus implicite, s'imposa à l'ensemble de la classe politique.

²⁴⁵ Lire à ce sujet THIBON (C.) " Les origines historiques de la violence politique au Burundi in Studia Africana, p.1 et s.

²⁴⁶ Voir NTIBAZONKIZA (R.) " Au royaume des seigneurs...Tome 1 p.276

Le contexte politique en partie bloqué se prêtait bien à un tel recours : le jeu de déséquilibre et de divisions mené par le roi et par la Cour, la léthargie des institutions et l'instabilité gouvernementale, les ambitions individuelles suscitées par les intérêts matériels attachés aux fonctions publiques et la relative rareté de celles-ci, tout cela ajouté à l'ascension d'une nouvelle génération rapidement promue, expliquèrent le recours à une telle stratégie politique et son succès.

A la suite des divers assassinats politiques qui ont défrayé la chronique du Burundi, l'année 1965 fut un tournant décisif. Quatre événements et les représentations que s'en ont fait les Burundais, ont apparemment conditionné la vie socio-politique jusqu'à nos jours.

Ainsi, l'assassinat en janvier du Premier ministre Pierre Ngendandumwe, leader hutu dont la stature portait ombrage et dominait la classe politique, a été perçu comme une liquidation à caractère ethnique.

De plus les élections parlementaires de mai, qui virent le rejet de la classe politique, accentuèrent les crispations ethniques. Puis les comportements des parlementaires élus sur des bases exclusivement ethniques, le choix par la Cour d'un Premier ministre non issu de la majorité parlementaire, ont discrédité un système parlementaire qui, pour les uns marginalisait la minorité sociale et, pour les autres, apparaissait comme une illustration du rejet de toute légitimité des urnes par cette même minorité.

Enfin, en octobre, un coup d'Etat dirigé contre le palais royal fut tenté. La réalité autour de cette date fatidique n'est pas facile à établir. Mais le déchaînement des massacres sur d'innocentes populations tutsi a fait penser que ces forfaits seraient préalablement organisés par des Hutu. La province de Muramvya en fut le théâtre. En revanche, "Tous les intellectuels Hutu gênants ne survivront pas²⁴⁷" précise un auteur. Si une telle affirmation paraît exagérée, les diverses estimations ont fait état de beaucoup de victimes des deux côtés.

Tout compte fait, ces massacres confirmèrent d'une part, les crispations ethniques en cultivant un climat de peurs qui ne pouvaient que figer les consciences populaires. D'autre part, cette expérience confirma les élites dans la conviction qu'il fallait compter sur des clivages ethniques devenus mobilisateurs, ainsi que s'attacher ou contrôler les services de l'armée.

²⁴⁷ HAKIZIMANA (D.), Burundi : le non-dit, p.16

3. 4.2. La crispation autour du pouvoir à garder ou à conquérir

Même dans le cas, exceptionnel, où un conflit externe éclate entre deux pays voisins, le ressort de la violence armée est souvent lié à des enjeux politiques internes. Il s'agit soit de préserver ou de renforcer un pouvoir établi, soit d'entrer en dissidence avec lui.

Ainsi, dans la mesure où, au Burundi toute richesse essentielle transite pour une large mesure par l'Etat (les contrats, les licences, les capacités de détournement et de fraude), la réussite sociale suppose l'accès à la "bourgeoisie directoriale" ou à ses couloirs. Les postes politiques et administratifs ont donc constitué les bases des différents échelons d'une nomenclatura de privilégiés qui, par définition, devait en tenir éloignés d'autres candidats.

Cette conception "consommatrice" de la chose publique a débouché sur la violence, soit pour entretenir les situations acquises, soit pour les renverser au profit d'autres groupes frustrés. La rivalité politique a pris, pour cela, la forme d'une confrontation de factions, sans autre projet que de se sentir mieux à même que les autres de "gérer" le gâteau national. C'est-à-dire le complexe bureaucratique hérité de la colonisation.

Dans ces groupes, cadres politiques, et hommes de main ont pu articuler leur action, mais ils ont dû aussi impliquer, pour faire nombre, des clientèles populaires ralliées sur la base des sentiments ethniques ou régionaux. Au Burundi, les exemples illustratifs sont nombreux depuis plus de deux décennies.

Cette récapitulation de la société burundaise et de son histoire se situe aussi bien dans la ligne de "l'ingénierie sociale" des administrateurs coloniaux que dans celle des "tyrannies" de nombre de monarques "modernes" de l'Afrique du XIXème siècle. C'est en ce sens qu'A Mbembe a pu suggérer que tous les régimes africains, quelle qu'ait été la "couleur" affichée, ont pratiqué une sorte de léninisme primaire²⁴⁸ : culte du chef, idéologie monolithique et slogans, parti unique et centralisme démocratique, services de sécurité omniprésents...

Le contrôle quasi totalitaire des enjeux du pouvoir était aussi un défi à toute éventualité d'alternance et une incitation, en quelque sorte à des violences porteuses d'intégrismes idéologiques aussi virulents, le Palipehutu notamment.

²⁴⁸ MBEMBE (A.) " L'Afrique noire va exploser" in Le monde diplomatique, avril 1990, p.10

De ce point de vue, il est hasardeux de vouloir distinguer des "violences révolutionnaires" et des "tueries sauvages"²⁴⁹. Ce réseau a été entretenu à tel enseigne qu'aujourd'hui, l'ethnisme est devenu une réalité au Burundi et même la lunette à travers laquelle la grande majorité des populations lisent leur espace-temps.

La nouveauté est que ce "virus" a quitté le cercle étroit des élites et s'est propagé dans les couches paysannes dans leur vécu quotidien. Dans une situation où la pauvreté est inexorablement toujours plus présente, et où la violence est dans l'air, comme suspendue au-dessus de sa tête, telle l'Épée de Damoclès dans la mythologie grecque, les citoyens burundais ont vécu et vivent encore dans la stupeur en proie à tous les déchirements.

3. 4.3 La fixation diabolique ou quasi-animale de l'image de l'Autre.

L'analyse des violences contestataires de l'ordre établi peut rendre compte qu'elles n'ont pas débouché sur une définition nouvelle des rapports sociaux et politiques.

Dans le cas Burundi, chaque fois, la cible essentielle des "rébellions" ou des "révolutions" n'a pas été un régime, mais un groupe humain. Le produit le plus évident de ces violences est le nombre de réfugiés qui est difficile à chiffrer avec exactitude. Généralement, ces crises n'ont fait qu'impliquer des populations entières hommes et femmes, vieillards et enfants, Hutu contre Tutsi.

D'autres segmentations ont pu surgir dans le feu de l'action ou dans l'exploitation du pouvoir les Tutsi du sud contre les Tutsi du nord, etc...

Ces situations de globalisation ont fait ensuite la chronique des horreurs quotidiennes : à l'ombre de discours "nationalistes", on est arrêté ou tué pour sa seule origine. Dans ce cas, des justifications sociales et politiques sont avancées dans un vocabulaire bureaucratique, juridique et idéologique, qui rende présentable la cause sur le plan international.

²⁴⁹ Voir l'opposition stéréotypée proposée par R. Lemarchand pour le Rwanda et le Burundi dans sa note sur "La violence politique" in COULON (L.) et MARTIN (D.C), **Les Afriques politiques**, Paris, La Découverte, 1991, pp.205-207

A cet égard, que l'on compare les propos officiels des autorités burundaises et rwandaises durant les conflits politico-ethniques qui ont déchiré nos pays respectivement en 1972 et 1990 :

" Nous informons l'opinion internationale sur le fait que le gouvernement burundais s'est strictement conformé à la loi de notre code pénal qui reconnaît la responsabilité individuelle de tout citoyen. Il a infligé une punition méritée à des criminels qui ont plongé notre pays dans une nuit de cauchemar, comme le ferait n'importe quel gouvernement placé dans une situation semblable... Vous avez pu constater la participation massive des mercenaires mulélites, qui sont d'origine Zaïroise, et qui voulaient se servir du Burundi comme base d'attaques contre leur pays ... Vous avez également appris le rôle de l'ex-Roi Ntare V du Burundi qui, à la faveur des événements était prêt à lancer une armée de mercenaires qu'il avait patiemment constituée depuis six ans ²⁵⁰..."

Cette façon de considérer que c'est l'"autre" qui est mauvais n'est pas seulement propre aux Burundais. Au Rwanda pays voisin, cette diabolisation est aussi devenu un moyen d'exclusion et d'exaction malveillantes tel que nous le lisons dans le récit suivant :

"Le Rwanda a fait l'objet d'une agression extérieure par des assaillants comprenant des réfugiés rwandais membres de l'armée ougandaise qui se sont ralliés des éléments ougandais de cette même armée... Cette organisation terroriste (les INKOTANYI) n'a d'autre visée que l'instauration d'un régime minoritaire incarnant un féodalisme à visage moderne.... Les arrestations n'ont aucun caractère ethnique ou tribal. Seuls sont arrêtés ceux qui sont suspects d'être des terroristes ou des complices de ceux-ci ²⁵¹."

²⁵⁰ Déclaration de la délégation du Burundi aux Nations-Unies, le 28/7/1972, citée dans Politique Africaine N°4, pp 22-23

²⁵¹ Voir conférence de presse du ministre des Affaires étrangères à Kigali le 8/10/1990, citée dans Le soir de Bruxelles, le 9/10/1990.

Dans chaque cas, que les adversaires fussent hutu ou tutsi, ils étaient évidemment des traîtres nostalgiques (tutsi réfugiés rwandais) ou du "mulélisme" (les insurgés hutu burundais). Mais quand on sait ce que ces beaux discours recouvrent sur le terrain, ils font frémir. En fait, là ou ailleurs, ils ont caché à peine la dénonciation crue des catégories entières de la population, traitées en ennemies au sein de leur propre pays. Les propagandes se sont chargées d'épithètes meurtriers : l'Autre est soit diabolisé, traité de l'Être néfaste de naissance, soit animalisé, traité de serpent ou d'insecte malfaisant ²⁵². Dans cette même ligne, une catégorie de Burundais était considérée comme "ennemie séculaire de la nation" (abamenja) ou traitée abusivement d'"assaillants" (inyankaburundi), etc...

Certes, le refus répété par les classes politiques successives de tout traitement public et judiciaire de ces crises, ont favorisé un enfouissement profond et affectif dans l'inconscient collectif, qui ne demande en temps de crise que des stimuli (un silence inquiétant à la radio, le bruit des tambours, le survol d'un hélicoptère, une cohorte de réfugiés...). La profondeur du traumatisme inspiré par les événements qui ont endeuillé le Burundi est indissociable de leur répétition et leur déchaînement.

Toutefois, il est aussi dérisoire d'assimiler ces tueries à des atavismes ancestraux que de les réduire à des manifestations coloniales, sans pour autant être myope sur les héritages historiques, récents ou lointains. Car, "les hommes ressemblent plus à leur temps qu'à leurs pères", rappelait M.Bloch.

²⁵² Les réfugiés tutsi qui tentèrent de rentrer par la force au Rwanda depuis 1963 étaient qualifiés de "cancrelats" (inyenzi) à Kigali.

CONCLUSION GENERALE

En intitulant notre travail "**La crise de la monarchie Burundaise (1962-1966). Essai d'analyse historique**", nous avons pour objectif d'étudier un phénomène politique et social important (une crise d'un pouvoir).

Conscient que ce dernier fait appel à d'autres éléments du champ politique, sociologique, culturel ... dont l'approfondissement dépasserait le cadre d'un mémoire, nous avons circonscrit notre sujet à une problématique : la crise.

Ce thème lui-même est placé dans un contexte historique et politique précis : celui du passage de la monarchie héréditaire à la monarchie constitutionnelle.

Dans notre démarche, nous avons d'abord posé les principes d'ordre méthodologique nous permettant de rendre intelligibles les notions de partis politiques, de constitution et de les situer dans le cadre des mutations politiques au moment de l'indépendance du Burundi.

Le premier chapitre nous a permis de remarquer qu'une plétore de partis politiques s'étaient soudainement constitués dès l'annonce de l'indépendance. Nous avons souligné que leur manquement au rôle politique auquel ils étaient appelés à jouer fut la résultante des mobiles qui ont soutenu leur création.

En ce qui concerne les querelles au sein de l'UPRONA, nous retiendrons qu'elles sont apparues au grand jour surtout après l'assassinat de son leader, le prince Rwagasore. Ce crime semble avoir réactivé des antagonismes politico-ethniques et claniques en veilleuse. Circonscrites au départ à la classe politique, ces rivalités se sont finalement étendues à l'échelle nationale. Dans notre analyse, il a été constaté que le roi Mwambutsa Bangiricenge n'est pas parvenu à rétablir les équilibres nécessaires. Au contraire, lui-même, avait-il joué la politique de bascule : tantôt il était favorable à tel groupe politique, tantôt à tel autre. La rupture était entamée. La conscience nationale avait cédé la place à la conscience ethnique.

Le deuxième chapitre pose la problématique fondamentale : face à la nouvelle donne constitutionnelle, comment le mwami et les acteurs politiques du moment se sont-ils comportés dans la gestion du pouvoir ?

Nous avons précisé d'emblée que la constitution du royaume du Burundi, octroyée en octobre 1962, ne comportait aucune référence à la coutume du pays.

Nous avons montré à cet effet que nombreuses de ses dispositions qui fixaient les compétences respectives de chacun des trois pouvoirs prêtaient à la confusion. C'est ainsi que de nombreux chevauchements, des interférences qui allaient jusqu'à la compénétration des fonctions ont handicapé le fonctionnement normal des institutions.

L'analyse de l'interprétation que le roi, les parlementaires, les ministres ... ont faite de la constitution nous a amené à constater que les uns et les autres étaient conscients du nouvel ordre (limitation du pouvoir pour le roi, participation au pouvoir pour les parlementaires...) mais les nouveaux enjeux ont tourné en une course d'accaparement, d'appropriation et même de récupération personnelle des pouvoirs. Si le pouvoir exécutif a empiété largement sur les zones d'action réservées aux autres pouvoirs, il n'en est pas resté moins vrai que eux aussi ont empiété sur les attributions de l'exécutif. On peut même dire qu'au plan des autorités investies des pouvoirs législatif et exécutif, on relève une identité, une confusion complète. Bref, nous avons fait remarquer que le mimétisme constitutionnel a créé un fossé entre le texte et la réalité. C'est ainsi que pour comprendre une certaine dialectique de la crise, il nous a fallu recourir aux études sur le droit et la science politique.

Le troisième chapitre renvoie à une sorte d'évaluation de la crise.

Sur le plan politique, nous avons pu rendre compte que l'expérience de la monarchie constitutionnelle au Burundi a connu de sérieuses difficultés malgré l'existence des institutions d'allure démocratique. Dans ce cadre, un apprentissage préalable de la nouvelle gestion du pays dans un cadre constitutionnel a fait défaut. Et c'est probablement ce qui a rendu compte de nombreux pièges dans lesquels les acteurs de la scène politique nationale de l'époque seraient tombés : non respect du prescrit des textes de loi, instabilité des institutions politiques du pays, etc ...

Nous avons pu faire remarquer qu'une telle situation a été récupérée par le roi dont les pouvoirs étaient devenus prépondérants par rapport à ceux de ses partenaires de la gestion de la vie politique nationale.

Du point de vue des droits de l'homme, il est à noter que le contenu de la constitution de 1962 n'a pas toujours été respecté. La période de notre étude a été marquée par de nombreuses et graves violations des droits de l'homme. En témoignent les arrestations et emprisonnements de mandataires politiques, les assassinats de leaders politiques, les pertes de vies humaines lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 1965, les intrigues surnoises destinées à évincer des concurrents, etc...

Au terme de la présente étude, nous pensons avoir apporté une contribution sur l'analyse de la crise de la monarchie des années 60. A ce sujet, il nous semble que beaucoup de données sur ce thème sont confirmées, tandis que d'autres sont à relativiser et même à infirmer.

Premièrement, les observateurs, proches de ceux qui détenaient les arènes du pouvoir à cette époque, convergent presque tous sur leurs témoignages. De plus certains travaux qui abordent d'une certaine manière ce sujet soulignent l'existence de la crise bien qu'ils en donnent une interprétation différente. Enfin, nul doute que la mémoire de nombreux citoyens Burundais considère encore aujourd'hui que certaines manifestations des tragédies que le pays est en train de vivre actuellement auraient comme origine la mauvaise gestion du pays au lendemain de l'indépendance.

Deuxièmement, certaines approches relèvent d'un déterminisme apparemment fatal et ici à relativiser. L'entrée des partis politiques et/ou l'adoption d'une constitution ne devaient pas entraîner une détérioration de la vie nationale. Au contraire, ces instruments auraient dû lancer le pays sur la voie de la modernité au sens large du terme. D'autre part, l'"ethnicité" n'a pas toujours été un élément de mobilisation efficace au Burundi. Peut-être que les conflits de délégitimation autoritaire basée sur la conquête et le contrôle du pouvoir étaient un éternel appel à l'ordre ! Nous ne croyons pas donc qu'il y avait en cela un déterminisme.

Troisièmement, la notion de crise est loin d'être aussi facilement discernable. Elle est le plus souvent difficile à définir objectivement. ce qui le relève en effet, c'est la gravité des problèmes qui demeurent non réglés. Toutes les supputations sur le concept apparaissent donc presque illusoire. Mais autant il semble discutabile de tenir la crise du pouvoir pour une véritable crise, autant il serait excessif de nier son incidence sur la survenance des crises.

Notre travail renvoie sans cesse à d'autres problématiques qui pourraient être développés.

Par exemple, nous souhaitons que des études scientifiques poussées soient orientées vers la compréhension des drames qu'a connus le Burundi presque de manière cyclique. Car au-delà des causes matérielles et ethniques, certaines traces historiques font penser à une fatalité. Une analyse sur l'idéologie de la violence, une sociologie sur les valeurs culturelles, une anthropologie sociale et politique, etc... faciliteraient la tâche du chercheur qui s'intéresse au système politique burundais au cours d'une période donnée. Dans ce sens, peut-être qu'une analyse semblable des partis et de la constitution actuels pourrait aider à comprendre les ressorts de la crise burundaise actuelle.

Puis, que soient redéfinis le rôle et les limites de l'action des partis politiques. Au Burundi, ce vibrant appel est plus qu'un impératif aujourd'hui eu égard à la situation dangereuse dégénérée par des formations politiques. Les états-majors de ces dernières doivent être conscients de leurs responsabilités politiques et oeuvrer pour l'éducation politique de leurs militants pour l'intérêt supérieur de la nation.

Enfin, nous aimerions que dans les constitutions futures, le texte se rapproche davantage à la réalité. La démarcation des pouvoirs doit être consacrée, consolidée et appliquée dans son sens souple qui n'irait pas à l'encontre de la collaboration des différents titulaires du pouvoir et la hiérarchie entre les pouvoirs.

Nous en profitons pour soutenir autant que Déo Nsavyimana, Professeur à l'Université du Burundi, que même la constitution actuelle mérite d'être remise en chantier²⁵³. Car dans son état actuel, elle a montré qu'elle ne peut pas nous aider dans la gestion des crises graves ; beaucoup d'éléments n'ont pas été pris en considération au moment de son élaboration.

Bref, nous recommandons qu'à l'avenir on corrige les erreurs du passé et surtout qu'on évite de les reproduire.

²⁵³ NSAVYIMANA (D.), la démocratie a-t-elle un avenir au Burundi après le séisme d'octobre 1993 ? In Au coeur de de l'Afrique Tome LXII n° 3-4, pp 438-439.

BIBLIOGRAPHIE.**A. OUVRAGES GENERAUX.**

1. ARON (R.), **Démocratie et totalitarisme**, Paris, 1965.
2. BALANDIER (G.), **Les pays en voie de développement. Analyse sociologique**, Paris, 1961, 312 p.
3. BANKUMUHARI (V.), **Le conseil supérieur du pays du Burundi, promoteur de l'indépendance nationale 1954-1960**, Bujumbura, 1977, 167 p.
4. BASTID (P.), **L'idée de constitution**, Paris, Ed-Economica, 1985 197 p.
5. BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), **Codes et Lois du Burundi**, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1970, Bujumbura, Ministère de la Justice, 1092 p.
6. BURDEAU (G.), - ^{Science} **Traité de service politique. Tome 1. La dynamique politique. Vol.1. Les forces politiques**, Paris, L.G.D.J, 1982, 464 p.
- **Traité de science politique. Tome IV**, Paris, 1952
- **Traité de science politique. Tome VI, 3è Ed.**, 1987, 810 p.
7. CHABOT (J.), **Les partis politiques**, Paris, Armand Colin, 1972, 376 p.
8. CHANTERBOUT (B.), **Droit constitutionnel et Science politique**, 10è Ed. Paris, Armand Colin, 1991, 622 p.
9. CHRETIEN (J.P) et Alii, **La crise d'août 1988 au Burundi**, Paris, cahiers du C.R.A, 1989, 209 p.
10. CONAC (G.), **Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache**, Paris, Ed. Economica, 1979, 353 p.
11. De CROO (H.F), **Parlement et gouvernement. Problèmes institutionnels à travers une session parlementaire**, Bruxelles, Bruyant, 1965, 204 p.
12. DENDIAS (M.), **Le renforcement des pouvoirs du chef de l'Etat dans la démocratie parlementaire**, Paris, Ed. De Boccard, 1932, 137 p.

13. DUVERGER (M.), - Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, P.U.F, 1955, 872 p.
 - Les partis politiques, Paris, L.G.D.J, 1957.
 - Les partis politiques, 3è Ed. Paris, 1959
14. GANSHOF VAN DE MEERSCH (W.J), De l'influence de la constitution dans la vie politique et sociale en Belgique, Bruxelles, 1954
15. GHILAIN (J.), La féodalité au Burundi, Bruxelles, A.R.S.O.M, 1970, 137 p.
16. HAKIZIMANA (D.), Burundi : le non-dit, Vernier (Suisse) Les Editions Remesha, (s.d) 189 p.
17. HARROY (J.P), Burundi (1955-1962). Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue, Bruxelles, Hayez, 1987, 646 p.
18. HAURIOU (A.), Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Ed. Montchrestien, 1970, 962 p.
19. KIRARANGANYA (B.F), La vérité sur le Burundi, Québec (Canada), Ed. de Sturcke, 1977, 108 p.
20. LAURENS (A.), Le métier politique. La conquête du pouvoir, Paris, Ed. Alain Moreau, 1980, 270 p.
21. LAVROFF (D.G), Les partis politiques en Afrique noire, Paris, P.U.F, 1970, 126 p.
22. LECHAT (M.), Le Burundi politique, Usumbura, service de l'information du Rwanda-Urundi, juin 1961, 61 p.
23. LEMARCHAND (R.), Rwanda and Burundi, London, Pall Mall Press, 1970, 562 p.
24. LIPSET (S.M), L'homme et la politique, Paris, 1963.
25. LEROY (P.), L'organisation constitutionnelle et des crises Paris, L.G.D.J, 1966, 328 p.
26. LOUVERS (O.) et GRENADE (I.), Codes et Lois du Congo belge, Bruxelles, 1927.
27. MALLARD (H.V), Le droit constitutionnel. Tome 1. Aspects généraux, Paris, L.G.D.J, 1973, 240 p.

28. MANIRAKIZA (M.), La fin de la monarchie au Burundi 1962-1966, Paris-Bruxelles, Le Mât de Misaine, 1990, 105 p.
29. MAQUET (J.J.) et D'HERTEFELT (M.), Elections en sociétés féodales, A.R.S.C, 1959, 213 p.
30. MAST (A.), Les pays du b nelux, Paris, L.G.D.J, 1960, 368 p.
31. MICHELS (R.), Les partis politiques, Paris, Flammarion, 1971.
32. MPOZAGARA (G.), La R publique du Burundi, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1971, 70 p.
33. NTIBAZONKIZA (R.), - Au royaume des seigneurs de la lance. Une approche historique de la question ethnique au Burundi. Tome 1. Des origines   l'ind pendance, La Louvi re (Belgique), Ed. " Bruxelles. Droits de l'homme", novembre 1991, 297 p.
- Au royaume des seigneurs de la lance. Une approche historique de la question ethnique au Burundi. Tome 2. De l'ind pendance   nos jours (1962-1992), Bruxelles, Droits de l'homme asbb, 1993, 364 p.
34. NSANZE (T.), L'  dification de la R publique du Burundi au carrefour de l'Afrique, Bruxelles, Ed. Remarques Africaines, 1970, 156 p.
35. ROZIER (R.), Le Burundi, pays de la vache et du tambour, Paris, les presses du palais royal, 1973, 582 p.
36. RUTABUZWA (B.), Rwanda et Burundi : les nouveaux sorciers, Paris, 1979, 110 p.
37. SCHWARTZENBER (R.-D.), Sociologie politique, Paris, Ed. Montchrestien, 1971.
38. SHIBURA (A.), T moignages, Bujumbura, 1993, 141 p.
39. SINDAYIGAYA (J.M), Sortir de la violence au Burundi, Bujumbura, Ed. Presses Lavigerie, mars 1991, 237 p.
40. VAN IMPE (H.), Le r le de la majorit  parlementaire dans la vie politique belge, Bruxelles, Bruylant, 1966, 155 p.

41. VELU (J.), La dissolution du parlement. Etude sur les conditions de légalité constitutionnelle que doit remplir l'acte de dissolution, Bruxelles, Bruylant, 1966, 702 p.
42. VIDAL (C.), Sociologie des passions (Cote d'Ivoire, Rwanda), Paris, Ed. Karthala, 180 p.
43. WALETTE (B.), " Le roi nomme et révoque ses ministres", La formation et la démission des gouvernements en Belgique depuis 1944, Bruxelles, Bruylant, 1971, 179 p.
44. ZIEGLER (J.), Le pouvoir africain. Eléments d'une sociologie politique de l'Afrique noire et de la diaspora aux Amériques, Paris, Ed. du seuil, 1971, 226 p.
45. ZILEMENOS (C.), Naissance et évolution de la fonction de Premier ministre dans le régime parlementaire, Paris, L.D.G.J, 1976, 293 p.

B. THESES ET MEMOIRES.

1. BATUNGWANAYO (B.), L'évolution politique du Burundi, de la monarchie à la République (1962-1966). Mémoire U.B, Bujumbura, A.A.1989-1990 117 p.
2. BITANGUMUTWENZI (A.), Les partis politiques au Burundi, Mémoire U.B, Bujumbura, 1979, 51 feuillets.
3. BOYAYO (A.) et BUTARE (T.), Abrégé d'histoire du Burundi, Bujumbura, 1970, 49 p.
4. BUKURU (P.), L'organisation et le déroulement des élections communales et législatives au Burundi (1960-1961). Mémoire U.B, Bujumbura, 1990, 126 p.
5. BUTOYI (G.), L'exercice du pouvoir législatif au Burundi: aspect historique et juridique, Mémoire U.B, Bujumbura, 1985.
6. BUTOYI (G.), Le Mwami et la colonisation au Burundi (1896-1962), Mémoire U.B, Bujumbura, 1980, 171 p.
7. COIFARD (J.L.), Soixante ans de colonisation au Burundi 1902-1962, Mémoire Université de Rennes, Paris, 1965, 169 p.

8. GAHANA (J.), Le Burundi sous administration belge, thèse de 3^e cycle, Paris, Ed. Karthala, 1983, 465 p.
9. GAHUNGU NTAHONAJA (E.), Philosophie marxiste et idéologies africaines: cas de l'idéologie de l'UPRONA, Mémoire Université Nationale du Zaïre, Lubumbashi, 1981, 79 feuillets.
10. KAYONGE (G.), Evolution de la politique institutionnelle belge au Burundi (1956-1961), Mémoire U.B, Bujumbura, 1981, 73 p.
11. KWITEGETSE (G.), Mwambutsa BANGIRICENGE: une biographie royale, Mémoire U.B, Bujumbura 1988, 140 p.
12. MAKOMBE (P.), Les partis politiques et l'éclatement de l'unité nationale au Rwanda de 1959 à 1961, Mémoire U.B, Bujumbura, 1978-1979, 141 p.
13. MPOZAGARA (G.), Sociologie du Burundi, Mémoire Université Paris, Paris, 1967, 220 p.
14. NDAYISHIMIYE (M.P.), Les attributions du pouvoir royal au Rwanda et au Burundi (1850-1900), Essai de comparaison, Mémoire U.B, Bujumbura, 1989, 125 p.
15. NDAYIZEYE (P.), L'expérience parlementaire au Burundi sous la dixième République, juillet 1991, 89 p.
16. NDICUNGUYE (D.), Etude comparative des élections législatives de 1965 et celles de 1982, Mémoire U.B, Bujumbura, avril 1994, 220 p.
17. NDIRAMIYE (D.), Le parti UPRONA et ses relations extérieures (1958-1988), Mémoire U.B, Bujumbura, 1992, 179 p.
18. NDUWAYO (G.), Le rôle des mouvements de jeunesse dans la vie politique du Burundi: 1960-1967, Mémoire U.B, Bujumbura, 1984-1985, 126 feuillets.
19. NIJEMBAZI (B.), La gestion politique du Burundi au regard des valeurs fondamentales (1962-1991): Essai d'analyse, Mémoire U.B, Bujumbura, octobre 1994, 119 p.
20. NIMUBONA (J.), Election présidentielle du 1er juin 1993 au Burundi. Problématique de la légitimation en situation de dynamique socio-politique, Mémoire Université de Bordeaux I, Bordeaux, octobre 1994, 176 p.

21. NSANZE (A.), Les bases économiques des pouvoirs au Burundi. De 1875 à 1920, thèse de doctorat
Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne,
Tome 2, 1986, 708 p.
22. NTABAHUNGU (M.J.), La place des astridiens (anciens de l'école d'Astrida) dans la vie socio-économique du pays et leur rôle dans la lutte pour l'indépendance du Burundi,
Mémoire U.B, Bujumbura, septembre 1989,
132 p.
23. NYAHOZA (A.), Le principe de la séparation des pouvoirs en droit burundais, Mémoire U.B, Bujumbura,
1979, 65 p.
24. NZOJIBWAMI (J.) et SHURI (M.), Le Procéssus d'émancipation politique du Burundi 1959-1961: les partis politiques, Mémoire U.B,
Bujumbura, 1980, 181 p.
25. PARQUE (V.), Evolution politique du Burundi de la première République à nos jours, Mémoire Université
Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1991-1992, 158 p.
26. RUFYIKIRI (I.), Le régime électoral en droit burundais,
Mémoire U.B, Bujumbura, 1978-1979, 77 p.
27. SINDAYE (S.), Aspects de la politique étrangère du royaume du Burundi: 1962-1966, Mémoire U.B, Bujumbura,
1986, 150 feuillets.
28. SINGIRABKABO (R.), Les modalités d'accession à l'indépendance et leur impact sur les relations entre le Rwanda et le Burundi de 1957 à 1966, Mémoire U.B, Bujumbura,
1980-1981, 70 feuillets.
29. SIRIBA (P.), La colonisation et la tribalisation au Burundi,
thèse de doctorat, Institut catholique de
Paris, novembre 1977, 438 p.

C. ARTICLES.

1. BIMAZUBUTE (G.), La douloureuse gestion de l'indépendance
in Remarques Africaines N°275 du 20/10/1965.
2. CART (H.P.), -Etudiants et construction nationale au
Burundi (1962-1966) in Les cahiers du
C.E.D.A F N° 2-3, Bruxelles, 1973
- Conceptions de rapports politiques au
Burundi in Etudes Congolaises N°2,
Bruxelles, C.R.I.S.P, mars-avril, 1966.

3. CHRETIEN (J.P) et COIFARD (J.P), -Le Burundi in Notes et études documentaires N°3364, Paris, la documentation, février 1967
-Pouvoir et violence en Afrique in Politique Africaine, juin 1991
4. DECRAENE (P.), Burundi, un pays où le Saint-Esprit souffle en tempête in Le Monde diplomatique N° 292, juillet 1978
5. GUILLAUME (J.), Quand l'opérette devint tragédie... Massacrer pour régner in Le Crapouillot, nouvelle série, N° 29, mars-avril 1974
6. LEMARCHAND (R.), La violence politique in Les Afriques politiques, Paris, La Découverte, 1991
7. MADIRISHA (J.), De la monarchie au Burundi in Remarques Africaines N° 274, octobre 1966
8. MBEMBE (A.), L'Afrique noire va exploser in Le Monde diplomatique, avril 1990
9. NDAJE, Du nouveau Roi in Remarques Africaines N° 269 du 29 Juin 1966
10. NSAVYIMANA (D.), La démocratie a-t-elle un avenir au Burundi après le séisme d'octobre 1993? in Au coeur de l'Afrique Tome LXII N° 3-4, juillet-décembre 1994
11. THIBON (C.), Les origines historiques de la violence au Burundi in Studia Africana, 4 mars 1994

D. RAPPORTS.

1. LE GOUVERNEMENT BELGE, Rapport soumis à l'Assemblée Générale des Nations-Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1931, 1932, 1933 et 1959
2. REPUBLIQUE DU BURUNDI, Rapport de la Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, Bujumbura, avril 1989, 224 p.
3. REPUBLIQUE DU BURUNDI, COMMISSION CONSTITUTIONNELLE, Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, août 1991, 145 p.

E. JOURNEAUX ET AUTRES REVUES CONSULTES.

1. Courrier Africain N° 23, septembre 1963,
2. Eurafrica N° 12, décembre 1962
3. Infor-Burundi de 1962 à 1966
4. Le Monde diplomatique, avril 1990
5. Le soir du 9 octobre 1990
6. Ndongezi y'Uburundi de 1962 à 1966
7. Panafrica N° 0024, 1994
8. Revue administrative et juridique du Burundi N°1, 1ère année, 4ème trimestre, 1967
9. Revue juridique de droit écrit et coutimier du Rwanda et du Burundi N° 4, 4ème trimestre, 1963
10. Rudipresse de 1960 à 1961
11. Temps Nouveaux d'Afrique de 1960 à 1961

F. AUTRES DOCUMENTS.

1. Arrêtés royaux
 2. B.O.B.
 3. Constitution du royaume du Burundi du 16 octobre 1962
 4. Cours: GAHAMA (J.), - Histoire générale du Burundi des origines à nos jours, Cours dispensé en Ière Caridature en Histoire (U.B) A.A. 1991-1992.
 - Question d'Histoire du Burundi, Cours dispensé en Ière Licence en Histoire (U.B), A.A.1993-1994.
- PERIN (F.), - Droit constitutionnel. Livre II. Organisation et compétence des pouvoirs, Cours dispensé à l'Université de Liège (Belgique), Presses Universitaires de Liège, 1981.
- Introduction au droit public. Théorie générale de l'Etat, Cours dispensé à l'Université de Liège (Belgique), Presses Universitaires de Liège, 1982.

RUTEMBESA (F.), - Histoire des institutions et des doctrines politiques, Cours dispensé en II^{ème} Licence en Histoire (UB) A.A. 1993-1994.

- Question d'Histoire politique, Cours dispensé en II^{ème} Licence en Histoire (U.B), A.A. 1993-1994.

WIGNY (P.) - Droit constitutionnel, Cours dispensé à l'Université de Liège (Belgique) Bruylant, 1973

5. Déclarations

6. Discours du mwami

7. Emission radiodiffusée le 13/9/1994; le 4/12/1994

8. Enquêtes

9. FRODEBU, Les chemins de la démocratie au Burundi. Comment bâtir un système démocratique qui rassure et épanouit tous les Burundi? (Mémoire), Bujumbura, septembre 1991

10. Homélie du 7/8/1993 en mémoire de Baudouin, roi des Belges

11. MEPROBA, La question Burundaise N°20 (Colloque), la Louvière (Belgique), juin 1990, 101 p.

12. PALIPEHUTU, Fondement de l'unité et du développement au Burundi (Publications), Montréal, 1990

13. REPUBLIQUE DU BURUNDI, COMITE CENTRAL DU PARTI UPRONA, Actes du premier congrès national du parti UPRONA, Bujumbura, novembre 1980

14. REPUBLIQUE DU BURUNDI, MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, BUREAU ASAP, Cadre institutionnel des pouvoirs publics et compositions successives des gouvernements du Burundi, Bujumbura, mars 1994.

15. UNEBA, Actes du congrès de 1964

16. UPRONA, Quelques éléments pour le débat parallèle et complémentaire sur la démocratie. Thème V: La gestion politique du Burundi. Quelle expérience démocratique au Burundi?, Bujumbura, (s.d), 33 p.

TABLE DES MATIERES.

	PAGE
Dédicace	
Remerciements	
Liste des abréviations et signes utilisés	
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
CHAPITRE I: <u>L'ATMOSPHERE AGITEE DES PARTIS POLITIQUES</u>	4
1.1. LES PARTIS COMME MOTEUR DE LA VIE POLITIQUE AU BURUNDI	7
1.1.1. La naissance des partis politiques.....	7
1.1.2. Les variables explicatives de la création des partis	16
1.1.3. Une lueur d'espoir : un vrai chef.....	19
1.2. L'INCAPACITE A ASSUMER LES RESPONSABILITES POLITIQUES	23
1.2.1. La disparition de facto de certains partis politiques.....	23
1.2.2. Les querelles au sein de l'UPRONA.....	25
1.2.3. L'ethnisation de la vie politique nationale.....	27
1.3. LES RAPPORTS ENTRE LE ROI ET LES PARTIS.....	31
1.3.1. L'attitude des partis envers le <u>mwami</u> ..	31
1.3.2. L'attitude du <u>mwami</u> à l'égard des partis	33

CHAPITRE II : LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU BURUNDI ET SON INTERPRETATION : UNE DOUBLE DYNAMIQUE DE LA CRISE.....35

2.1. APERÇU DE QUELQUES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS FONDAMENTAUX.....	37
2.1.1. La notion de constitution.....	37
2.1.2. La souveraineté nationale.....	39
2.1.3. Les pouvoirs et les institutions.....	39
2.1.4. La hiérarchie des pouvoirs	40
2.2. LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL DE LA MONARCHIE AU BURUNDI.....	41
2.2.1. La période d'autonomie	41
2.2.2. Les différents pouvoirs de la constitution de 1962.....	42
2.2.2.1. Le pouvoir exécutif : unité et dualité... ..	42
2.2.2.1.1. Le roi et l'institution monarchique.....	43
2.2.2.1.2. Les caractères fondamentaux de la fonction royale : l'inviolabilité et l'irresponsabilité.....	47
2.2.2.1.3. Les principales attributions	47
2.2.2.1.3.1. La nomination des ministres.....	47
2.2.2.1.3.2. La responsabilité ministérielle....	49
2.2.2.2. Le pouvoir législatif	51
2.2.2.2.1. L'esprit et le rôle des constituants.....	51
2.2.2.2.2. L'importance du problème des rapports entre l'Assemblée Nationale et le roi.....	52
2.2.2.2.2.1. La suprématie de l'Assemblée : ses raisons et ses compétences.....	52
2.2.2.2.2.2. La prééminence du pouvoir royal.....	55
2.2.2.3. Le pouvoir judiciaire.....	57
2.3. L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION OU LA TRAHISON POLITIQUE DE LA COURONNE.....	60
2.3.1. Le palais royal : foyer de la politique burundaise.....	61
2.3.2. Mépris manifeste de la constitution de 1962....	63

CHAPITRE III : CONSEQUENCES POLITIQUES, SOCIALES ET MORALES...... 65

3.1. LES DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS...... 67

3.1.1. Les rapports entre le roi et les différents gouvernements.....67

3.1.2. La question entre l'Assemblée Nationale et... le roi.....86

3.2. LA PERIODE DE TRANSITION DE LA MONARCHIE A LA REPUBLIQUE......89

3.2.1. La prise et l'organisation du pouvoir par le prince héritier.....89

3.2.2. Le fonctionnement des institutions pendant les périodes transitoires.....92

3.3. LA DECEPTION DES ATTENTES......96

3.3.1. Le régime parlementaire compliqué et fragile..96

3.3.2. La personnalité du roi devenue dominante.....97

3.3.3. L'inadaptation des institutions.....98

3.4. L'ENGRENAGE DE LA VIOLENCE ET DE L'ETHNISME......99

3.4.1. Les assassinats politiques et les responsabilités.....99

3.4.2. La crispation du pouvoir à garder ou à conquérir.....102

3.4.3. La fixation diabolique ou quasi-animale de l'image de l'autre.....103

CONCLUSION GENERALE...... 106

BIBLIOGRAPHIE...... 110

TABLE DES MATIERES...... 119

ANNEXES......

ANNEXE I

UNE INTERVIEW EXCLUSIVE DE MWAMBUTSA IV, ANCIEN ROI DU BURUNDI (1974).

Propos recueillis par Jean WOLF et E.-X. Xavier UGEUX.

Si la paix ne pourra régner avant longtemps au Burundi, le silence est retombé sur ce petit pays d'Afrique Centrale ensanglanté par les événements dont nous avons largement rendu compte(1).

Aujourd'hui nous croyons cependant utile de verser au dossier de ce drame africain le témoignage de celui qui pendant plusieurs dizaines d'années a tenu la barre de ce royaume séculaire. D'autant plus que le Mwami en nous parlant des événements qui se sont passés hier rejoint les causes de la tragédie aujourd'hui en soulignant le rôle d'acteurs qui n'ont pas changé. Voici donc, une interview exclusive du Mwami Mwambutsa, ancien roi du Burundi, qui actuellement vit en Suisse.

Q.1.-

Pourquoi Léopold Biha a-t-il été nommé Premier Ministre en septembre 1965 alors qu'il n'était pas membre de l'UPRONA vainqueur ?

R.

Pour bien comprendre les raisons de mon choix à la suite des élections législatives que j'avais ordonnées en avril 1965, il est nécessaire de faire une brève rétrospective des événements et de l'histoire du Burundi.

Le régime monarchique du Burundi, un des plus anciens, a toujours vécu en parfaite symbiose avec le peuple. Lorsque la Belgique, avant elle l'Allemagne, arrivèrent dans le pays, elles trouvèrent sur place les assises d'une administration solidement ancrée sous l'égide de chefs à prédominance Tutsi. Au lieu de combattre cette hégémonie, les organes de la Tutelle et le Clergé encouragèrent cette situation qui leur convenait fort bien.

(1) Voir Remarques Africaines no. 400 et 401.

Pour prendre la relève après l'indépendance du pays, assumer les lourdes responsabilités qui m'étaient échues et conjurer les difficultés, je ne disposais que de structures absolument insuffisantes et inadaptées. On avait doté le pays d'une Constitution vétuste belge - dépassée même en Belgique - qui ne répondait ni à la vocation africaine traditionnelle du pouvoir séculaire des Bamis ni à l'inéluctable évolution progressive et sociale de mon peuple. Je devais régner, mais non gouverner. Le seul pouvoir qui m'était conféré pour déjouer les intrigues et les grenouillages c'était le droit de nommer et de démettre le chef du gouvernement.

Il me fallait donc avec les faibles moyens de bord dont je disposais adopter une politique de juste milieu. La difficulté était de savoir où il se situait.

J'ai d'abord fait confiance à Muhirwa que je croyais le plus qualifié en raison de sa proche parenté avec le Prince Rwagasore. Il s'est avéré un sectaire Tutsi extrêmement dangereux.

J'ai fait appel ensuite à Ngendandumwe, un Hutu extrêmement capable et respecté. Ses réactions en sens contraire ayant dépassé les limites, j'ai dû intervenir à nouveau pour empêcher un soulèvement des Tutsi d'autant plus redoutable qu'ils détenaient les leviers de commanda au sein de l'armée.

J'ai choisi alors un Tutsi d'une extrême probité en la personne de Nyamoya qui servit bien malgré lui, en raison des circonstances de l'époque, de paravent aux ambitions démesurées du " groupe Casablanca " dirigé par Muhirwa.

C'est sous son Ministère qu'eut lieu le procès de l'assassinat de mon frère le Prince Kamatari qui servit de prétexte pour monter savamment une accusation à caractère politique contre certaines personnalités Hutus (dont l'ex-Ministre des Travaux Publics et le sous-chef de la gendarmerie Mahembe). Malgré la peine immense ressentie par ce nouveau deuil, j'ai donné des instructions pour que le procès se déroule dans une atmosphère de sérénité et impartialité judiciaires, en chargeant même le conseiller légal du Palais, Maître Simonian,

d'assumer la défense des principaux accusés. Le procès s'est terminé par un acquittement retentissant fin décembre 1964.

Je ne pouvais plus, malgré toute la sympathie personnelle éprouvée pour Nyamoya - , ignorer la " vox populi " - qui pouvait librement s'exprimer sous mon règne.

Je rappelle Ngendandumwe - Quinze jours après avoir formé, son gouvernement, il était lâchement abattu à son tour par un tueur à gages.

L'enquête judiciaire téléguidée par les extrémistes Tutsis n'a pas permis de mettre la main sur les véritables auteurs du crime.

Je ne pouvais admettre que les Hutu soient toujours poursuivis avec acharnement et passion et que par contre grâce à la complaisance des autorités judiciaires, les Tutsi soient assurés de leur impunité.

J'étais fermement résolu à combattre ce lamentable état de choses.

J'ai donc appelé à la succession du regretté Ngendandumwe un autre Hutu, M. Bamina, un compagnon de la première heure de mon fils Rwagasore au sein de l'UPRONA.

Après avoir dissous la J.N.R. (Jeunesse Nationale Rwagasore) à la dévotion du groupe Casablanca, j'ai de commun accord avec le gouvernement Bamina, ordonné de nouvelles élections législatives en avril 1965 sur base d'une loi en tous points impartiale élaborée par une commission ad hoc composée de membres choisis en fonction de leur compétence et objectivité.

Les élections qui furent menées comme il fallait s'y attendre en fonction des ethnies, consacrèrent la victoire des Hutus au sein du parti UPRONA.

Il est évident, bien que tant le groupe Monronvia que celui de Casablanca se réclamaient tout deux de UPRONA - que la scission au sein du parti était irrémédiablement consommée.

Les ailes du parti ne parvinrent à me soumettre un candidat commun. C'est pourquoi après mûre réflexion et de longues hésitations, j'ai porté mon choix

Q. 9-

Que pensez-vous de la situation Hutu-Tutsi aujourd'hui ?
Trouvez-vous une solution à cette rivalité ?

R.

Le génocide massif des Hutus a engendré trop de haines et trop approfondi le fossé entre les deux ethnies pour espérer un remède immédiat à la situation catastrophique du Burundi.

Ce qui est surtout préoccupant - la colère populaire étant aveugle, - c'est que l'antagonisme Hutu-Tutsi a atteint une acuité jamais connue, sans discrimination entre la majorité modérée des Tutsi et la minorité des Bahima de Bururi (fief Micombero) ayant occupé le pouvoir à leur profit exclusif.

Il ne faut pas perdre de vue que les leaders Tutsi de Giso Mbonya ont payé également leur tribut à la vindicte des extrémistes, rejetés du Gouvernement, poursuivis pour prétendue haute trahison ou encore étant simplement massacrés, tels l'ancien Président de la Chambre des Députés Théodore Siriyumunsi, des anciens ministres Amalio Kabugulagu ou Masumuko Pie.

Mais c'est surtout l'ethnie Hutu que le génocide a visé sans retenue. Tous les ministres, hauts fonctionnaires, directeurs, professeurs, employés, tous ceux sachant lire et écrire, jusqu'aux étudiants et élèves de 16 ans ont été embarqués et impitoyablement exterminés, - bien que certains d'entre eux étaient des Uprontistes de premier plan et de l'aile Casablanca tels que, entre autres, l'ancien Vice-Premier ministre Mpozenzi, et celui des Travaux publics, Pascal Bankanuriya.

La politique de cette poignée d'opresseurs consiste à décapiter l'élite Hutu pour renforcer leur pouvoir pour les années à venir.

Il y a eu des affrontements entre les deux clans. Lorsque la situation fut reprise en mains, mon appel au calme a été entendu par le peuple.

Ce n'est qu'après mon départ en Europe que les passions ont atteint leur paroxysme et les massacres de représailles furent déclenchés par l'armée dirigée par Micombero avec la connivence du gouverneur de la région. Tout cela en mon absence, à mon insu et contre ma volonté.

Q.3-

Est-il exact que le Capitaine Micombero a sauvé le trône dans la nuit du 19 octobre 1965 ou au contraire est-il demeuré introuvable comme l'affirme Jean Ziegler dans " Jeune Afrique " du 3 juin 1972? Est-il exact que l'Ambassadeur de Belgique Henniquiau est demeuré sourd à votre appel lorsque le Colonel belge Verwayen a consenti à vous aider ?

R.

En effet lors de l'attaque, malgré tous mes efforts, je n'ai pas pu toucher le Capitaine Micombero qui était à l'époque mon Secrétaire d'Etat à la Défense. Pour finir c'est le Colonel Verwayen qui, répondant à mon appel téléphonique, a dépêché des militaires pour soutenir la faction de gendarmes demeurés fidèles. Lorsque Micombero est arrivé, il ne s'est pas présenté à moi, préférant rester hors de l'enceinte du Palais. Le lendemain, l'assaut final contre les rebelles a été mené par les commandos.

Quant à l'Ambassadeur de Belgique, je n'ai absolument rien à lui reprocher, sinon que tout en étant sans doute un excellent militaire, il n'avait pas la souplesse et la discrétion d'un diplomate de carrière. Par esprit de corps, il a soutenu avec sympathie Micombero qu'il considérait comme un dauphin.

Leurs contacts journaliers au Cercle hippique, ajoutés aux apéritifs habituels du dimanche à l'Ambassade prétaient à des équivoques qu'il eut été favorable d'éviter.

C'est ce qui explique que malgré mes efforts déployés en Belgique et l'intérêt manifesté par M. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères à l'époque, je n'ai pu obtenir les appuis nécessaires à la restructuration de l'armée sur opposition de l'Ambassadeur Henniquiau qui craignait de désobliger son protégé. Sa confiance a été cruellement bafouée.

L'avènement de Micombero à la Présidence de la République n'a pas empêché par la suite qu'il soit considéré "Persona non grata" par le gouvernement du Burundi.

Qu'il s'en console néanmoins, Micombero n'en est plus à une trahison près.

Après avoir solennellement reconnu dans sa déclaration à la presse du 30 juillet 1966 " que la majorité du peuple demeure fidèle à la Monarchie ", et renouvelé son serment de fidélité au Prince Charles, il n'en a pas moins trahi le peuple et le régime royal en instaurant la République quelques mois plus tard.

Après avoir formellement promis au Président Amin de l'Ouganda que la sécurité du Prince Charles serait garantie s'il rentrait au pays, il l'a fait arrêter le jour même de son arrivée pour le faire assassiner un mois plus tard.

Q. 1-

Avec-vous des raisons de vous méfier, dès ce moment-là, du Capitaine Micombero ou au contraire était-il dévoué au trône ?

Je n'ai eu aucune méfiance au début. Après mon arrivée à Genève, lorsque j'ai constaté à plusieurs reprises que Micombero et Arthémon Simbananiye, tous deux relevant de mon autorité directe en tant que respectivement Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Justice - contrevenaient ouvertement à mes ordres en poursuivant sans relâche les arrestations arbitraires, les condamnations et exécutions sommaires alors que j'avais demandé à prendre connaissance de tous les dossiers judiciaires, notamment de façon expresse celui de l'ex-Premier

Ministre Bamina pour exercer mes droits de grâce, j'ai commencé à douter de leur sincérité.

Je les ai tous deux convoqués à Genève pour demander des explications que requéraient leur attitude.

Micombero n'est pas venu arguant que la situation intérieure du pays ne lui permettait pas de se déplacer à l'étranger. Quant à Arthémon Simbananiye, les justifications données tant au Bureau International du Travail de Genève, qu'à moi-même concernant les exécutions des syndicalistes chrétiens à dominance Mutu étaient trop grossières pour convaincre qui que ce soit.

Je donnai un ordre de révocation de Simbananiye qui ne fut jamais exécuté. C'était un défi sans précédent à mon égard.

Je ne pouvais accepter que d'aussi inqualifiables poursuites, éliminations et exécutions soient perpétrées en mon nom.

J'étais fermement décidé à mon retour de mettre un terme à ces abus. Encore fallait-il que je trouve tout l'appui et le soutien nécessaires pour mener ma tâche à bien face à cette dangereuse coalition qui n'a semé que trop de souffrances, brutalités, tortures, mutilations, massacres et deuils depuis sa prise de pouvoir.

Hélas, cette aide que j'attendais avec impatience m'a fait défaut.

Q.5-

Pourquoi, après la tentative de coup d'Etat d'octobre 1965 dont vous étiez sorti vainqueur, avez-vous abandonné votre pays pour ne plus jamais y revenir au lieu de rester sur place et de restructurer le pouvoir royal ?

R.

C'est une grave erreur de croire qu'après l'échec du coup d'Etat, j'avais la situation bien en mains.

J'ai essayé de créer, sur l'avis de deux Conseillers Européens, dont je suis prêt à invoquer le témoignage si besoin, des tribunaux d'exception - pour juger les insurgés tout en leur accordant toutes les garanties d'une défense parfaite.

Je me suis heurté à l'opposition farouche de Nkombero devant mes témoins, déclarant qu'il avait vu six officiers massacrés par les militaires Hutu et que l'armée piaillait d'impatience pour que les rebelles soient passés immédiatement par les armes faute de quoi il ne répondrait pas des conséquences fâcheuses pouvant en découler.

Je ne pouvais ignorer cette menace à peine voilée. Il me fallait donc parer au plus pressé en cherchant d'urgence une aide appréciable auprès des pays amis... D'où mon départ précipité.

Q. 6-

Comment est-il possible que vous ayez laissé perpétrer ces massacres de Hutu en novembre 1965, et parmi eux Bamina, Hutu, Premier Ministre ?

R.

J'ai déjà répondu à cette question.

L'exécution de Bamina, comme les massacres des Hutu par la même bande qui s'est actuellement emparée du pouvoir pour donner libre cours à l'escalade de génocide - ont été perpétrés à mon insu et en mon absence du Burundi.

Q. 7-

Au moment où le Prince Charles est monté sur le trône, il y a été poussé par Nkombero. Mais pensez-vous que celui-ci était poussé par un groupe de pression, peut-être le même qui vous avait incité à quitter Bujumbura, le même encore qui devait pousser Nkombero à détronner Ntare V, le même aussi qui entoure peut-être Nkombero actuellement ?

R.

Il est évident que mon fils Charles que j'avais envoyé en mission en attendant la fin de ma convalescence - suite à une intervention chirurgicale - fut frappé dès son arrivée, grisé par les basses flagonneries des extrémistes Tutsis qui craignaient à juste titre mon retour qui se serait soldé par l'interdiction de la J.N.R., la révocation de Nicombero et Sinbananiye, le remaniement ministériel en appuyant davantage sur l'élite Hutu et les Tutsis modérés.

Les intriguants lui firent miroiter les avantages de la prise de pouvoir en mes lieu et place.

Mon retour était annoncé pour le 25 juillet 1993, le 8 juillet le coup d'Etat était consommé.

Le Prince Charles avait mordu à l'appât. - Ce n'était pas une faute mais un défaut de jeunesse compréhensible à 19 ans .

La plus grave erreur qu'il ait commise, poussé par son entourage, c'était la suspension de la Constitution, surtout l'instauration de la J.N.R. que j'avais interdite et qui vient justement de se mettre en vedette à l'occasion du génocide de l'ethnie Hutu en dépassant singulièrement toutes les bornes de l'horreur, du cynisme, de la plus révoltante cruauté.

J'ai mis en vain mon fils en garde contre les manœuvres des usurpateurs et je lui ai envoyé un télex rapporté en son temps par la presse, dit-on succinctement:

" Vous avez été abusé par quelques politiciens intriguants et extrémistes pour tromper votre jeunesse et profiter de votre inexpérience. Cet acte constitue un geste de rébellion ouverte contre mon autorité. Je refuse de souscrire à une usurpation de pouvoirs tendant à une politique extrémiste quelques jours avant mon arrivée. Je vous donne ordre de libérer les prisonniers victimes d'arrestations arbitraires au service de l'ambition et de la politique génocidaire d'un petit groupe dangereux que vous m'avez signalé et dont vous êtes le jouet. Vous êtes invités à dissoudre la J.N.R. qui crée une situation

d'insécurité dans le pays. Je vous promets le pardon et l'oubli si vous avez la loyauté de diffuser la présente instruction".

Ainsi il fallait s'y attendre, ce message prophétique n'a jamais été diffusé à la population et pour cause.

Pour saper mon autorité, combattre ma popularité, il fallait être extrêmement prudent et procéder par étape.

Ne pouvant m'attaquer de front, il fallait spéculer sur la naïveté du jeune Prince pour qu'il se prête au rôle de tremplin. Trois mois plus tard, la république était proclamée.

J'avais pardonné de grand cœur l'étourderie de mon fils qui m'avait récemment fait sa soumission dans la plus pure tradition murundi.

Il ne me reste aujourd'hui que le deuil pénible de mes seuls fils, morts tous deux au service du pays, victimes d'odieux assassinats.

Que leurs âmes reposent en paix.

Q. 8-

Des influences étrangères ont-elles agi sur la politique de votre pays en 1965 et 1966 ? Ont-elles tenté de faire pression sur vous ? Et actuellement ?

R.

Non, pas plus en 1965 qu'actuellement. Il n'y a eu aucune intervention, ni pression étrangère exercée sur ma personne.

Ces pressions se sont manifestées au sein des groupes politiques, chinoises pour la plupart et le clan Casablanca de l'UPRONA, Belges et Américaines par le canal des syndicats chrétiens (à prédominance Hutu).

que pensez-vous de la situation Hutu-Tutsi aujourd'hui ?
Trouvez-vous une solution à cette rivalité ?

R.

Le génocide massif des Hutus a engendré trop de haines et trop approfondi le fossé entre les deux ethnies pour espérer un ramède immédiat à la situation catastrophique du Burundi.

Ce qui est surtout préoccupant - la colère populaire étant aveugle - c'est que l'antagonisme Hutu-Tutsi a atteint une acuité jamais connue, sans discrimination entre la majorité modérée des Tutsi et la minorité des Bahutu de Bururi (fief Kicumboro) ayant accaparé le pouvoir à leur profit exclusif.

Il ne faut pas perdre de vue que les leaders Tutsi du clan Koryamba ont payé également leur tribut à la vindicte des extrémistes, rajoutés au gouvernement, pour servir une haute trahison ou encore étant simplement massacrés, tels l'ancien Président de la Chambre des Députés Théodore Ndirumunzi, des anciens ministres Kibwanga Kabwanga ou Nshamukye Nshamukye.

Mais c'est surtout l'ethnie Hutu que le génocide a visé sans pitié. Tous les ministres, hauts fonctionnaires, directeurs, professeurs, employés, ceux qui sachant lire et écrire, jusqu'aux étudiants et élèves de 10 ans ont été éliminés et impitoyablement exterminés, - bien que certains d'entre eux étaient des Uprontistes de premier plan et de l'Alite Casabianca tels que, entre autres, l'ancien Vice-Premier ministre Mpozenti, et celui des travaux publics, Pascal Baganuruya.

La politique de cette poignée d'opresseurs conduits à éliminer l'élite Hutu pour renforcer leur pouvoir pour les années à venir.

Q. 9-

Que pensez-vous de la situation Hutu-Tutsi aujourd'hui ?
Trouvez-vous une solution à cette rivalité ?

R.

Le génocide massif des Hutus a engendré trop de haines et trop approfondi le fossé entre les deux ethnies pour espérer un remède immédiat à la situation catastrophique du Burundi.

Ce qui est surtout préoccupant - la colère populaire étant aveugle, - c'est que l'antagonisme Hutu-Tutsi a atteint une acuité jamais connue, sans discrimination entre la majorité modérée des Tutsi et la minorité des Bahima de Bururi (fief Micombero) ayant occupé le pouvoir à leur profit exclusif.

Il ne faut pas perdre de vue que les leaders Tutsi de Gicaciro ont payé également leur tribut à la vindicte des extrémistes, rejetés du Gouvernement, poursuivis pour prétendue haute trahison ou encore étant simplement massacrés, tels l'ancien Président de la Chambre des Députés Théodore Sindayumwami, des anciens ministres Amalio Kabugubagu ou Masumuko Pie.

Mais c'est surtout l'ethnie Hutu que le génocide a visé sans retenue. Tous les ministres, hauts fonctionnaires, directeurs, professeurs, employés, tous ceux sachant lire et écrire, jusqu'aux étudiants et élèves de 16 ans ont été embarqués et impitoyablement exterminés, - bien que certains d'entre eux étaient des Upronsistes de premier plan et de l'aile Casablanca tels que, entre autres, l'ancien Vice-Premier ministre Mpozenzi, et celui des Travaux publics, Pascal Bankanuriya.

La politique de cette poignée d'opresseurs consiste à décapiter l'élite Hutu pour renforcer leur pouvoir pour les années à venir.

ANNEXE 2

LISTE DES INFORMATEURS

<u>Noms</u>	<u>Age</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date</u>	<u>Fonction</u>
BIRUMOGANI Léopold	±70	Rohero I (Mairie de Bujumbura)	20/10/1994	ancien homme politique
BURIGUSA Firmin	67	Ngozi	18/07/1994	ancien com- missaire d'arrondis- sement
CIRAHAYO Godefroid	54	Bwiza (Mairie de Bujumbura)	05/01/1995	ancien militaire
GASORA Simon	57	Bwiza (Mairie de BUjumbura)	15/12/1994	ancien député
HABARUGLIA Maurice	63	Bwiza (Muyinga)	02/12/1994	serviteur chez un chef coutumier
KABWA Antoine	64	Mutanga (Mairie de Bujumbura)	02/11/1994 03/11/1994	ancien enseignant
KAYUGI Gaspard	±72	Ruganirwa (Muyinga)	17/09/1994	ancien clerc des chefs
MUHIRWA André	73	Rohero I (Mairie de Bujumbura)	20/10/1994	ancien homme po- litique
NYCAYENZI Zénon	±60	Rohero I (Mairie de BUjumbura)	07/11/1994 21/11/1994	ancien homme po- litique
NTAWURISHIRA Lazare	-	Rohero II (Mairie de Bujumbura)	23/12/1994	ancien homme po- litique
-----	57	Bwiza (Mairie de Bujumbura) .-	05/01/1995	ancien militaire